

Québec, le 27 mars 2026



Objet : Demande d'accès du 24 février 2026
N/D : 2689080SST

La présente fait suite à votre demande du 24 février dernier, laquelle visait à obtenir les documents suivants, depuis le 1^{er} janvier 2021 :

- Les chaînes de courriels internes de la Commission en lien avec le programme de chiens accompagnateurs pour les personnes victimes ;
- L'ensemble des rapports, documents et études en lien avec le programme de chiens accompagnateurs pour les personnes victimes ;
- Le nombre de cas rapporté de maltraitance ou de manque de formation de chiens accompagnateurs par des éleveurs et le suivi qui en a été fait.

Vous trouverez ci-joint une copie des documents repérés répondant à votre demande.

Toutefois, certaines informations ne peuvent vous être communiquées, car elles contiennent des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »).

Aussi, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'accès, certains passages ne vous sont pas transmis puisqu'ils constituent une opinion juridique.

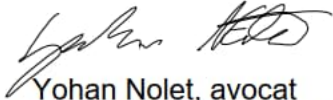
Nous vous informons également que certains documents ont déjà fait l'objet de deux demandes d'accès de votre part portant les numéros 2685868SST et 2582933SST, lesquelles sont diffusées. Tel qu'il appert du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous pouvez consulter nos décisions sur notre site internet à l'adresse suivante :

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/2685868sst.pdf> ;
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/2582933sst.pdf>

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Yohan Nolet, avocat

yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 266-4900 poste [REDACTED]

Télécopieur : 418 528-7245

YN/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

*§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les
décisions administratives ou politiques*

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

De : [DIVAC - Communiqués](#)
A : [-DIVAC Agents d'indemnisation](#); [-DIVAC Conseillers en réadaptation](#); [-DIVAC Comité de gestion](#); [-DIVAC Équipe Soutien-conseil](#); [-DIVAC Formateur](#); [-DIVAC Bureau de la révision administrative](#)
Objet : Aide à la décision d'une demande d'aide financière pour l'achat d'un chien d'assistance
Date : 14 juin 2023 08:18:50
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image005.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image006.png](#)



Destinataire(s) : Agents d'indemnisation, Conseillers en réadaptation, Gestionnaires, Équipe Support-conseil, Équipe de formation, Équipe soutien conseil, Réviseurs BRA

Date d'entrée en vigueur : 2023-06-14

À noter : le communiqué est aussi disponible dans la [page d'accueil de l'intranet 3.0](#)

Bonjour,

Ce communiqué vise à vous informer qu'une aide-mémoire pour l'analyse d'une demande d'aide financière pour l'achat d'un chien d'assistance est maintenant disponible sur le site intranet au lien suivant : [AideMémoire - LAPVIC - Évaluer une demande pour un chien... \(gouv.qc.ca\)](#)

Cette aide a pour but d'aider les intervenants dans la tâche d'analyse de ce type de demande d'aide qui n'est pas prévue au règlement. Elle contient notamment l'information relative :

- Au cadre d'application
- Les principes généraux
- L'objectif visé par la demande d'aide
- L'analyse de la demande et les éléments recherchés lors de l'évaluation
- Les frais remboursables

Voici le chemin pour consulter le document:



Nous invitons les intervenants à consulter leur C/E pour obtenir le soutien nécessaire à l'analyse de ce type de demande.

En cas de refus d'une demande d'aide financière pour l'achat d'un chien d'assistance, la décision pourra être communiquée à la personne victime seulement après un retour de validation de la décision par l'équipe du support-conseil.

Finalement, à des fins de statistiques, chaque intervenant devra compléter le registre et le signaler après avoir rendu la décision sur la demande d'aide financière.

Ce formulaire est accessible à même l'aide-mémoire :



En vous remerciant de votre habituelle collaboration.



Indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

www.ivaq.qc.ca

RÉADAPTATION

Réhabilitation psychothérapique ou
psychosociale

Réadaptation physique

Réinsertion professionnelle

Réinsertion sociale

AFSPPR



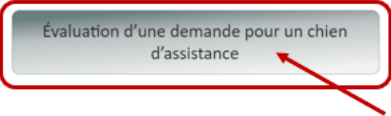
Réinsertion sociale

Déménagement

Services professionnels d'intervention
psychosociale

Évaluation d'une demande pour une activité
favorisant la réinsertion sociale

Évaluation d'une demande pour un chien
d'assistance



Protection de la personne victime

Aide à domicile et aide à la réalisation des
tâches

Évaluation d'une demande non prévue au
règlement

LAPVIC Évaluation d'une demande pour un chien d'assistance

AIDE-MÉMOIRE

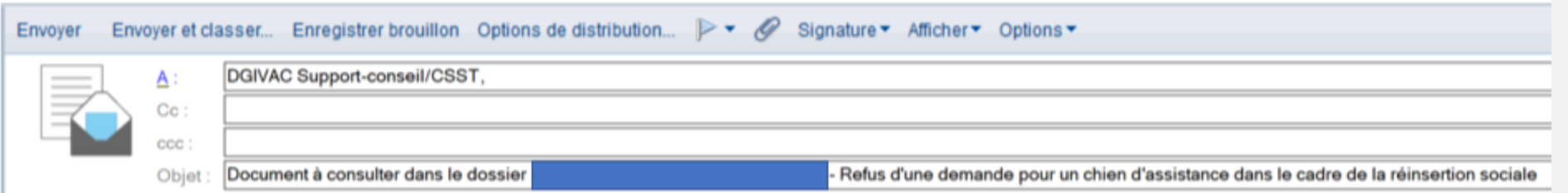


LAPVIC - Évaluer une demande pour un chien d'assistance



Détails

Dans le cadre de la réinsertion sociale, voici les étapes à suivre lors de l'évaluation d'une demande d'un chien d'assistance.

ÉTAPES	OUTILS D'AIDE À LA TÂCHE
Évaluer la demande :	Aide à la décision - Analyse d'une demande pour un chien d'assistance dans le cadre de la réinsertion sociale
Rendre la décision :	Acceptation - LS 16 530 / Refus - LS 16 531
Compléter le registre :	<u>Registre - Demande pour un chien d'assistance</u>
En cas de refus, avant de communiquer la décision à la personne victime, veuillez soumettre votre analyse pour validation auprès du Support-Conseil :	Veuillez signaler votre note d'analyse au Support-conseil à l'adresse suivante : DGIVACSupport-conseil  Exemple :  Bonjour ! 2022-12-21 12:13, [redacted] (Conseiller en réadaptation), Refus demande de chien d'assistance, Intervention

Proposition d'évaluation de la mesure d'un chien d'assistance

Prendre note que l'analyse de cette mesure doit absolument être validée par la CE.

Mesure qui s'évalue à partir de la politique sur les frais spéciaux

Rappel des conditions d'admissibilité de la politique sur les frais spéciaux :

Le Service de réadaptation, après une évaluation particulière, autorise le remboursement de frais spéciaux, si les critères suivants sont respectés :

- la relation de causalité entre les frais et l'acte criminel;
- et
- les frais ont permis, ou permettent de rétablir plus rapidement, l'équilibre de la victime.

Rôle du CR :

Démontrer que cette mesure va remédier aux conséquences directes de l'É

Réflexion quant aux critères d'évaluation à mettre de l'avant

- Avoir un DX Y accepté en lien avec LF probables (anticipées) et ou incapacité permanente
- Les raisons invoquées par R : s'assurer que nous ne pouvons y répondre par le biais d'une autre politique (ex : R nomme la sécurité ce qui fait référence à un frais de protection donc chien de garde)
- Les mesures mises en place au préalable : résultats obtenus versus difficultés persistantes; durée de persistance objectivées (au *besoin définir une durée minimale*)
- Démontrer que R en comprenne bien les répercussions (coûts qui en découlent qui ne seront pas pris en charge par la DGIVAC : nourriture, soins vétérinaires, micropuce, permis de ville, renouvellement d'accréditation pour chien assistance, etc., et ou obligations / contraintes : avoir un chien, c'est un contrat ... il faut le sortir, accepter de perdre une certaine liberté, etc.));

- Démonstration que le chien d'assistance sera inclus dans les activités quotidiennes de R, que R et tout autre membre de la famille ne présente aucune allergie au chien
 - Démonstration de R qu'elle peut fournir un habitat approprié et pourra financer les soins adéquats pour une durée minimale de 10 ans
 - Démonstration de la part de R, si elle est locataire, que son propriétaire accepte qu'un chien soit accueilli dans l'appartement loué
 - Accréditation du chien : faire appel à un organisme dont l'équipe d'intervention respecte le code des professions auquel la DGIVAC est lié; chien qui a reçu un entraînement approprié par une équipe de professionnels accrédités d'un organisme accrédité;
 - Avoir la possibilité d'évaluer l'impact de la mesure en collaboration avec un des professionnels impliqués au dossier (Y, Yéd, md, ou encore avec l'organisme accrédité qui a fourni le chien d'assistance en autant que les professionnels de l'organisme répondent aux critères énoncés par le code des professions auquel la DGIVAC est lié.)
 - Démontrer que la mesure répond aux conditions d'admissibilité de la politique sur les frais spéciaux
 - Démonstration de la part de R qu'elle a la capacité de s'occuper du chien (au besoin faire appel à l'organisme accrédité qui remets le chien d'assistance) et que le chien d'assistance sera majoritairement en sa présence (ex : si un retour à l'emploi est prévu, que l'employeur confirme qu'il est prêt à accommoder R et que le chien pourra être présent sur les lieux du travail de R
 - Démonstration de R que le chien ne demeurera pas seul plus de 4h par jour.
 - Vérifier si R est propriétaire d'un chien et que celui-ci pourrait être formé à devenir chien d'assistance (confirmation écrite reçue de l'organisme accrédité avec lequel nous pourrions être appelé à collaborer) ou encore que la présence de ce chien soit compatible avec l'arrivée du chien d'assistance
 - Critères spécifiques pour les moins de 18 ans : le jeune doit être âgé de 6 ans et +,
- La mesure visant à ce que le chien soit majoritairement en présence du jeune: le parent doit démontrer que le jeune manifeste un intérêt envers le chien, que le jeune a la capacité d'en prendre soin, que le chien ne sera jamais laissé seul et qu'il sera inclus dans les activités quotidiennes du jeune, que le jeune et tout autre membre de la famille ne présente aucune allergie au chien, que l'établissement scolaire a autorisé la présence du chien en classe et dans l'établissement scolaire
- **Démontrer qu'il s'agit d'une MESURE EXCEPTIONNELLE et DE DERNIER RECOURS.**

*** ATTENTION**

- une prescription médicale n'égale pas une acceptation de la mesure
- Également, si besoin, CR pourra faire appel à une évaluation externe et ce pour appuyer son analyse.

L'analyse externe sera obligatoire si un retour en classe ou un retour au travail est à venir ou encore si seul un RM a été remis en appui à la demande. S'il y a lieu, l'évaluation externe pourra être appelé à se rendre chez l'employeur ou à l'école de R.

Mesures préalables :

Suivi Y avec zoothérapie, suivi en psycho-éducation, éducation spécialisée, atelier, thérapie de groupe spécifique, etc.

Informations à préciser dans la lettre de décision 14532 (refus / acceptation d'un frais spécial)

Nous prenons note que dans le cadre de la révision de cette lettre, il faudra vérifier si des variables en lien avec ce type de mesure doivent être ajoutées (mandat de révision)

Liste des frais payables

Seuls les coûts d'achat et d'entraînement à l'assistance du chien sont remboursables **une seule fois par dossier**, jusqu'à concurrence du montant établi (se référer à la grille tarifaire).

Liste des frais exclus

Toutes dépenses d'entretien, de soins, ou encore de déménagement (propriétaire actuel refuse le chien) sont au frais du R.

Cette liste est non-exhaustive :

Nourriture,

Matériel (harnais, coussin, bol, etc.)

Obligation municipale : micropuce / permis

Soins de toiletages et vétérinaire : vaccination, médication,

Réparation des dommages matériels qu'auraient pu causer le chien d'assistance

Assurance santé pour chien

Frais pour procédure judiciaire découlant d'une problématique de type responsabilité civile (ex : chien qui attaque ou qui mord)

Autres informations à transmettre à R suite à l'émission d'une lettre d'acceptation de la mesure :

Dès l'acceptation de la mesure, et l'acquisition du chien par R : ce dernier est sous l'entière responsabilité de R

LA DGIVAC ne peut être tenue responsable du délai d'attente, soit le temps écoulé entre la demande soumise à l'organisme identifié et la remise du chien d'assistance

Dans le cadre de déplacements dans des lieux publics (centre d'achat, parc municipale ou Sépaq, transport en commun, autobus voyageur, etc.) R aura la responsabilité de s'être informé à savoir si le chien d'assistance est accepté et d'avoir en tout temps sur lui les documents qui démontrent que c'est un chien d'assistance (preuve de dressage, lettre ou carte d'accréditation de l'organisme qui lui a délivré le chien d'assistance, harnais)

Dans l'éventualité du décès du chien d'assistance (cause naturelle, maladie, accident, etc.) : une première acceptation ne garantit pas le renouvellement de la mesure

Toute nouvelle demande se devra d'être à nouveau évaluer par le CR

Si R déménage : il se doit de s'assurer que le chien sera accepté dans la nouvelle demeure. La DGIVAC ne sera pas responsable des coûts additionnels qui pourraient en découler.

Autres informations :

Le chien d'assistance se définit comme **une mesure exceptionnelle, une mesure de dernier recours.**

L'analyse de ce type de demande est obligatoirement soumise à la CE.

Dans l'éventualité, où R aurait plusieurs dossiers actifs, au moment de l'évaluation, il est primordial que l'ensemble des numéros de dossiers de R soient inclus à la lettre de décision rendue.

Une nouvelle demande de prestation est acceptée et traitée conjointement avec les dossiers actifs, si R soumet une nouvelle demande de chien d'assistance, CR devra prendre en considération les éléments d'analyse des dossiers antérieurs et les mettre à jour.

Annexe 1

Référence bibliographique : Effets des chiens d'assistance et des animaux de compagnie chez les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ou un trouble de stress post-traumatique, Annexes complémentaires, INESSS, août 2019.

Tableau Annexe A : Organismes offrant un programme de chiens d'assistance pour les personnes présentant un TSA ou TSPT au Québec.

À partir de cette référence bibliographique, les organismes suivants ont été retenus afin de procéder à une collecte de données.

Canid'aide

Chasam

Fondation Asista

Les chiens Togo

Psy'chien

Stella

La collecte de données à réaliser par la DGIVAC vise à obtenir les informations suivantes :

Composition de l'équipe professionnelle qui a pour rôle de jumeler R et le chien d'assistance : identifier les professionnelles qui respectent le code de profession auquel nous sommes liés et vérifier quel est leur rôle auprès de la clientèle (formation, suivi)

Territoire (régions) couvert par l'organisme : accepte-t-il les demandes de toute la province du Québec ?

Dépenses liées à la formation de R : si déplacement de R requis, avec une certaine distance, est ce que R est hébergé, nourri, etc. Si non, quels sont les coûts qui sont à assumer par R.

Coûts moyens de la formation d'un chien d'assistance : formation initiale et rencontre de suivi avec le chien d'assistance (fréquence des rencontres de suivi) ; coûts liés à la présence de R dans le cadre de la formation avec le chien;

Type d'entraînement offert spécifique au ESPT ou autre problématique Y (anxiété, panique, agoraphobie, etc.) : entraînement spécifique pour le chien d'assistance, entraînement commun à R et chien d'assistance, la durée de l'entraînement et les coûts qui en découlent (ex : si R se doit de rester sur place, par exemple)

Suivi tant auprès du R que du chien d'assistance : une fois la mesure acceptée et mise en place, quelles sont les modalités de suivi .

Temps d'attente moyen entre la demande soumise par R et la remise du chien

Quels sont les frais facturés à R pour obtenir un chien d'assistance : en considérant que pour plusieurs organismes (selon liste INESSS) le chien est remis gratuitement à R

Besoins financiers de R pour subvenir à l'ensemble des besoins du chien : Êtes-vous en mesure de nous préciser les « besoins financiers du réclamant » qui démontrent sa capacité financière de subvenir aux soins du chien d'assistance (budget annuel) ?

Temps moyen de fonction du chien d'assistance : Êtes-vous en mesure de nous préciser la période pendant laquelle un chien d'assistance peut être considéré « fonctionnel / en capacité de tenir le rôle pour lequel il est engagé »?

Recommandations spécifiques pour un jeune de moins de 18 ans : ex : âge minimum recommandé pour un enfant / conditions particulières à respecter / si présence de d'autres enfants au sein de la famille /

Recommandations spécifiques pour un adulte : ex : si présence d'un chien de compagnie,

Jumelage entre R et le chien d'assistance non faisable : dans cette éventualité, quelles sont les alternatives proposées à R (plan B); qui assume les coûts d'un jumelage non compatible et qui impose que R reprenne la formation.

Type de chien : comment est-il choisi ou encore critères exposés à R pour L'aider à choisir son chien, si c'est à lui de se le procurer. Si incompatibilité, cout d'achat vers nouveau chien demandé, qui assume les coûts.

Annexe 2

Tarification : 2 grilles tarifaires

<u>Proposition grille tarifaire</u>	
Coût remboursé à R sur acceptation de la mesure / montant maximum Modalités : 2 soumissions incluant la démonstration que R répond aux critères d'admissibilité émis par l'organisme dont il a retenu les services. Paiement émis : sur réception d'une confirmation que le jumelage est réussi. La solution la moins chère sera retenu Hypothèse 1 : Achat et dressage du chien : maximum 800\$ Hypothèse 2 : Achat et dressage du chien : maximum 1000\$ Hypothèse 3 : faire référence au maximum payable pour le déménagement	Analyse de la demande de chien d'assistance par un professionnel désigné par la DGIVAC Professionnel reconnu : ergothérapeute ou Yéducateur, membre de son ordre professionnel et ayant un numéro de fournisseur au CQF et qui nous a démontré son expertise pour ce type de mesure (formation complémentaire : ex : éducateur canin, formation « maitre-chien ou intervenant canin ou de comportementaliste canin ») Nombre d'heures maximum autorisées pour l'évaluation : Suggestion : de 2 à 6h maximum Nombre d'heures pour la rédaction du rapport d'évaluation : jusqu'à concurrence de 2h, au taux horaire en vigueur Tarification : montant en vigueur selon le type de professionnel retenu. Informations demandées dans le rapport : Dates des rencontres Motif de la consultation Difficultés/ stressseurs persistants chez R Limite des mesures antérieures mises en place Facteurs favorables à la mise en place de la mesure demandée Facteurs défavorables à la mise en place de la mesure demandée Informations complémentaires



Conclusion de l'évaluation, pronostic quant à la mise en place de la mesure demandée, recommandations
Objectifs visés par la mise en place de la mesure
Prérequis à la mise en place d'une telle mesure
Participation attendue de R
Sans oublier de faire le lien avec les éléments d'analyse pour lesquels le CR doit procéder à sa collecte de données.

De : [redacted]
A : [redacted]
Objet : Chien d'assistance
Date : 17 septembre 2025 13:44:26
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)

Bonjour [redacted],

Je suis en train de finaliser la note pour les autorités du MJQ sur l'encadrement des chiens d'assistance. J'aurais besoin d'une validation concernant une information relative au coût moyen payé par dossier.

Est-ce que la donnée qui nous a été transmise dans le cadre des mesures de resserrement serait bonne à utiliser?



Je veux seulement m'assurer si je peux dire qu'en 2024, le coût moyen d'un chien d'assistance a été de 5 199 \$ par dossier ?

Si tu peux valider cette information, par la suite je serai en mesure de transmettre ma note aux autorités.

Bonne journée!

[redacted]
[redacted]
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes
Direction générale de la performance, des politiques et des programmes
Sous-ministériat des orientations, de l'accès à la justice et de la performance
Ministère de la Justice
122, boul. Perron Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le

distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Notre attention s'est portée sur les chiens d'assistance. Catégorie qui semble augmenter.

Voici le détail de ce sous-groupe :

	2022	2023	2024	Données préliminaire au 31 mars 2025
Nombre de demandes avec débours pour des chiens	0	31	150	124
Débours moyen par dossier		2 323 \$	5 199 \$	3 068 \$
Nombre de demandes avec plus de 10 000 \$ en débours			28	

Note : Parmi les 28 dossiers de plus de 10 000 \$, les montant totaux varient entre 11 000 \$ et 43 000 \$.

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Objet : Chiens d'assistance
Date : 8 novembre 2022 08:30:54
Pièces jointes : [Garanties chiens ass.docx](#)

Bonjour Jonathan,

Tel que discuté, j'ai sondé les compagnies qui procurent des chiens d'assistance. Voici ce qu'ils ont répondu.

J'espère que c'est suffisant.

Bonne journée,

[REDACTED]

De : [redacted]
A : [redacted]
Cc : [redacted]
Objet : Chiens d'assistance
Date : 12 janvier 2023 17:03:19
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[Points d'informations - chiens d'assistance.docx](#)
Importance : Haute

Bonjour [redacted],

Je vous sollicite concernant le remboursement des chiens d'assistance sous la LAPVIC. Plusieurs travaux ont été effectués sur le sujet à l'IVAC et nous avons besoin de clarifier certains points avec vous avant de poursuivre ceux-ci.

D'abord, je vous joins un document préparé par la DGIVAC intitulé « points d'informations chiens d'assistance » afin de vous partager certains éléments qui nous apparaissent important à considérer pour l'implantation de cette aide financière.

Également, sachez que dans une équipe seulement, il y a actuellement 52 dossiers faisant l'objet d'une demande de remboursement pour un chien d'assistance.

La DGIVAC se pose les questions suivantes :

1. Est-ce que l'intention du MJQ est d'offrir un remboursement pour combler un besoin temporaire ? Ou seulement lorsqu'il n'y a plus de possibilité de récupération ?
2. Quelle est la conception du MJQ d'un chien d'assistance ? (Par exemple, il y a une différence entre un chien d'assistance et un chien de soutien émotionnel. Est-ce que le MJQ souhaite le remboursement de ces deux types de chiens ?)
3. Considérant le nombre de demandes reçues jusqu'à maintenant, est-ce que cela modifie votre position concernant la possibilité d'offrir ce type de remboursement ?

Ce sujet en est un prioritaire à l'heure actuelle puisque certaines décisions ont été rendues à l'égard des demandes, plusieurs dossiers sont en attente de décision et certaines décisions ont fait l'objet de demande de révision. Aucune directive n'est encore adoptée à ce jour permettant d'encadrer ce remboursement et nous souhaitons avoir votre collaboration pour nous permettre de clarifier certains points qui nous apparaissent essentiels dans la mise en place de cette aide financière.

Je vous propose d'en discuter ensemble lors de notre rencontre de mercredi prochain. Si nécessaire, l'atelier du jeudi le 19 janvier avec la DGIVAC pourra également être consacré à ce sujet, afin de pouvoir faire le point avec eux. Nous ne souhaitons pas refaire toutes les analyses ou recommencer toutes les réflexions que nous avons déjà eu avec vous ou de notre côté, mais nous croyons qu'il faut trouver une manière de mettre en œuvre le remboursement de cette aide financière, dans le respect de la volonté du MJQ, mais aussi en tenant compte des préoccupations soulevées par la DGIVAC qui aura nécessairement un impact quant à l'opérationnalisation de cette directive.

Si vous avez besoin de précisions additionnelles avant notre rencontre de mercredi prochain, nous demeurons évidemment disponibles avec plaisir !

Merci et bonne fin de journée !



DAJ SST - Conseil expertise Montréal

Pineault Avocats CNESST

Direction générale des affaires juridiques

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1199, rue De Bleury, 12e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1



cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



De : [redacted]
A : [redacted]
Objet : Comité appropriation du cadre légal : Document chien d'assistance
Date : 23 juin 2022 12:04:26
Pièces jointes : [image001.png](#)
[Document de travail sur les chiens d'assistance.docx](#)

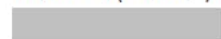
Bonjour,

Suivant nos échanges sur les frais de chien d'assistance, les conseillers en développement du support-conseil ont produit ce document de travail et de réflexion. Avec ces données, il sera possible de poursuivre nos réflexions.

Bon diner!



Indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1



www.ivac.qc.ca

De : DGIVAC Support-conseil <DGIVACSupport-conseil@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 23 juin 2022 11:14

À : [redacted]

Cc : [redacted]

Objet : Document chien d'assistance

Bonjour [redacted], voici un document de travail (issus des réflexions que nous avons eu en équipe) sur les chiens d'assistance pour aider à la réflexion.

Je demeure disponible

Bonne journée et à cet après-midi



Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1



www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : Comité d'application du cadre légal du 6 juin 2024
Date : 3 juin 2024 15:29:23
Pièces jointes : [questions rencontre MJO chiens allocations déplacements.docx](#)
[image001.png](#)

Bonjour,

Voici les sujets que nous souhaitons aborder ce jeudi :

Allocation de disponibilité

Frais de déplacement

Retour sur les chiens d'assistance

Voir le document joint pour les détails.

Notez que [REDACTED] et [REDACTED] sommes en rencontre à l'extérieur du bureau et nous ne pourrons être parmi vous. [REDACTED] se chargera de l'animation et du compte-rendu.

Merci et bonne journée!



Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1



www.ivac.qc.ca

COMPTE-RENDU – Comité d'application du cadre légal

Date, lieu : 13 février 2025– Via TEAMS

Participants : **MJQ :** Anik Ouimet, Sophie Leroux, Sébastien Beaulieu (absent)
IVAC : Christine Routhier (absente), Sonia Petit, Josée Trahan, Jonathan Tremblay, Geneviève Roy (absente), Alain Barette (absent)
DGAJ : Julian Samson, Catherine Geoffroy (absente), Anastasia Orlovsciaia

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



3. Enjeux rencontrés aux opérations concernant les demandes de remboursement de chien d'assistance.

Les opérations se retrouvent de plus en plus confrontées à des enjeux de réalité tel que :

- **le chien ne convient pas;**

- la personne victime change d'idée en cours de dressage ou à la fin et se dirige vers un autre organisme;
- la personne victime rencontre des problèmes avec son logement (soit il n'est pas adapté pour avoir un chien ou le propriétaire refuse le chien)
- les personnes victimes à qui la DGIVAC rembourse des chiens d'assistance peuvent avoir différentes problématiques psychiques ou physique en lien avec l'infraction criminelle qui relèvent de la condition personnelle ou de l'infraction criminelle et qui ont un impact sur la capacité de jugement ou à prendre soin d'un animal;
- la personne victime se rend compte des efforts et de la responsabilité qui lui incombe d'avoir un chien;
- il est impossible de prévoir le résultat final de la formation sur les capacités du chien à devenir assistant à une personne victime. Cela est un enjeu, car il n'est pas assuré que la personne victime aura un chien d'assistance à la fin d'une formation.

Par ailleurs, le support-conseil souligne que les conditions de remboursement d'un chien d'assistance en LAPVIC ne correspondent pas au statu quo de la LIVAC. En LIVAC, pour avoir droit au remboursement d'un chien d'assistance, un professionnel de la santé devait avoir fait la recommandation et cette mesure devait être mise en place en parallèle à d'autres services de réhabilitation psychothérapique ou psychosocial.

Nous observons que les coûts totaux pour l'achat et la formation d'un chien sont dispendieux dans plusieurs dossiers, par exemple dans un dossier la DGIVAC a déboursé la somme de 42 586.74\$ et au final, la personne victime n'a pas de chien d'assistance en raison de l'un ou l'autre des motifs ci-haut mentionnés.

Nous observons également que des organismes ont recours à un stratagème avec la personne victime afin d'être payé sans que les dépenses n'eut été réellement engagées par la personne victime. C'est une manière détournée de rembourser indirectement un organisme qui ne peut pas devenir fournisseur, sans que la personne victime ait à verser un montant d'argent.

Devant un premier échec, certaines personnes victimes demandent que soit autorisée à nouveau cette mesure avec un nouveau chien. Devrions-nous accepter de lui rembourser une nouvelle fois cette mesure?

Cela étant dit, y aurait-il lieu de revoir les modalités à satisfaire pour une personne victime afin que lui soit autorisé ce type de mesure?

Orientation confirmée

Anick Ouimet doit valider l'intention auprès des autorités soit de cesser de rembourser cette aide financière ou de l'encadrer, par le biais d'une directive, de manière plus stricte (ex. : détermination d'un montant maximal et des frais pouvant être réclamés ainsi que la fréquence de cette mesure, pour des besoins permanents graves sur le plan psychique, une lettre d'acceptation de l'animal par le propriétaire du logement ou une démonstration que le domicile est adapté, pour des diagnostics précis et suivant recommandation d'un professionnel de la santé, notion de mesure exceptionnelle et de dernier recours qui serait complémentaire à d'autres mesures de réhabilitation psychothérapique ou psychosociale, capacité de s'occuper de l'animal, etc.).

Il est également envisagé de s'inspirer des différents programmes* offerts dans le réseau public de la santé et de se référer au rapport** produit en juin 2024 par l'Office des personnes handicapées portant sur la reconnaissance des chiens d'assistance au Québec.

Il est aussi mis de l'avant que cette demande d'aide financière pourrait être insérée dans le nouveau règlement.

Ces travaux s'insèrent dans une perspective de venir réviser les directives existantes du pouvoir discrétionnaire.

Un atelier de travail est à planifier dès que les autorités du ministère de la Justice auront déterminé les orientations en cette matière.

*[Programme de remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance à la motricité | Gouvernement du Québec](#) et [Aides visuelles | Régie de l'assurance maladie du Québec \(RAMQ\)](#)

**[Recommandations sur la reconnaissance des chiens d'assistance au Québec](#)

[Redacted text block]

[Redacted text block]



Date, lieu : 6 juin 2024 – Via TEAMS

Participants : **MJQ :** Anik Ouimet, Sophie Leroux, Sébastien Beaulieu
IVAC : Christine Routhier, Sonia Petit, Josée Trahan, Jonathan Tremblay
DGAJ : Julian Samson, Catherine Geoffroy, Anastasia Orlovscia

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

The diagram consists of a central vertical bar colored blue, flanked by two columns of grey rectangular blocks. The blocks are arranged in a way that suggests a data visualization or a schematic layout. The blocks on the left and right are of varying heights and widths, creating a stepped appearance. The central blue bar is uniform in color and width, acting as a central axis or separator.

3-Chiens assistance : EN LIVAC : Il s'agissait d'une mesure d'exception et de dernier recours (Historique de soins et traitements au dossier de la personne victime) pour permettre à la personne victime d'assurer un support à son rétablissement. LAPVIC : Cette aide est publicisée, le marché s'est développé	Anik va préparer un document avec tous les enjeux pour ses autorités. Anik demande à Jonathan de lui transmettre la directive avec les commentaires qui avait été élaborée et abandonnée.		Le MJQ est conscientisé de la réalité des demandes présentées à la DGIVAC et de la complexité concernant l'analyse d'une telle demande. Toutefois, pour le moment, nous conservons le statu quo et l'aide à la tâche qui a été développée continue à s'appliquer.



et les demandes ont explosées, les demandes sont présentes à même le formulaire de demande de qualification et souvent l'unique mesure qui est demandée. Le prix moyen d'un chien d'assistance a augmenté de façon significative au Québec depuis l'entrée en vigueur de la LAPVIC.

Les chiens d'assistance est un marché non réglementé (qualification du chien /certification maison et tarifs qui varient énormément)

Les organismes effectuent une pression auprès de la DGIVAC pour s'inscrire à titre de fournisseur. Actuellement la DGIVAC n'a déterminé aucune condition pour que ces organismes puissent s'inscrire à titre de fournisseur, le remboursement se fait auprès de la personne victime. (Formation future payée au présent)

Certaines personnes victimes se plaignent parfois de ces organismes et changent de fournisseur en cours de route en raison des services qui ne sont pas conformes, l'organisme ne respecte pas ses obligations d'accompagnement, le plan établi etc. (sortie médiatique)

La DGIVAC a été confrontée à autoriser des chiens d'assistance à des tarifs exorbitants (40 000\$) puisqu'il n'y a aucun montant maximal.



Rappelons qu'une Directive avait été présentée par la DGIVAC pour donner un sens à cette aide financière :

- Un chien d'assistance est une mesure qui ne constitue pas un mode d'intervention standardisé.
- Le chien d'assistance doit être nécessaire à la réinsertion sociale de la personne victime.
- La personne victime qui présente une demande pour obtenir un chien d'assistance doit avoir été qualifiée et être admissible à l'aide financière demandée.
- La demande et le besoin de la personne victime doivent être liés à une atteinte causée par la perpétration de l'infraction criminelle. Le chien d'assistance doit palier à un besoin permanent.
- Cette mesure doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la DGIVAC et est remboursée lorsqu'il est démontré que des mesures d'aides conventionnelles pour atténuer les conséquences de la perpétration d'une infraction criminelle n'ont pas été suffisantes ou non pas permis le rétablissement de la personne victime. Il



s'agit donc d'une mesure de dernier recours. • L'entraînement et la certification du chien d'assistance doivent être réalisés par un organisme dont la mission et le mandat consistent à offrir un entraînement spécialisé pour les chiens d'assistance.			
---	--	--	--

De : [REDACTED]
A : [-DIVAC Service des besoins soutien ponctuel](#)
Objet : Demande de chien d'assistance - En suspens
Date : 3 septembre 2025 10:12:00
Pièces jointes : [image001.png](#)

Bonjour,

Je vous demande de mettre en suspens toutes les demandes de chien d'assistance jusqu'à nouvel ordre.

Pour permettre de retracer les demandes par la suite, mettre une action 44 au 260227.

Si votre analyse est presque terminée et que vous vous êtes déjà engagé que ce serait autorisé, je vous invite à en informer votre chef d'équipe.

Merci et bonne journée



[REDACTED]

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 7e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

Informations à considérer avant lecture :

- Il existe plusieurs scénarios lorsque l'on doit évaluer une demande:
 1. PV a déjà un chien : l'entraînement se fait par un organisme ou par la PV elle-même (own-training)
 2. PV n'a pas de chien : organisme fourni un chien ou PV se procure un chien et l'entraînement se fait par un organisme ou la PV elle-même
- Ce secteur d'activité est complexe et ne fait pas l'objet d'une réglementation ou d'une réglementation.
- Les pratiques peuvent être différentes d'un organisme à un autre. Ceux-ci ont développé leurs propres évaluations et accréditation.
- Le chien d'assistance n'est pas un soin ou un traitement en soi. Il s'agit d'une mesure complémentaire à d'autres services, soins ou traitement. Le chien d'assistance n'est pas une mesure pour palier à un besoin temporaire.
- L'entraînement et la certification d'un chien d'assistance peut prendre entre 1 à 2 ans. Autrement dit, ce n'est pas une mesure concrète que la personne victime pourra bénéficier au moment de sa demande, donc de son besoin.
- Tous les chiens ne peuvent pas être entraînés pour devenir chien d'assistance (des organismes comme Mira ont recours à leur propre élevage et leurs chiens font l'objet d'une sélection génétique et comportementale stricte). Pour les organismes qui ne procède pas ainsi, il n'y a aucune garantie que la personne pourra bénéficier d'un chien d'assistance.
- La plupart des animaux de compagnie n'ont pas été correctement socialisés en tant que chiots ou exposés à une variété suffisante d'environnements et de stimuli pour être un chien d'assistance. Des organismes de dressage réputés et reconnus élèvent et fournissent leurs propres chiens.
- Des problèmes de comportement ou de santé peuvent (en début ou en cours d'entraînement) empêcher un chien de devenir chien d'assistance (ex : un chien qui une fois dans le logement de la PV se mettrait à aboyer provoquant des plaintes de la part de voisin ou un chien qui réagirait à la présence de d'autres animaux lors d'une promenade). Dans certains cas, cela peut représenter une source de stress importante ou un danger pour la personne.
- Avoir un chien d'assistance demande une autonomie et une capacité à prendre soin physiquement et financièrement de l'animal (il existe une relation entre le maître et l'animal).
- Si nous acceptons de rembourser l'entraînement et la certification pour un chien que la PV aura elle-même formé (avec le soutien d'un organisme), il y a un risque important que la DGIVAC rembourse au final un animal de compagnie dressé ou un animal de soutien émotionnel (qui n'auront pas d'accès public).
- Sous LIVAC, la-il appartenait à la DGIVAC de « prend[re] les mesures nécessaires et [de faire] les dépenses qu'elle croit opportunes pour contribuer à la réadaptation » avait à charge la consolidation de la lésion. Avec LAPVIC, les aides financières (AFPPR/AFCCI) ont une durée déterminée. De plus, certaines

Commenté [CG1]: Est-ce que ces informations se retrouveront dans la directive ?

Je ne sais pas quel est l'objectif de consigner ces informations, mais il serait également intéressant d'avoir des comparatifs ou de la documentation relative par exemple, aux chiens de soutien ou d'assistance permis devant les tribunaux. Cela permettrait de comparer où on se situe par rapport à cette mesure prévue.

Mais encore une fois, tout dépend de l'objectif de consigner ces informations.

a mis en forme : Surlignage

Commenté [JS2]: Je comprends qu'il s'agit d'un choix de la DGIVAC/MJQ de ne pas l'offrir à titre de mesure temporaire.

Commenté [JS3]: Est-ce que ça pourrait tout de même être une mesure ? Est-ce une mesure que l'on veut rembourser ? Qu'est-ce que l'on veut rembourser et pourquoi ?

a mis en forme : Police :Italique

Commenté [CG4]: Je ne comprends pas cette phrase.

Commenté [JS5R4]:

aides financières telles que la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale sont illimitées. Il s'agit de mesures alternatives et plus conventionnelles qui peuvent s'avérer intéressantes pour une PV. La PV a un accès plus grand aux services que sous LIVAC.

- La DGIVAC a déjà été mise au courant de plaintes venant de PV contre certains organismes (problème à obtenir un remboursement, manquement dans le support à l'entraînement, etc.). ~~Serait-il pertinent de faire une liste de ces organismes?~~

a mis en forme : Barré

Directive X.X

Chien d'assistance (Réhabilitation psychothérapique ou psychosociale) psychiatrique ou psychologique

Objectif(s)

Permettre l'analyse d'une demande d'aide financière pour l'achat et l'entraînement d'un chien d'assistance psychiatrique ou psychologique.

La présente directive vient préciser les principes généraux ainsi que les conditions pour l'achat et l'entraînement d'un chien d'assistance pour les personnes présentant une atteinte psychique.

Présenter les conditions d'application et les modalités du remboursement de l'aide financière.

Abréviations

Abréviation	Mot ou expression en toutes lettres
DGIVAC	Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
LAPVIC	Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement
RALAPVIC	Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

Cadre juridique

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC), articles 54, 56, 60, 61, 62 et 63.

Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (RALAPVIC), article 17, chapitre V, VII et VIII.

RÉSUMÉ DE LA DIRECTIVE

La LAPVIC et son règlement d'application viennent préciser les aides financières auxquelles une personne victime a droit. L'octroi de ces aides se fait notamment en fonction de la qualification de la personne victime.

a mis en forme le tableau

Commenté [CG6]: Est-ce vraiment un type de chien d'assistance ou si c'est nous qui avons introduit ce terme ? Je trouve qu'il s'agit d'un qualificatif restrictif.

Commenté [JT7R6]: Arrimé la terminologie pour être cohérent avec loi et règlement (ex : psychosocial). En fonction des objectifs. Mettre entre parenthèse (réhab. Psy/psy)

Commenté [CR8]: Selon la volonté du MJQ, le remboursement est autant pour les besoins physiques que psychiatriques. Il ne faudrait pas faire cette distinction ici. De plus, il faudrait inclure la réinsertion sociale et professionnelle.

Afin d'uniformiser les directives, j'ai repris le même modèle de rédaction de l'objectif que la directive 2.4 validée par Catherine.

Commenté [JT9R8]: Il faudrait confirmer si nous devons inclure ou non le chien d'assistance à la mobilité. Si tel est le cas, quelques ajustements seraient nécessaires. Toutefois, la plupart du temps, ces chiens sont gratuits pour les bénéficiaires (ex : Mira).

Commenté [CG10R8]: Est-ce que nous pouvons payer le chien d'assistance à la mobilité sous la LIVAC ?

Commenté [JS11R8]: Programme de remboursement de frais relatifs à l'utilisation d'un chien d'assistance à la motricité | Gouvernement du Québec (quebec.ca)

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

Commenté [JT12]: Se coller à ce qui a été fait sur les autres directives. Voir dir. Cannabis dans courriel dossier directive

La LAPVIC permet à la Direction générale de l'IVAC (DGIVAC) d'autoriser d'autres mesures nécessaires pour contribuer notamment à la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale et la réinsertion sociale ou professionnelle d'une personne victime.

Parmi ces mesures, une demande pour un chien d'assistance psychiatrique ou psychologique peut être soumise pour une autorisation préalable. Le recours à un chien d'assistance ne constitue pas un moyen standardisé de pallier une incapacité et doit faire l'objet d'une analyse particulière. Elle demeure une mesure exceptionnelle.

La présente directive a pour but:

- De définir ce que constitue un chien d'assistance psychiatrique ou psychologique;
- De présenter les principes généraux pour l'octroi du remboursement pour l'achat et l'entraînement d'un chien d'assistance psychiatrique ou psychologique;
- De détailler les conditions pouvant permettre un remboursement;
- De nommer les frais remboursables et non remboursables;
- De préciser les modalités de renouvellement;
- De spécifier les mesures exclues.

ÉNONCÉS DE LA DIRECTIVE

1. Définition

Aux fins de la présente directive, les chiens d'assistance psychiatrique ou psychologique sont ceux qui sont entraînés et certifiés par un organisme ou une personne spécialisée dans le dressage de chiens d'assistance. Ils sont entraînés pour effectuer des tâches précises visant répondre aux besoins particuliers d'une personne en situation de handicap ou pour atténuer les effets d'une incapacité ou d'une atteinte à l'intégrité psychique chez une personne. On reconnaît généralement un chien d'assistance par le harnais, le collier ou la veste qu'il porte, arborant le logo de l'organisme qui l'a formé.

2. Principes généraux

Un chien d'assistance est une mesure qui ne constitue pas un mode d'intervention standardisé.

Le chien d'assistance doit être nécessaire à la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale ou à la réinsertion sociale ou professionnelle de la personne victime.

La personne victime qui présente une demande pour obtenir un chien d'assistance doit avoir été qualifiée et être admissible à l'aide financière demandée.

La demande et le besoin de la personne victime doivent être liés à une atteinte causée par la perpétration de l'infraction criminelle. Le chien d'assistance doit palier à un besoin permanent.

Cette mesure doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la DGIVAC et est remboursée lorsqu'il est démontré que des mesures d'aides conventionnelles pour atténuer les conséquences de la perpétration d'une infraction criminelle n'ont pas été

Commenté [CR13]: Ajout de section à faire

a mis en forme : Surlignage

Commenté [JT14]: Ex : Éducateur canin, intervenante en comportement canin

Commenté [CG15R14]: Je crois alors qu'il faudrait prévoir une définition.

Commenté [JT16R14]: Préciser ce que l'on entend par une personne spécialisée (est-ce que cela pourrait être un motif de refus?) quelles sont les preuves qu'une personne peut démontrer...voir critères des autres programmes. Attention à ne pas mettre des critères (ex : personne spécialisée...)

Commenté [CG17]: Spécialisée ou accréditée ? Existe-t-il une accréditation pour cela ?

Commenté [JT18R17]: Existe-t-il un document qui atteste ou accrédite la personne...on pourrait demander...établir la différence entre spécialisé et accrédité ou certifié (si un organisme peut le faire).. attention concernant la personne la personne...le particulier ? Ex : entraîné par une personne spé...et certifié par un organisme.

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

Commenté [JT19]: Ex : entraînés pour soulager la détresse, obtenir des médicaments, éloigner le propriétaire de la foule, pression corporelle pour apaisement, alerte d'aide des personnes environnantes, alerte d'éloignement d'une personne trop près du bénéficiaire

Commenté [CG20]: Je crois qu'il faudrait les identifier dans la directive, les définir ou indiquer ce qu'on considère...

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Barré, Surlignage

a mis en forme : Surlignage

Commenté [CG21]: On indique souvent « organisme », mais à quoi on réfère ? Un organisme accrédité ?

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

Commenté [JT22]: Écrire à la positive, par ex : le chien d'assistance est une mesure de dernier recours.

Commenté [JT23]: Ex : un suivi psychothérapique ou psychosocial (zoothérapie ou autre approche), en

Commenté [CG24R23]: Je crois que si on le laisse comme ça, c'est trop discrétionnaire et pas assez précis.

Commenté [JT25R23]: Conditions : doit démontrer un plateau et non écrire mesures d'aides...(voir art. 39) doit

suffisantes ou non pas permis le rétablissement de la personne victime. Il s'agit donc d'une mesure de dernier recours.

L'entraînement et la certification du chien d'assistance doivent être réalisés par un organisme dont la mission et le mandat consistent à offrir un entraînement spécialisé pour les chiens d'assistance.

~~L'achat et l'entraînement d'un chien d'assistance entraîne des coûts connexes tels que des frais d'entretien, d'administration, d'examen, de vétérinaires, de nourriture, de matériel, etc. Certains frais ne sont pas remboursables par la DGIVAC et sont à la charge de la personne victime pendant et après la période d'entraînement.~~

~~Afin de permettre à la personne victime d'obtenir une mesure qui répond à son besoin, le remboursement des frais associés d'un chien d'assistance peut se faire fait lorsque le chien d'assistance a reçu une certification.~~

~~Toutefois, ou lorsqu'un organisme ou une personne spécialisée dans le dressage de chiens d'assistance garanti qu'il ou elle est en mesure d'entraîner et de certifier un chien d'assistance à la personne victime, la mesure peut être remboursable avant l'obtention d'une telle certification. L'objectif poursuivi est de s'assurer que le chien pourra ou peut remplir les fonctions d'assistance requises par l'aide financière.~~

La DGIVAC se dégage de toute responsabilité civile des dommages que pourraient causer un chien d'assistance.

3. Conditions

La demande d'aide financière pour l'achat et l'entraînement d'un chien d'assistance doit être présentée au préalable à la DGIVAC et répondre aux conditions suivantes:

- La personne victime doit transmettre Une évaluation de santé qui prescrit ou recommande un chien d'assistance psychiatrique. Cette évaluation de santé doit préciser et indiquer les limitations fonctionnelles prévisibles ou l'incapacité permanente en lien avec l'atteinte psychique pour laquelle la mesure est requise;
- La mesure est nécessaire afin de réparer l'atteinte à l'intégrité psychique causée à une personne victime en raison de la perpétration d'une infraction criminelle;
- La mesure doit permettre de contribuer à la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale ou à la réinsertion sociale de la personne victime;
- L'entraînement et la certification doit être effectué par un organisme ou une personne spécialisée dans le dressage de chien d'assistance.

4. Les frais remboursables sont :

- Frais liés à l'achat d'un chien;
- Frais administratifs liés à l'ouverture du dossier et à la certification;
- Frais liés à l'entraînement d'un chien (incluant les évaluations annuelles pour maintenir la certification, s'il y a lieu);
- Frais liés à l'achat du matériel permettant d'identifier le chien d'assistance (harnais, dossard, veste, collier, carte d'identification);
- Frais liés à l'achat de l'équipement ou du matériel de base nécessaire à l'entraînement. (ex : cage, enclos, laisse de travail)

Commenté [CG26]: À mon avis, la directive ne doit pas faire état de tout ce que l'achat d'un chien d'assistance peut impliquer.

Elle doit être claire sur ce qui est payable ou non.

Je suis d'avis d'enlever ce paragraphe.

Commenté [CG27]: Peut-on avoir cette assurance ? Qu'arrive-t-il si finalement, le chien n'a pas sa certification ?

Commenté [CG28]: Je ne suis pas certaine de qui on parle ici.

Commenté [JT29]: Idéalement, le remboursement devrait se faire au moment de la certification. Toutefois, cela pourrait désavantager certaines PV qui n'ont pas les moyens d'assumer des frais. Il faudrait donc, dans ces cas, que l'organisme nous fournisse une preuve qu'il est en mesure de mener à terme l'entraînement et la certification. L'objectif est d'éviter de rembourser pour des chiots ou des chiens qui ne pourront jamais devenir chien d'assistance et par conséquent, ne pas répondre au besoin ou aux objectifs poursuivis.

Commenté [JT30R29]: Gestion du risque

Commenté [CG31]: Je ne sais pas si on peut mettre une phrase qui indique qu'on se dégage de la responsabilité. Est-ce qu'on devrait plutôt mettre une phrase qui indique que la DGIVAC ne rembourse pas les frais pour les dommages que pourraient causer un chien d'assistance ? – à supprimer

Commenté [JT32R31]:

Commenté [CG33]: Émis par n'importe quel

Commenté [JT34]: Voir art. 39 lapvic

Commenté [JT35]: Le principe est que le chien

Commenté [JT36]: Cela exclurait le scénario selon lequel

Commenté [JT37R36]: -éds

Commenté [CG38]: Il y a une répétition entre les

Commenté [JT39]: Pourrais remonter dans principes ?

Commenté [JT40]: Descendre le paragraphe dans

Commenté [JT41]: Le principe est que la DGIVAC ne

Commenté [CG42R41]: Mais plus haut, nous avons dit

Commenté [CG43]: À quel endroit ? À l'organisme ?

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Surlignage

Commenté [CG44]: On vise ici une rémunération de

Commenté [CG45]: Est-ce que tous les frais sont

Commenté [CG46]: Est-ce renouvelable ?

5. Les frais non remboursables sont :

- Frais associés aux soins et à l'entretien: nourriture, soins de toilettage et soins vétérinaires (vaccination, médication, castration, stérilisation, traitements, etc.), assurance, micropuce, permis de ville, frais funéraire;
- Frais de réparation découlant de dommages matériels que pourrait causer l'animal;
- Autres frais d'équipements et de matériels (niche, jouets, vêtements, coussin, etc.)

6. Renouvellement de la mesure

La mesure de remboursement de l'aide financière pour un chien d'assistance peut être renouvelée dans les cas suivants :

Une demande pour le renouvellement de l'aide financière pour l'achat d'un chien d'assistance peut être soumise, dans la mesure où elle rencontre les conditions énumérées ci-dessus, dans les cas suivants :

- retraite ou décès du chien d'assistance;
- problème de santé du chien qui affecte sa capacité à fournir l'assistance pour laquelle il a été entraîné.

Le remboursement se fait sur présentation des pièces justificatives jusqu'à un montant maximal de 7 500\$.

7. Mesures exclues :

- Chien d'assistance à la motricité;
- Chien-guide;
- Animal de soutien émotionnel ou affectif;
- Animal de compagnie.

8. Révision

Toute décision définitive relative à l'aide financière pour l'achat et l'entraînement d'un chien d'assistance psychiatrique ou psychologique doit être écrite et motivée, et les droits à la révision administrative doivent y figurer.

Commenté [JT47]: Basé sur le principe qu'il s'agit ici de frais qui sont normalement à la charge de la PV après l'entraînement. La personne qui possède un chien doit et aura à assumer ces frais pour prendre soin de l'animal et ce que ce soit pendant ou après l'entraînement.

Commenté [CG48]: Cela pourrait être un élément pour l'identifier et non pas relatif au soin ou à l'entretien.

Commenté [CG49]: Ou découlant de dommage en responsabilité civile (ex : si le chien mord quelqu'un)

Commenté [CG50]: Je crois qu'il faudrait éviter de prévoir des frais remboursables ET des frais non remboursables qui portent le même titre.

Il y a un point « frais d'équipement et de matériel » dans les deux sections. Cela pourra amener, à mon avis, de la confusion ou de l'argumentation.

Commenté [CG51]: Puisque nous ne remboursons pas les frais de traitement ou pour soigner le chien, je comprends donc que si le chien est malade, la personne victime aura le choix, soit d'assumer elle-même les frais pour le soigner, soit faire une nouvelle demande ?

Commenté [CG52]: Ce maximum se retrouve sous la section « renouvellement de la mesure ». Est-ce que celui-ci s'applique aussi pour les premières demandes ?

Commenté [JT53]: Remonter frais remboursable

Commenté [JT54]: Selon l'étude de marché*, les coûts pour un chien d'assistance (dans sa globalité) peuvent varier entre 300\$ et 14 500\$. Un montant moyen peut être établi à 7 500\$.

*Ces coûts peuvent inclure divers frais (que nous ne voulons pas rembourser) tels que les frais associés aux soins et à l'entretien, équipements et matériels, assurance, etc.

Par conséquent, il serait important d'avoir une soumission ou une facture détaillée pour éviter de courir le risque de payer des frais non remboursables.

Commenté [CR55R54]: Si je me réfère aux discussions que nous avons eu avec Catherine, pour éviter des refus, il serait préférable d'inscrire le montant maximum selon ...

Commenté [JT56R54]: Après consultation de l'équipe du support-conseil, nous sommes d'avis de maintenir le montant maximal à 7 500\$. Il existe des montants maximaux ...

Commenté [CR57]: est-ce vraiment ce que l'on veut?

Commenté [JT58R57]: Voir premier commentaire de la directive.

Commenté [CG59]: Si une personne devient aveugle suite à la commission de l'infraction criminelle, nous ne paierons pas le chien-guide ?

Document de travail sur les chiens d'assistance psychologique

Définitions

Chiens d'assistance (ou chien de service)	Il s'agit d'un terme générique qui englobe plusieurs types de chiens. Ces chiens sont spécialement entraînés pour effectuer des tâches visant à atténuer les effets d'une incapacité ou d'un trouble. On reconnaît généralement un chien d'assistance par le harnais, le collier ou la veste qu'il porte, arborant le logo de l'organisme qui l'a formé.
à la motricité	Pour aider une personne ayant une déficience motrice, organique, cognitive ou ayant une maladie neuromusculaire. Aide la personne à se déplacer et à prendre ou saisir des objets. Ce type de chien est parfois considéré comme une aide technique.
Chien-guide	Permet à une personne non voyante ou ayant une déficience visuelle de pallier ses limitations fonctionnelles sur les plans de l'orientation et de la mobilité. Ce type de chien est considéré comme une aide technique.
pour une ou un jeune ayant un TED ou TSA	Permet d'aider les jeunes ayant un TSA à rester calmes et attentifs dans les routines à la maison et à l'école, à marcher de façon sécuritaire dans les lieux publics, ou pour prévenir les parents en cas de problème, notamment.
psychologique ou pour une personne ayant un trouble de santé mentale (ex : SSPT)	Permet de détecter des crises de panique, des <i>flashbacks</i> et des cauchemars chez les personnes présentant un SSPT et intervenir pour les calmer dans des situations anxiogènes. Les chiens d'assistance sont des compagnons fidèles qui procurent un sentiment de sécurité et favorisent une plus grande socialisation.
Animal de soutien émotionnel ou affectif	Animal dont le principal rôle est d'apporter du réconfort, de l'affection et de la compagnie à des personnes présentant un trouble mental ou émotionnel (ex : dépression, anxiété). Contrairement aux chiens d'assistance, les chiens de soutien émotionnel n'effectuent pas de tâches précises en vue d'aider

	une personne dans son quotidien. Le soutien offert par l'animal découle de sa présence. *Au Québec, certains corps policiers se sont dotés de chiens de soutien émotionnel, entraînés par la Fondation Mira, pour accompagner les victimes d'actes criminels durant les enquêtes et les procédures judiciaires.
Animal de compagnie	Tout animal ayant été adopté par une personne (chien, chat ou autre). Contrairement au chien d'assistance, l'animal de compagnie n'est pas entraîné pour réaliser des tâches spécifiques visant à atténuer, au quotidien, les effets d'une incapacité ou d'un trouble.
Zoothérapie	Intervention qui s'exerce sous forme individuelle ou de groupe, à l'aide d'un animal familial soigneusement sélectionné et entraîné, introduit par un intervenant qualifié auprès d'une personne en vue de susciter des réactions visant à maintenir ou améliorer son potentiel cognitif, physique, psychologique ou social. Tout comme le recours à des chiens d'assistance, la zoothérapie comprend des interactions avec un animal entraîné. L'entraînement n'implique pas cependant l'apprentissage de tâches spécifiques visant à atténuer, au quotidien, les effets d'une incapacité ou d'un trouble.

Source : Étude de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESS) du Québec sur les effets de l'utilisation d'un chien d'assistance chez les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ou un trouble de stress post-traumatique (2019)

Portrait du marché

L'Assistance Dogs International (ADI) semble être un organisme de référence en ce qui concerne le marché du chien d'assistance. Ceux-ci ont établi des standards ainsi qu'une procédure d'accréditation¹.

Au Québec, les organismes offrant un entraînement et/ou pouvant offrir un chien d'assistance sont souvent à but non lucratif. Ceux-ci ont leur propre processus et critères d'admissibilité. Certains de ces organismes affirment s'inspirer seulement des standards établis par l'ADI et fournissent leur propre accréditation. Toutefois, il ne semble qu'aucun d'entre eux ne possède officiellement une accréditation officielle de l'ADI.

¹ L'ADI peut accréditer seulement les programmes ou les organismes sans but lucratif. Des informations concernant les standards et cette accréditation peuvent être consultés aux adresses suivantes : <https://assistancedogsinternational.org/standards/summary-of-standards/> et <https://assistancedogsinternational.org/standards/what-is-accreditation/>

Il n'existe pas de normes québécoises pour les chiens d'assistance et leur certification ne fait l'objet d'aucune réglementation. L'utilisation d'un chien d'assistance pour pallier un handicap dans les lieux publics est un droit protégé par la Charte des droits et libertés de la personne.

Les chiens d'assistance doivent être entraînés pour accomplir des tâches précises qui peuvent varier selon les besoins du bénéficiaire. Les organismes d'entraînement répertoriés offrent différentes options de formation selon que le bénéficiaire possède déjà ou non un chien (par exemple : formation auprès du bénéficiaire pour dresser lui-même le chien ou l'organisme prend en charge le dressage).

Ainsi, la plupart permettent de fournir un encadrement au bénéficiaire pour qu'il puisse entraîner lui-même son chien en fournissant de la formation, des ateliers et en effectuant une évaluation finale avant de fournir l'accréditation qu'ils ont développée. Dans d'autres cas, où le bénéficiaire ne possède pas encore de chien, certains organismes offrent le service pour aider le bénéficiaire à trouver un chien par ses propres moyens (en lui recommandant un éleveur et en prodiguant des conseils) ou en trouvant pour le bénéficiaire un chien qui pourra être entraîné ou en lui fournissant un chien de son élevage mais ce processus est plus long et coûteux.

La plupart des organismes qui offrent un programme de chiens d'assistance pour les personnes présentant un trouble de la santé mentale au Québec exigent que la personne qui souhaite bénéficier d'une telle mesure présente une recommandation d'un professionnel de la santé, qu'elle bénéficie d'un suivi médical et parfois qu'elle ait déjà tenté de se rétablir par d'autres approches.

Une demande pour un chien d'assistance peut se présenter dans les deux situations suivantes :

La personne s'est déjà procuré un chien et souhaite entraîner elle-même le chien d'assistance avec l'aide d'un organisme de dressage ou le faire entraîner par cet organisme.

La personne n'a pas de chien et souhaite en faire l'achat par le biais d'un organisme de dressage ou d'un éleveur. Cet organisme ou cet éleveur pourrait également être à la charge de l'entraînement du chien d'assistance.

Organismes québécois offrant un programme de chiens d'assistance pour les personnes présentant un trouble de santé mentale

- Canid'Aide
- Chasam
- Fondation Asista
- Les chiens Togo
- Psy'chien
- Stella Chien d'assistance
- Paradis du bouvier Bernois
- Chiens ASE

- Les chiens d'Anakim
- Medi-chiens
- L'alliée chien d'assistance
- Solutions canines SM

Points à considérer, à réfléchir et à discuter

- Objectifs et rôle (sens) de la mesure dans la trajectoire de services
- Qui est admissible (panier de services)
- Pour quelle atteinte (blessure physique, blessure psychologique)
- Dans quel contexte (ex : mesure de dernier recours ou pouvant être acceptée dès l'ouverture du dossier sans que d'autres services soient en place)
- Comment autoriser la demande:
 - notion d'autorisation préalable
 - évaluation des besoins de la personne
 - historique du dossier
 - évaluation de santé (informations suffisantes pour rendre une demande justifiée et justifiable)
 - besoin temporaire vs permanent
 - Capacité de la PV à prendre soin d'un animal (un chien d'assistance est en relation avec son maître)
 - demande de soumission (s)
 - notion de solution la plus économique
- Quelle race d'animaux
- Quand autoriser le remboursement (ex : lorsque le chien est accrédité afin de s'assurer que nous payons pour un chien d'assistance et non un animal de compagnie. Rappelons que la seule garantie que nous pouvons avoir qu'un chien sera habilité à exercer son rôle de chien d'assistance est lorsqu'il pourra porter son dossier, soit au moment où il sera accrédité)
- Renouvellement de la mesure (en cas de décès ou de retraite de l'animal)
- Échelle de coût (montant maximal)
- Responsabilité de la DGIVAC
 - Envers le comportement de l'animal
 - Envers la réparation des dommages matériels que pourraient causer le chien
 - Envers les frais de procédures judiciaires découlant d'une problématique de type responsabilité civile (ex : chien qui attaque ou qui mord)

Commenté [JT1]: Réponse au besoin selon la solution la plus économique. Dans le respect des besoins de la personne, la sélection d'une aide doit être faite selon la solution à moindre coût. Dans le processus de détermination de l'aide requise, il importe que les besoins de la personne qui ont un lien avec sa déficience soient le point de départ de la démarche et que la recherche de solutions s'inscrive par la suite. En supposant que plus d'une aide puisse satisfaire à un même besoin fonctionnel, la plus économique sera retenue.

Frais remboursables

- achat et entraînement à l'obéissance (coût réel ou selon un montant maximal)

Frais non remboursables

- Tous les autres frais d'entretien et de soins de l'animal : nourriture, soins toilettages et vétérinaires (vaccination, médication), assurance santé, micropuce, permis de ville, renouvellement d'accréditation pour chien assistance, etc.,
- Équipements et matériels ?
- Frais administratif (ouverture et gestion du dossier) ?

Position CNESST et SAAQ

La CNESST ne rembourse pas les frais d'acquisition et d'utilisation d'un chien d'assistance à la motricité (par exemple fourni par la Fondation Mira). Bien que considéré comme une aide technique, la CSST estime qu'il ne s'agit pas de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché. La position est la même pour les lésions physiques et psychologiques.

Source : fiche d'appel No : R00019 et courriel de la DGIR de février 2020

Du côté de la SAAQ, il n'est nulle part question du remboursement d'une telle mesure.

Notes

- certains organismes peuvent avoir des critères d'admissibilité
- possibilité d'un temps d'attente ou être sur une liste avant d'avoir le chien (lié à la disponibilité de l'animal, la durée de l'entraînement, etc.)
- l'obtention d'un chiens présentes des coûts connexes (frais administratifs (ouverture de dossier), frais d'examen, vétérinaires, nourriture, matériel (harnais), etc.)
- l'obtention d'un chien peut présenter des enjeux (bris d'objets en lien avec le comportement de l'animal, accessibilité, intégration du chien dans le milieu, etc.)

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : Étude de marché - chiens
Date : 27 avril 2023 14:58:04
Pièces jointes : [image001.png](#)
[Étude de marché-chiens.docx](#)

Voici l'étude de marché qui avait été faite par l'étudiante dans le cadre de nos travaux.



Conseiller en développement

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

ÉTUDE DE MARCHÉ – CHIENS D'ASSISTANCE :

Canid'aide :

Site internet est non-résolu. Incapable de trouver de numéro de téléphone, ni de courriel et l'adresse de compagnie enregistrée est invalide.

Chasam :

N'indique pas les prix des chiens d'assistance, dois appeler

Téléphone : 418-988-0689

Courriel : info@chasam.org

Adresse : 870 av. De Salaberry, local 304, Québec, QC, G1R2T9

Notes :

150\$ frais d'ouverture de dossier.

L'obtention du chien et l'adhérence au programme coûte 5000\$ payé sur 2 ans des poches du bénéficiaire. L'organisme diminue parfois le montant selon les revenus de la personne et des levés de fonds sont possible en fonction de la capacité à le faire.

Type de coûts	Frais	Description
Frais d'ouverture de dossier	150\$	Après la préqualification, des frais d'ouverture de dossier sont versés.
Le chien entraîné	5000\$	Dans les 2 premières années du chien, le bénéficiaire doit payer ce montant de ses poches. Le montant englobe l'acquisition du chien, son entraînement et les coûts vétérinaires.

Alors pour Chasam, le processus de tarification est de 5150\$ sur 2 ans.

Fondation Assista:

Selon le document, 35 000\$ pour un chien mais les chiens sont donnés gratuitement aux usagers. Pas trouvé l'info spécifique sur le site internet.

*Ce que je comprends quand un organisme attribut une valeur à leur chien c'est le prix moyen de la « carrière » du chien (8 ans.)

Dois appeler

Téléphone : 450-781-1200 poste 3031 – numéro de téléphone d'une clinique vétérinaire de Laval...

Courriel : info@asista.ca

Notes :

Un chien d'assistance coûte à la fondation environ 28 000\$ selon les besoins du bénéficiaire.

Les bénéficiaires ne paient pas pour l'acquisition du chien mais ont la responsabilité financière des coûts d'entretien du chien par année.

Type de coût de l'entretien annuel :	Prix :	Description :
Police d'assurance pour les soins vétérinaires	2200\$	
Nourriture/gâteries	2600\$	
Formation continu	800\$	
Bris d'équipement	350\$	
Certification	300\$	
	6250\$	

Le coût de l'entretien d'un chien d'assistance comme n'importe quel chien sont 6250\$/année avec indexation annuelle de 3%.

Certains bénéficiaires ont fait recours à des levés de fonds pour avoir accès au capital nécessaires pour obtenir leurs chiens d'assistance.

Fondation Mira:*

Un chien Mira coûte 30 000\$, mais encore indique que les chiens sont donnés gratuitement aux usagers.

*Ce que je comprends quand un organisme attribut une valeur à leur chien c'est le prix moyen de la « carrière » du chien (8 ans.)

Notes après échange par courriel :

La Fondation Mira forme et offre gratuitement des chiens guides et des chiens d'assistances.

Formulaire et évaluation médical sont requis pour la qualification.

La fondation couvre les frais d'hébergement et les repas des usagers qui font leurs entraînements.

Téléphone : 450-795-3725 (personne répondait après 2-3 appels)

Courriel : info@mira.ca

Les chiens Togo :

Coûts non-rapporté, dois appeler ou envoyer un courriel.

Les chiens Togo rééquentent un « mot de la part d'un professionnel de la santé (psychologue, psychiatre, médecin, psychoéducateur et/ou travailleur social. »

Courriel : admission@leschienstogo.com

Notes :

Après un échange courriel, la directrice voulait communiquée seulement de vive-voix en septembre lorsqu'elle revient de vacances. Alors, incapable d'avoir des informations additionnelles.

Psy'chien :

[Contact | Psy'chien | Chiens d'assistance psychiatrique \(psychien.org\)](#)

J'ai rempli leur formulaire d'information et voici les informations recueillis :

Tableau des frais moyens selon l'échange courriel :

Type de coûts	Frais moyens	Descriptions
Acquisition d'un chien	500-2500\$	Dépendamment de sa provenance et race (refuge/élevage)
Programme d'entraînement	500-750\$	Selon les besoins du bénéficiaires
Coûts facultatifs d'entraînement additionnel	500\$	Si la personne a des difficultés avec le chien et que des séances supplémentaires sont nécessaires.

Matériel de base	200\$	Cage, enclos, collier, laisse, etc.
Nourriture/gâteries	100\$/mois	
Vaccins annuels	160\$/année	
Castration/stérilisation	250-500\$	L'organisme requiert que les chiens soient castrés ou stérilisés.

En moyenne, la première année (scénario le plus cher) : 5800\$

En moyenne, la première année (scénario le moins cher) : 3 310\$

- *L'organisme demande que les bénéficiaires soient référés par des spécialistes et non simplement par leur médecin de famille et que le bénéficiaire ait essayé plusieurs recours pour palier à leur handicap sans succès concret. Le chien n'est pas une béquille de convenance mais bien un dernier recours.*

Stella chien d'assistance :

Courriel : info@stellapourlavie.ca

Notes après l'appel téléphonique [REDACTED] :

- *Chiens de races, (santé mentale – besoin d'une base adéquate) éleveurs québécois ou leur propre élevage de bouviers bernois*
- *Sélection du bénéficiaire, prescription par un médecin ou psychiatre obligatoire, historique du bénéficiaire pour jumelage adéquat*

Tableau des frais moyens pour les premiers deux ans du chien :

Type de coûts	Frais moyens	Descriptions
Acquisition du chien	1800-2000\$	Dépendamment du bénéficiaire
Soins de vétérinaire (premier 18 mois)	1200\$	Vaccins, examens médicaux, etc.
Hygiène	50\$/mois	Toilettage, griffes, etc.
Matériel de base	200\$	Cage, enclos, jouets, etc.
Micro-puce	75\$	Tous les chiens Stella ont obligatoirement des micro-puces.
Stérilisation/castration	300\$	La stérilisation/castration des chiens Stella est obligatoire.

Traitement pour les puces et les tics	300\$	
Vermifuge	150\$	
Nourriture	1000\$/année	
Éducation (maternelle)	1500\$	Faite par la famille d'accueil
Éducation (base 1, 2, 3)	3750\$	La base 3 se fait avec le bénéficiaire pour commencer le jumelage avec le chien.
Éducation (avancé 1 et 2)	3250\$	Spécifique aux besoins du bénéficiaire et de sa condition.

Pour les 2 premières années du chien, 75% pour des bénéficiaires paient le chien et tous les frais afférents de leurs poches. Après 2 ans, l'organisme fait des demandes de remboursements pour chiens d'assistances auprès du gouvernement et autres dons.

En moyenne, pour les 2 premières années (si on suit le tableau) un chien d'assistance coûte : 14 325\$.

Fondateur informe que la valeur moyenne d'une carrière d'un chien d'assistant est 30 000\$.

Le paradis des bouviers bernois :



514 966 0026 ou remplir un formulaire d'informations. [le paradis du bouvier bernois](#)

Notes :

Après avoir rempli le formulaire d'information et appeler le numéro de téléphone – aucune réponse.

Chiens ASE :

Téléphone : 450-330-3901

Courriel : chiens-ase@outlook.com

Notes :

Après avoir envoyé un courriel et appelé le numéro de téléphone. Aucune réponse.

Les chiens d'Anakim :

Téléphone : [514-567-3378](tel:514-567-3378)

Courriel : info@leschiensdanakim.ca

Notes :

Ce que l'organisme a divulgué par courriel : « Notre prix tarifaire pour votre organisme serait de 5000\$ formation complète ou 8000\$ incluant l'achat du chien. »

Médi-chiens :

Aucun prix sur le site internet encore, ni un numéro de téléphone.

Courriel : medi-chiens@outlook.com

Notes :

Tableau des coûts moyens :

Type de coûts	Frais moyens	Description des frais
Acquisition du chien	500-2500\$	Dépendamment de la race désirée par le bénéficiaire. *Aussi, possibilité d'entraîner un chien que le bénéficiaire qui a plus de 5 mois.
Évaluation	50\$	Le bénéficiaire doit passer une évaluation pour se qualifier au programme.
Frais d'admission	750\$	Sert à payer les frais d'enregistrements au registre des chiens d'assistance d'Amérique (ADA) + Carte d'identification, certification et dossard.
Formation	1250-6000\$	Séances sont 100\$/heure.

		Le prix total dépend de l'âge du chien, du niveau d'entraînement déjà atteint, des problèmes de comportements du chien, des capacités du chien et du maître et la diligence du maître à la maison.
Frais vétérinaire	500\$	Première année.
Nourriture/gâteries	1200\$/année	100\$/mois chaque année de la vie du chien.
Matériel de base	250\$	Enclos, cage, jouets, etc.

Le scénario le plus coûteux avec les chiens Medi-chiens serait : 11 250\$. Une option moyenne serait : 7 250\$. Le scénario le moins cher (si le bénéficiaire a déjà le chien) : 4000\$.

L'alliée chien d'assistance :

Aucun prix encore, ni de numéro de téléphone.

Courriel : allieechiendassistance@outlook.com

Téléphone (obtenu après échange courriel) : 514 716 5160

Coûts moyens :

Type de coûts	Frais moyens	Description des frais
Adoption + entraînement temps partiel	4000\$ (1 ^{ère} année)	-2000-2500\$ adoption d'un chiot -90\$ possibilité d'évaluation de la portée pour sélectionner le chiot -Minimum de 15 séances d'entraînement par année : 140\$ pour la 1 ^{ère} séance et 100\$/séance par la suite (1540\$) +coûts des soins +coûts castration/stérilisation +location d'équipement +séances d'évaluation

Adoption + entraînement temps plein	10 000\$	-2000-2500\$ adoption d'un chiot -90\$ possibilité d'évaluation de la portée pour sélectionner le chiot -Séance d'entraînements + hébergement du chiot : 1400\$/mois pendant 6 mois +coûts des soins +coûts castration/stérilisation +location d'équipement +séances d'évaluation
Coûts de soins	1500\$	-500\$ vétérinaire 1 ^{ère} année -90\$ nourriture/mois = 1080\$/année
Coûts de castration/stérilisation	500\$	Dans les contrats d'alliée chiens d'assistance requièrent que les bénéficiaires fassent castrer ou stériliser leurs chiens dans leurs deux premières années de vie.
Location d'équipement nécessaire à la carrière du chien	150\$/année	La veste, le manchon, le foulard, la carte d'identité et la lettre signée par le maître-chien.
Séances d'évaluations obligatoires	100\$/année	Chaque année de sa carrière, le chien doit passer une évaluation obligatoire pour maintenir la qualité du service.

Selon les informations

Alors adoption+ entraînement et le reste : 4000\$ temps partiel

10 000\$ temps plein

Solutions canines sm :

Encore aucun renseignement concernant les tarifs des chiens et des frais d'entraînements.

Il faut remplir un formulaire pour avoir l'information : [Contact - Solutions Canines SM](#)

L'organisme offre des cours de dressage à domicile et aussi l'entraînement de chien pour certification de chien d'assistance.

Les tarifs pour les cours à domicile :

Cours privés : 100\$/heure

Coaching comportemental à domicile :

90 minutes : 200\$

Coaching comportemental + 1 cours privé : 280\$

Coaching comportemental + 2 cours privés : 375\$

Pour l'entraînement de chien d'assistance psychologique/psychiatrique :

- Sélection de candidat canin
- Encadrement d'équipes
- Certification
- Coaching pour éducateurs canins

Notes :

Aucune réponse de l'organisme.

Fondation Leski :

Fondation qui a comme objectif d'apporter assistance aux victimes d'actes criminels avec leurs chiens d'assistance.

Téléphone : 1 877 910 5593

Courriel : info@fondationleski.com

Adresse : 1455 avenue Chenier, Saint-Hyacinthe

Cette fondation ne fournit pas de chiens d'assistance à temps plein, les chiens sont jumelés avec des intervenants pour venir en aide aux personnes victimes d'actes criminels ou souffrant de troubles de santé mentale ou spectre de l'autisme.

L'organisme accompagne les requérants en temps de d'évènements provoquant de l'anxiété.

Tableau des prix moyens pour les chiens d'assistance :

Organisation	Prix	Payable à :
Psy'chien	5800\$ (scénario plus cher) 3 310\$ (scénario le moins cher)	Bénéficiaire
Stella chiens d'assistances	14 325\$	Bénéficiaire (possibilité de remboursement retour d'impôts)
L'alliée des chiens - temps partiel	4000\$	Bénéficiaire
L'alliée des chiens – temps plein	10 000\$	Bénéficiaire
Fondation Mira	30 000\$ (la carrière du chien)	Gratuit au bénéficiaire
Chasam	5150\$	Bénéficiaire
Fondation Assista	6250\$/année	Bénéficiaire
Médi-chiens	11 250\$ (scénario le plus coûteux) 7 250\$	Bénéficiaire
Les chiens d'Anakim	8000\$ (incluant l'acquisition du chien) ou 5000\$ (si on a déjà le chien)	Bénéficiaire
Moyenne :	7 000\$	Description : moyenne très approximative et seulement pour les chiens payés par les bénéficiaires.

Questionnement par rapport aux chiots qui ne passe pas l'évaluation requise pour devenir chien d'assistance :

Réponse de chiens Stella :

« Aucun bénéficiaire ne débourse un montant tant que le chien d'assistance n'est pas avec lui.

Il y a toujours une période d'essai que nous appelons la période de transition... pour voir si le duo fonctionne bien ensemble. Nous avons habituellement 2 à 3 chiens prêt lors de la remise à un bénéficiaire. Stella s'assure d'offrir un chien d'assistance qui répond à l'handicap du bénéficiaire. Nous assurons le suivi tout au long de la vie du chien. Nous assurons une période de 5 ans de travail pour le

chien et son bénéficiaire. Certaine race comme le Labrador vie environs 10-12 ans. Le Bouvier 8 ans ... le Golden Retreiver 12 ans. Chaque chiot vient de notre élevage et d'élevage reconnu au Québec Étique.

Aucun chien n'est attitré avant l'âge minimum de 1 an. Ce qui nous permet de savoir si le chien possède les habiletés requises à son futur travail. En 8 années, nous n'avons pas repris (retirer) aucun chien et tous nos chiens sont toujours avec leur bénéficiaire désigné et assure un accompagnement professionnel en santé mentale. »

Signalement d'une PV sur le Meute

Date du signalement : 2024-11-08

Nom de la déclarante :

ÉLÉMENTS RAPPORTÉS DANS LE SIGNALEMENT

- Le 2024-11-08, appelle la DGIVAC pour nous aviser qu'elle a porté plainte contre Marc Boisvert le propriétaire de La meute à la police pour usurpation d'identité et à la MAPAQ.
- déclare qu'elle a acheté un chien à un éleveur et a fait un contrat de formation et de dressage pour chien d'assistance avec l'entreprise La meute.
- Elle explique qu'elle a payé le chien, mais que selon le contrat signé avec l'entreprise, le chien appartient à la meute et une personne (cliente) pourrait faire face à des poursuites criminelles si elle décide de récupérer le chien.
- déclare assister à un cours où elle a été témoin de brutalité envers les chiens.
- mentionne trouver plusieurs noms pour le propriétaire dont Benjamin Knight, Benjamin Bouvier, Benjamin Miles et Marc Boisvert. Selon elle, il s'agirait de la même personne. Le propriétaire utiliserait le nom de 2 entraineurs pour sa couverture car il fait face à plusieurs accusations. Le nom des 2 entraineurs serait
- a retiré son chient et a fait annuler ses contrats et pense à nous envoyer ses déclarations faites à la police et la MAPAQ.
-

ÉTAT DES FAITS À LA CNESST

- Le 2024-09-23 communique avec la DGIVAC pour un suivi de son dossier et fait une demande pour un chien d'assistance. elle mentionne que son médecin lui recommande un chien d'assistance en lien avec son SSPT. Elle a trouvé <l'académie La meute >pour dresser son chien
La DGIVAC informe à sur les informations et les documents requis pour analyser sa demande
- Le 2024-09-24, la DGIVAC reçoit la soumission de service et le plan de formation de l'entreprise La Meute. La soumission est d'un montant total de 28 467.18 (24 760 plus taxes) . La DGIVAC rend une lettre décision d'admissibilité pour le remboursement de l'achat du chien et de sa formation pour chien d'assistance
- Le 2024-11-08 : communique avec la DGIVAC pour l'informer de sa démarche auprès de la police et la MAPAQ concernant l'entreprise La Meute.

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE

- L'enjeu est réel ou non? Les faits sont véridiques ou non?
- Y a-t-il une action de la Commission à prévoir à très Court terme?

Il n'y a rien au Québec qui encadre ou règlemente les chiens d'assistance. Chaque organisme peut donc élaborer son propre programme et accréditation. La seule chose qui permet aux personnes d'accéder à un lieu public avec un chien d'assistance est la Charte des droits et libertés de la personne.

La DGIVAC remboursait des chiens d'assistance sous la LIVAC. Il était dans la volonté du MJQ de maintenir le statu quo à cet effet.

À ce jour, les demandes de remboursement pour l'achat et le dressage d'un chien d'assistance sont évaluées par le biais de la directive 3. 6 sur l'Aide financière pour les

Date : 2024-11-08

Source : VPIRT

Vice-président(e) : Claude Beauchamp

Gestionnaire responsable : Myriam Choquette

mesures de réhabilitation, de réadaptation ou de réinsertion (l'article 63 de la LAPVIC). Il n'y a donc rien qui vient encadrer spécifiquement cette mesure mis à part un aide-mémoire publié sur le site intranet qui a été développé par le support-conseil et validé par le MJQ.

Des échanges ont eu lieu avec le MJQ lors de la rencontre du 6 juin 2024 dans le cadre du comité d'application du cadre légal afin de les sensibiliser sur les enjeux et les défis auxquels la DGIVAC doit faire face en lien avec cette mesure et les réalités du marché (voir compte-rendu du 6 juin 2024). De son côté, le MJQ devait consulter les autorités à ce sujet. Nous n'avons pas eu de retour à ce jour.

Pour ces raisons, aucun organisme de dressage de chiens d'assistance ne peut se qualifier à titre de fournisseur auprès de la CNESST et de l'IVAC.

Rappelons que la DGIVAC est le seul organisme (comparativement à la CNESST et la SAAQ) à rembourser une telle mesure.

Enfin, il n'existe pas de relation tripartite entre la DGIVAC, l'organisme à charge de vendre ou de dresser un chien et la personne victime. Le ou les contrats qu'une personne victime signe avec un de ces organismes ne lie pas la DGIVAC. Le choix de l'organisme revient à la personne victime.

Rappelons que le remboursement pour l'achat et le dressage d'un chien d'assistance doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Nous demandons à la personne victime de nous fournir un plan de dressage pour le chien (avec le nom de l'organisme avec lequel elle décide de faire affaire). Considérant la situation avec cet organisme, si la volonté est de ne plus rembourser de chiens achetés ou dressés par ce fournisseur, il pourrait toujours être possible de sensibiliser la personne victime quant à son choix avant qu'elle entreprenne des démarches pour nous fournir un plan de dressage, si ce n'est pas déjà fait.

Le support-conseil réitère la nécessité de réfléchir à cette mesure et de venir l'encadrer adéquatement si la volonté est de continuer à la rembourser.

FICHE D'INFORMATION

Soyez informé que la présente fiche d'information contient des renseignements médicaux et/ou personnels à caractère confidentiel en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et des lois qu'administre la CNESST. Il est strictement prohibé de partager le contenu de cette fiche d'information ou d'utiliser l'information y apparaissant pour toute autre fin que celle prévue par cette fiche d'information.

1. OBJET :

Demande client ☐

Enjeu médiatique ☒

[REDACTED]

2. ENJEUX / PROBLÉMATIQUE :

- La DGIVAC cherche à mieux comprendre le cadre juridique régissant le remboursement des frais pour l'achat et le dressage d'un chien d'assistance en vertu de la LAPVIC. Sous la LIVAC, la DGIVAC remboursait systématiquement les chiens d'assistance.
- Il était dans la volonté du MJQ de maintenir sous la LAPVIC le remboursement de ces frais. La DGIVAC est la seule organisation publique qui intervient dans le remboursement d'une telle mesure.
- Des échanges ont eu lieu avec le MJQ le 6 juin 2024 afin de le sensibiliser sur les enjeux et les défis auxquels la DGIVAC doit faire face en lien avec cette mesure. Des consultations entre le MJQ et les autorités compétentes sont prévues, mais aucune directive claire n'a été formulée pour l'instant.
- Au vu des allégations de fraude et d'usurpation d'identité pesant contre l'Académie La Meute, fournisseur de chiens d'assistance, la DGIVAC est amenée à revoir l'encadrement juridique et opérationnel du remboursement des frais pour cette mesure.

3. MISE EN SITUATION :

- La DGIVAC a été informée d'une situation inhabituelle touchant [REDACTED], qui a fait des démarches auprès d'un fournisseur de chiens d'assistance, l'Académie La Meute, située à Granby, au mois de septembre 2024. Plusieurs autres personnes victimes font également affaire avec ce fournisseur.
- Le 8 novembre 2024, [REDACTED] appelle la DGIVAC pour l'aviser qu'elle a porté plainte auprès de la police et de la MAPAQ contre Marc Boisvert, le propriétaire de l'Académie La Meute, pour fraude et usurpation d'identité.
 - [REDACTED] déclare qu'elle a acheté un chien à un éleveur et a fait un contrat de formation et de dressage pour chien d'assistance avec l'Académie La Meute.
 - [REDACTED] explique qu'elle a payé le chien, mais que selon le contrat signé avec l'entreprise, le chien appartient à l'Académie La Meute, et qu'un client pourrait faire face à des poursuites criminelles s'il décide de récupérer le chien.
 - [REDACTED] déclare avoir assisté à un cours où elle a été témoin de brutalité envers les chiens.
 - [REDACTED] mentionne avoir trouvé, à titre de propriétaire de l'entreprise, plusieurs noms, dont [REDACTED]. Selon elle, il s'agirait de la même personne. Le propriétaire utiliserait également le nom de deux dresseurs [REDACTED], car il fait face à plusieurs accusations.
 - [REDACTED] s'est départie de son chien d'assistance, a fait annuler ses contrats avec l'Académie La Meute et songe à envoyer à la DGIVAC ses déclarations faites à la police et à la MAPAQ.

4. RÉSULTAT DE L'INTERVENTION DE LA CNESST (DGIVAC):

Décrire les démarches qui ont été suivies par la DGIVAC afin de résoudre le problème.

5. ÉLÉMENTS D'INFORMATION:

-
- Le 23 septembre 2024, [REDACTED] communique avec la DGIVAC pour un suivi de son dossier et fait une demande pour un chien d'assistance. Elle mentionne que son médecin lui recommande un chien

d'assistance en lien avec son SSPT. Elle a trouvé l'Académie La Meute, située à Granby, pour dresser son chien.

- Le [REDACTED], la DGIVAC reçoit la soumission de service et le plan de formation de l'Académie La Meute. La soumission est d'un montant total de 28 467,18 \$ (24 760 \$ plus taxes) . La DGIVAC rend une lettre décision d'admissibilité pour le remboursement de l'achat du chien et de sa formation à titre de chien d'assistance.
- Le [REDACTED], [REDACTED] communique avec la DGIVAC pour l'informer de sa démarche auprès de la police et de la MAPAQ concernant l'Académie La Meute.
-

6. ÉTAPE À VENIR

Cette section sert à informer le lecteur sur les étapes futures. Aucun autre contenu ne doit y être ajouté.

Exemple, en attente d'une réponse du client pour procéder à un ajustement ou pour compléter une démarche en cours.

7. ÉLÉMENTS DE RÉPONSE (facultatif):

- Il n'y a rien au Québec qui encadre ou réglemente les chiens d'assistance. Chaque organisme peut élaborer son propre programme et son accréditation. Le seul texte législatif qui permet aux personnes d'accéder à un lieu public avec un chien d'assistance est la *Charte des droits et libertés de la personne*.
- La DGIVAC remboursait des chiens d'assistance sous la LIVAC. Il était dans la volonté du MJQ de maintenir le statu quo à cet effet.
- À ce jour, les demandes de remboursement pour l'achat et le dressage d'un chien d'assistance sont évaluées par le biais de la Directive 3. 6 sur l'Aide financière pour les mesures de réhabilitation, de réadaptation ou de réinsertion (l'article 63 de la LAPVIC). Il n'y a donc rien qui vient encadrer spécifiquement cette mesure mis à part un aide-mémoire publié sur le site intranet de la DGIVAC qui a été développé par l'équipe du support-conseil et validé par le MJQ.
- Des échanges ont eu lieu avec le MJQ lors de la rencontre du 6 juin 2024 dans le cadre du comité d'application du cadre légal afin de le sensibiliser sur les enjeux et les défis auxquels la DGIVAC doit faire face en lien avec cette mesure et les réalités du marché (voir compte-rendu du 6 juin 2024). De son côté, le MJQ devait consulter les autorités à ce sujet. La DGIVAC n'a pas reçu de directives claires depuis.
- Aucun organisme de dressage de chiens d'assistance ne peut se qualifier à titre de fournisseur auprès de la CNESST et de l'IVAC.
- La DGIVAC est le seul organisme public qui rembourse une telle mesure.
- Enfin, il n'existe pas de relation tripartite entre la DGIVAC, l'organisme à charge de vendre ou de dresser un chien et la personne victime. Le ou les contrats qu'une personne victime signe avec un de ces organismes ne lie pas la DGIVAC. Le choix de l'organisme revient à la personne victime.
- Le remboursement pour l'achat et le dressage d'un chien d'assistance doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La DGIVAC demande à la personne victime de lui fournir un plan de dressage pour le chien (avec le nom de l'organisme avec lequel elle décide de faire affaire).

Considérant la situation avec cet organisme, si la volonté est de ne plus rembourser de chiens achetés ou dressés par ce fournisseur, il pourrait toujours être possible de sensibiliser la personne victime quant à son choix avant qu'elle entreprenne des démarches pour fournir à la DGIVAC un plan de dressage, si ce n'est pas déjà fait.

- S'il est décidé, de concert avec le MJQ et les autorités compétentes, que la DGIVAC continuera de rembourser cette mesure, il importe de l'encadrer adéquatement.

Vice-présidence : VPIRT	Date de mise à jour : 2024-11-28
Nom du ou de la vice-président(e) : M. Claude Beauchamp	Téléphone et poste :

Nom du directeur responsable : **Myriam Choquette**

CHIENS D'ASSISTANCE
Garanties des chiots aux bénéficiaires:

Questionnement par rapport aux chiots qui ne passe pas l'évaluation requise pour devenir chien d'assistance :

Réponse d'Eric Racicot fondateur de chiens Stella :

« Aucun bénéficiaire ne débourse un montant tant que le chien d'assistance n'est pas avec lui.

Il y a toujours une période d'essai que nous appelons la période de transition... pour voir si le duo fonctionne bien ensemble. Nous avons habituellement 2 à 3 chiens prêt lors de la remise à un bénéficiaire. Stella s'assure d'offrir un chien d'assistance qui répond à l'handicap du bénéficiaire. Nous assurons le suivi tout au long de la vie du chien. Nous assurons une période de 5 ans de travail pour le chien et son bénéficiaire. Certaine race comme le Labrador vie environs 10-12 ans. Le Bouvier 8 ans ... le Golden Retreiver 12 ans. Chaque chiot vient de notre élevage et d'élevage reconnu au Québec Étique.

Aucun chien n'est attiré avant l'âge minimum de 1 an. Ce qui nous permet de savoir si le chien possède les habiletés requises à son futur travail. En 8 années, nous n'avons pas repris (retirer) aucun chien et tous nos chiens sont toujours avec leur bénéficiaire désigné et assure un accompagnement professionnel en santé mentale. »

Réponse de Chiens ASE :

« Bonjour, il est rare qu'un chien ne réussisse pas la certification, car le programme qui est bien suivi est très bien fait pour la réussite.

Ce qu'il faut savoir, c'est que nous travaillons avec le bénéficiaire tant et aussi longtemps qu'il est nécessaire pour réussir cet examen. Nous avons des partenaires si le chien doit aller en réhabilitation. Nous avons aussi la possibilité de pension – éducation, des rencontres supplémentaires et un programme adapté selon le cas. Tous les dossiers sont examinés individuellement, nous faisons des évaluations régulières, et faisons un suivi avec le bénéficiaire en vidéo-rencontre.

Il faut savoir que le bénéficiaire doit être assidu dans ses rencontres, les exercices donnés (devoir, leçon et pratique à travailler), qu'il doit être honnête sur ce qu'il vit avec son chien, que nous concilions avec nos rencontres présentielles pour évaluer le chien (4 présentiels + 1 évaluation fin de module sur 4 niveau). Nous n'imposons pas de temps pour réussir l'examen final, car le chien et le bénéficiaire

doit être prêt pour le faire et il est possible de faire autant de pré-test que désiré. En 8 ans, nous n'avons aucun chien ayant raté son examen final de par cette façon de procéder.

Pour discuter avec la directrice, veuillez téléphoner vers 9h30 / 10h00 le matin de semaine.

Chiens ASE »

Réponse Fondation Leski :

« Bonjour,

En fait, nous sommes un organisme qui offre des services d'accompagnement avec un chien d'assistance jumelé avec un intervenant pour accompagner les victimes d'acte criminel dans toutes les étapes. Nos services sont gratuits. Nous ne vendons ou n'offrons pas de chiens aux bénéficiaires. Nous les aidons ponctuellement au besoin dans leurs démarches. Les chiens appartiennent à la Fondation pour toute leur vie active. Ils habitent dans la même famille toute leur vie (chiot à la retraite). Le jour ils vont travailler avec un intervenant et le soir ils retournent chez eux. Nous payons les soins vétérinaires et nourriture pour eux. S'ils sont disqualifiés du programme, nous les offrons à la famille d'accueil et à leur retraite ils gardent la même famille.

Nous sommes différent des autres organismes qui vendent ou donnent des chiens d'assistance. Nous offrons un service.

Il me fera plaisir de répondre à vos questions. Si vous voulez plus d'informations n'hésitez pas à nous contacter.

Merci,
Marie-Hélène Paquin
Présidente fondation Leski »

Réponse Fondation Asista :

« Oui, je me souviens que nous avons parlé ensemble il y a quelque temps.

Malheureusement, je ne pense pas être en mesure de répondre à vos questions car nous n'encourageons pas les bénéficiaires à adopter un chiot/chien par eux mêmes, car cela crée de nombreux problèmes et attentes.

Peu importe où les gens obtiennent leur chien d'assistance, la personne doit prouver que le chien a reçu une formation appropriée et le chien doit démontrer une certaine compétence/aptitude en public.

La Fondation Asista a développé en 2018 sa propre standard soumis à la BanQ.

C'est le standard de référence que nous suivons et je l'ai joint pour votre information + vous donne une idée de la complexité des différents éléments inclus.

Merci beaucoup
Sophie-Rose trahan-Perreault »

Réponse Chiens Anakim :

« Bonjour Mme Bradley,

Étant donné que c'est le bénéficiaire qui paye le chien, le chien leur appartient. Ils peuvent soit le garder comme chien de famille, le retourner à l'éleveur ou le donné ou vendre à quelqu'un. »

Réponse Medi-Chiens :

« Bonjour,

Lorsque les bénéficiaires acquièrent des chiots de moins de 5 mois, aucune évaluation n'est faite, puisque le chien est trop jeune pour avoir développé des comportements problématiques graves.

Si les bénéficiaires adoptent un chien de 5 mois ou plus et qu'il ne passe pas l'évaluation, nous leur offrons de la formation en lien avec les problématiques soulevées afin de pouvoir intégrer le programme par la suite. Les bénéficiaires ne sont toutefois pas obligés de suivre cette formation avec nous. Certains font du travail avec leur chien à la maison et repassent l'évaluation par la suite.

Nous recommandons toutefois à nos bénéficiaires de nous contacter pour obtenir de l'aide à la sélection d'un nouveau chien s'ils décident d'adopter un chien adulte afin d'éviter des frais et des délais supplémentaires.

Merci de l'intérêt que vous portez à notre organisme et n'hésitez pas à communiquer avec nous pour de plus amples informations. Vous pouvez aussi nous contacter par téléphone au 418-955-6695.

Cordialement,

L'équipe de Médi-Chiens »

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : Journaliste de Radio-Canada qui contacte des employés - Chiens d'assistance
Date : 10 décembre 2025 10:51:00
Pièces jointes : [image002.png](#)
Importance : Haute

Bonjour,

On vient de m'informer qu'une journaliste de Radio-Canada [REDACTED]
[REDACTED], entre en contact avec des employés de l'IVAC pour obtenir des commentaires sur le traitement des dossiers chiens d'assistance sous le couvert de l'anonymat.

Elle a dit à une conseillère en réadaptation que La Facture reçoit beaucoup de plaintes concernant les chiens d'assistance. La journaliste a obtenu des décisions rendues antérieurement et le nom des employés qui ont rendu ces décisions.

Nous ferons rapidement un rappel aux employés sur les règles d'éthique (le devoir de réserve et la confidentialité) et on vous tiendra au courant.

Bonne journée,



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

ivac.qc.ca

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-069984-121

DATE : Le 26 février 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE HÉLÈNE LE BEL, J.C.S.

J.L.

DEMANDERESSE

C.

BUREAU DE LA RÉVISION ADMINISTRATIVE IVAC/CIVISME
INTIMÉ

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

ET

LA DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
MIS EN CAUSE

MOTIFS ET JUGEMENT RENDU
SÉANCE TENANTE LE 31 janvier 2013¹

[1] Dans ce dossier, la requérante madame J.L. est une femme de 49 ans qui a été victime d'actes criminels dans son enfance et au début de sa vie adulte. Elle est reconnue comme une victime d'un crime criminel par l'IVAC et donc éligible aux bénéfices prévus en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*².

¹ Transcription demandée le 31 janvier 2013. Remaniée pour les besoins de l'écrit.
² L.R.Q. c. I-6.

Elle a d'ailleurs reçu des bénéfices, des soins, de l'indemnisation et des services au cours des années.

[2] L'IVAC a retenu deux diagnostics, syndrome de choc post-traumatique et trouble de dissociation. Il semble qu'au cours des dernières années, l'IVAC a conclu à la consolidation et établi un pourcentage d'incapacité. Madame est maintenant inscrite dans un programme dit « de stabilisation sociale »; elle reçoit des indemnités d'assistance financière du programme de stabilisation sociale.

[3] L'IVAC a rendu plusieurs décisions dans le dossier de madame. Plusieurs décisions ont été contestées. Ainsi, la décision de l'IVAC sur la consolidation et le pourcentage de DAP est contestée, mais c'est une question qui relève de la compétence du TAQ; l'appel sera entendu et décidé en temps et lieu, mais il semble que la seule question qui demeure en litige soit le pourcentage de DAP.

[4] En même temps, l'IVAC avait autorisé quelque 150 séances de psychothérapie, ce que madame jugeait insuffisant. Cette décision ne pouvant faire l'objet d'un appel au TAQ, madame a d'abord fait une demande de reconsidération. Madame avait aussi demandé, depuis 2009 semble-t-il, mais officiellement en 2010, d'être remboursée pour les frais de dressage et d'achat d'un « chien Mira », c'est-à-dire d'un chien d'assistance. Le 7 mars 2011, une lettre de l'IVAC, signée par madame Josée Lafontaine avisait madame du refus de sa demande de remboursement pour l'achat et le dressage d'un chien Mira parce que :

« Selon la littérature scientifique et guides de traitements, le chien Mira n'est pas un traitement recommandé, ni conventionnel pour le trouble dissociatif de l'identité. »

[5] La lettre avise madame de son droit de demander une reconsidération de cette décision, ce qu'elle a fait.

[6] Il y a eu une première décision en reconsidération qui a cependant été annulée parce qu'il s'est avéré que la procureure de madame à l'époque avait omis de transmettre à l'IVAC la documentation et une argumentation à l'appui de la reconsidération. Une nouvelle avocate est intervenue pour représenter madame et, à l'appui de la demande de reconsidération, elle a soumis le rapport d'un expert le Dr Côté et une argumentation écrite.

[7] La décision en reconsidération est datée du 21 décembre 2011 et signée par un monsieur Auger qui conclut au rejet des demandes de reconsidération et qui confirme les décisions du 7 mars 2011 (chien Mira) et du 22 mars 2011 (nombre de séances de psychothérapie); il conclut :

« DÉCLARE que les frais d'achat et d'entraînement d'un chien Mira ne sont pas remboursables. »

[8] Cette décision ne peut pas être contestée devant le TAQ de telle sorte que madame se pourvoit en révision judiciaire. La requête est produite le 16 janvier 2011. Elle a été entendue hier et aujourd'hui, les 30 et 31 janvier 2013.

[9] La requête conteste les deux conclusions de la décision de reconsidération, mais, à l'audience, le nombre de séances de psychothérapie n'est plus en litige et le débat ne porte que sur la décision du bureau de la révision administrative IVAC/CIVISME de refuser le remboursement des frais d'acquisition et d'entraînement d'un chien Mira.

Le litige

[10] Madame soutient que les frais pour le dressage et l'achat d'un chien Mira sont nécessaires et appropriés pour l'aider à réintégrer une place dans la société, qu'il s'agit d'une mesure qui doit être mise en place, d'une « mesure de réadaptation » au sens de l'article 56 de la *Loi sur les accidents du travail*³ qui s'applique ici ; c'est une mesure qui serait nécessaire et appropriée pour contribuer à sa réadaptation, « pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'une lésion et pour faciliter son retour à la vie normale et sa réinsertion dans la société et sur le marché du travail ».

[11] L'assistance d'un chien Mira aiderait madame à pallier à des symptômes comme les flashbacks et à l'insécurité et l'anxiété qui l'empêchent de vaquer à certaines occupations et surtout de sortir à l'extérieur et pour l'aider à pallier aux cauchemars qui perturbent son sommeil.

[12] Madame prétend que la décision du 21 décembre 2011 doit être cassée. Elle soutient même que le Tribunal doit d'ores et déjà autoriser ou ordonner à l'IVAC d'acquitter les frais dont il est question ici parce qu'il y aurait eu des erreurs grossières dans l'appréciation de la preuve et que la décision de l'IVAC est complètement déraisonnable. Madame se dit victime d'une injustice ; elle qualifie la décision de « *partiale, injuste, incohérente* » notamment parce que, dans certains cas⁴, de tels frais auraient été accordés.

[13] Elle s'attaque également à un passage de la décision du reconsidérateur qui se lit comme suit :

« Enfin, comme il a été mentionné que la requérante aurait de la difficulté à accomplir ses activités de la vie courante, on peut se questionner sur sa capacité à prendre soin d'un animal; aussi bénéfique pour sa santé mentale soit-il ».

³ L.R.Q., c. A-3.

⁴ Elle affirme connaître une victime d'acte criminel qui serait, selon elle, dans la même situation qu'elle et qui bénéficierait de l'assistance d'un chien Mira. Le Procureur général conteste la référence à un dossier qui n'est pas devant le Tribunal et cette objection est maintenue.

[14] Selon elle, il y aurait eu un manquement à l'équité procédurale et à l'article 110 de la *Loi sur la justice administrative*⁵ du fait que la question de sa capacité de s'occuper d'un tel animal n'a pas été portée à son attention afin de lui permettre d'y répondre.

[15] Le Procureur général est mis en cause. Il a comparu pour défendre la décision attaquée. Il souligne qu'il s'agit ici d'une mesure de réadaptation prévue à la section V de la *Loi sur les accidents du travail*⁶ et que les articles 56 et 56.1 de la loi confèrent à la commission, dans ce cas-ci à l'IVAC, une large discrétion. L'article 56 se lit :

« 56. La commission prend les mesures qu'elle croit nécessaires et fait les dépenses qu'elle croit opportunes pour contribuer à la réadaptation d'un travailleur victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'une lésion et pour faciliter son retour à la vie normale et sa réinsertion dans la société et sur le marché du travail. »

(nos soulignements)

[16] Selon le Procureur général, ce libellé démontre bien que c'est à l'IVAC qu'il revient de décider de la nécessité ou de l'opportunité et qu'elle a aussi le droit d'évaluer les services disponibles ainsi que leur efficacité. Elle a donc le droit de considérer l'ensemble des mesures et de tenir compte du coût d'une mesure en particulier. Dans ce cas-ci, il s'agit d'une mesure dont le coût n'est pas négligeable ; selon la soumission de Mira, dans le cas de madame, l'entraînement et le dressage coûteraient 18 000 \$. Et il semble évident que le fait d'héberger et de garder un tel chien pourrait occasionner d'autres frais, de même que le suivi jugé nécessaire par Mira.

[17] Le Procureur général souligne que la décision qui a été prise ici par l'IVAC l'a été dans l'exercice de sa discrétion, après une enquête appropriée et assez exhaustive et que la décision est tout à fait raisonnable. Notons d'ailleurs que la décision ne peut faire l'objet d'un appel au TAQ ; elle est finale et sans appel. C'est pour cette raison que madame vient devant la Cour supérieure en révision judiciaire.

[18] Les deux parties soutiennent que la norme de contrôle applicable est celle de la raisonabilité.

[19] Madame soutient que la décision est manifestement déraisonnable et abusive et que le Tribunal doit non seulement la casser, mais ordonner à l'IVAC d'assumer les frais de dressage et d'acquisition d'un chien Mira pour elle. Et, subsidiairement, si le Tribunal décidait de retourner le dossier à l'IVAC pour décision, elle invite le Tribunal à encadrer la décision qui devrait être prise en précisant dans ses motifs ce que l'IVAC peut ou doit faire.

⁵ L.R.Q., c. J-3.

⁶ L.R.Q., c. A-3.

Analyse

[20] Trois lois sont en cause dans la décision qui a été prise et que le Tribunal est appelé à réviser : la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, la *Loi sur les accidents du travail* et également la *Loi sur la justice administrative*.

[21] La *Loi sur la justice administrative* s'applique certainement puisque son article 1 se lit comme suit :

« 1. La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.

Elle établit les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré. Ces règles de procédure diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle. Elles sont, s'il y a lieu, complétées par des règles particulières établies par la loi ou sous l'autorité de celle-ci.

La présente loi institue également le Tribunal administratif du Québec et le Conseil de la justice administrative. »

(nos soulignements)

[22] Bien sûr, l'IVAC a pris une décision à l'égard d'une administrée. Il est cependant important de noter que la *Loi sur la justice administrative* précise que les règles générales diffèrent selon qu'elles s'appliquent à l'exercice d'une fonction juridictionnelle ou à des décisions individuelles qui relèvent de l'exercice d'une fonction administrative.

[23] Le chapitre II du Titre 1 de la loi s'applique aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction juridictionnelle. Il s'agit essentiellement des décisions prises par le Tribunal administratif du Québec ou « par un autre organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée » ; ces procédures « sont conduites de manière à permettre un débat loyal dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale. » Le chapitre II précise d'ailleurs plusieurs de ces règles.

[24] Toutefois, il est clair que dans le cas présent il s'agit de décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction administrative, c'est-à-dire d'une décision prise à l'égard d'un administré par l'administration gouvernementale. En ce cas, les règles applicables sont celles prescrites au chapitre I du Titre 1 de la loi intitulée « *Règles propres aux décisions qui relèvent de l'exercice d'une fonction administrative* ». Ces décisions sont assujetties à certaines règles, mais ces règles sont différentes de celles qui s'appliquent au TAQ.

[25] Cela ne signifie pas que l'IVAC peut faire n'importe quoi, mais l'IVAC n'est pas un tribunal administratif. Il est important de le rappeler parce qu'une grande partie de la jurisprudence qui nous a été citée par la requérante met en cause des décisions du Tribunal administratif du Québec.

[26] Quoi qu'il en soit, même si l'IVAC n'est pas un tribunal administratif au sens de la *Loi sur la justice administrative*, il est clair que l'IVAC doit agir conformément à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et des autres lois qu'elle doit appliquer et qu'elle est tenue, tant en vertu des principes généraux du droit que des dispositions spécifiques de la *Loi sur la justice administrative*, d'agir équitablement, de respecter les droits fondamentaux des administrés et de motiver les décisions qu'elle prend.

[27] Par ailleurs, il s'agit ici de décisions de l'administration. Il est particulièrement important de tenir compte de cette dimension, puisque la cour siège en révision judiciaire. L'IVAC est un organisme qui a une expertise toute particulière en ce qui a trait à l'indemnisation des victimes d'actes criminels, ce qui inclut le suivi et l'évaluation des dossiers, l'indemnisation, les soins et les mesures de réadaptation. C'est donc un organisme dont les décisions méritent beaucoup de déférence lorsqu'elle tranche dans son champ d'expertise, comme c'est le cas pour la CSST et la SAAQ lorsqu'elles décident dans leur champ d'activité.

[28] Les décisions de ces organismes méritent déférence, mais bien sûr ils ne sont pas au-dessus de la loi. Ils sont assujettis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure consacré par les articles 33 et 846 ss. du *Code de procédure civile*.

[29] La norme de contrôle applicable ici est la norme de la décision raisonnable définie dans l'arrêt *Dunsmuir*⁷ :

« [47]. [...] La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnabilité. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. »

[30] La requérante souligne que la motivation de la décision contestée, particulièrement la décision initiale du 7 mars 2011, est très succincte. La décision en reconsidération est plus élaborée. Toutefois, il est important de garder à l'esprit la nature de la décision dont il est question ici et le rôle de l'IVAC. On n'attend pas de l'autorité gouvernementale que toutes les décisions administratives soient appuyées par des motifs de jugement élaborés comme le serait le jugement d'un tribunal.

[31] D'ailleurs, la Cour suprême du Canada nous a rappelé dans l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*⁸ que la cour de révision doit être prudente lorsqu'elle évalue la suffisance des motifs ou la justification d'une décision.

⁷ *Dunsmuir c. Nouveau Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 47 in fine.

⁸ *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62.

[32] La Cour suprême écrit :

« [14] [...] les motifs doivent être examinés en corrélation avec le résultat et ils doivent permettre de savoir si ce dernier fait partie des issues possibles. »

Et elle rappelle au paragraphe 15 que la cour de justice qui s'interroge sur la raisonnable de la décision doit faire preuve de respect à l'égard du processus décisionnel de l'organisme juridictionnel :

« [15] [...] Elle ne doit donc pas substituer ses propres motifs à ceux de la décision sous examen, mais peut toutefois, si elle le juge nécessaire, examiner le dossier pour apprécier le caractère raisonnable du résultat. »

Et un peu plus loin au paragraphe 16 :

« [16] [...] les motifs répondent aux critères établis dans Dunsmuir s'ils permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables. »

[33] Ce commentaire est particulièrement pertinent ici parce que, comme on l'a souligné, madame a à l'IVAC un dossier qui est volumineux ; on a parlé d'un dossier de 1 000 pages qui n'a pas été produit dans son intégralité. On a cependant produit de part et d'autre de très nombreuses pages ou extraits. On constate qu'il y a dans ce dossier des notes de suivi qui sont rédigées au fur à mesure des événements dont une partie seulement est reproduite dans le dossier soumis au Tribunal.

[34] Le Procureur général a notamment produit une note du dossier intitulée « Évaluation d'un frais de réadaptation (chien Mira) » ; c'est la pièce PGQ-1. Dans cette note du 1^{er} mars 2011, Josée Lafontaine, la conseillère en réadaptation qui a signé la décision du 7 mars 2011, résume en quelques pages la demande de madame et ses fondements, ainsi que le dossier et les démarches qu'elle-même a faites pour obtenir des renseignements, notamment auprès de l'organisme Mira et elle résume l'opinion du psychiatre traitant et de la psychologue de madame, ainsi que les renseignements obtenus du bureau médical, section psychologique, sur la littérature quant à l'utilisation d'un chien Mira pour une personne ayant des troubles dissociatifs de l'identité. Elle poursuit en formulant une douzaine ou une quinzaine de considérants qu'il ne semble pas nécessaire de reproduire intégralement. Notons seulement que les derniers « considérants » se lisent comme suit :

« CONSIDÉRANT que selon la littérature scientifique ou les guides de traitement, la thérapie avec un chien Mira n'est pas recommandée, mais plutôt la psychothérapie et la prise de médication ;

CONSIDÉRANT que le traitement à l'aide d'un chien Mira n'est pas reconnu comme traitement conventionnel du trouble dissociatif de l'identité. »

Il s'agit donc d'un texte plus élaboré qui expose la motivation de la décision qui sera communiquée en des termes lapidaires dans la lettre du 7 mars 2011.

[35] En conséquence, le Tribunal conclut, notamment en considérant les diverses notes de madame Lafontaine et la motivation de la décision en reconsidération, que la décision de l'IVAC qui est contestée ici, tant au premier niveau qu'en reconsidération, est fondée sur la l'étude et la compréhension du dossier, un dossier très important et qu'elle tient compte des opinions reçues et de la documentation qui a été soumise.

[36] Le Tribunal conclut que la conclusion de ne pas rembourser à titre de frais de réadaptation, les frais d'entraînement et de dressage d'un chien Mira était une des issues possibles à laquelle pouvait arriver l'IVAC. On refuse la demande de madame parce qu'il ne s'agit pas d'un traitement reconnu ou conventionnel pour le trouble dissociatif de l'identité. Il est vrai que la décision ne réfère pas expressément au syndrome de choc post-traumatique, mais il est clair que la dissociation est souvent un symptôme résultant du SCPT et il n'y a aucune raison de croire que l'IVAC aurait ignoré cette dimension du dossier.

[37] La requérante soutient que la décision est déraisonnable. Selon elle, compte tenu de toute la documentation qu'elle avait soumise et de l'avis des médecins et psychologues au dossier, l'IVAC ne pouvait pas raisonnablement refuser d'autoriser les frais réclamés à titre de frais de réadaptation parce qu'elle avait démontré qu'ils étaient nécessaires et appropriés.

[38] Or, on constate que madame Lafontaine qui a pris la décision en première instance a pris le temps de s'informer. Elle a communiqué avec le psychiatre traitant de madame et avec monsieur Champagne de Mira pour avoir des renseignements ; il y a aussi au dossier l'opinion de madame Caplan, la psychologue de madame. Il y a eu une rencontre à laquelle participaient le Dr O'Neil, le psychiatre, madame Caplan et la requérante.

[39] Les parties ont débattu devant moi de l'effet et du contenu des opinions versées au dossier et de la littérature produite. La requérante invoque particulièrement une étude qui conclut qu'un « therapy dog » ou un « service dog » peut aider certaines personnes qui ont des problèmes d'ordre psychologique. Toutefois, dans ce cas particulier, l'IVAC n'avait pas à décider en termes généraux des bienfaits possibles de la présence d'un animal dans la vie d'une victime d'acte criminel souffrant de troubles psychologiques, mais bien de la nécessité et de l'opportunité de cette mesure dans le cas particulier de la requérante. Il lui appartenait de décider s'il était nécessaire d'autoriser cette mesure de réadaptation particulière dans ce cas particulier ou si d'autres mesures pouvaient être appropriées et suffisantes.

[40] Or, il est difficile de conclure que, vu l'état du dossier, l'IVAC ne pouvait que conclure qu'il y avait ici un besoin qui ne pourrait être comblé que par l'autorisation d'un chien Mira. D'ailleurs, le dossier ne précise pas clairement qu'il doit s'agir absolument d'un chien Mira et pourquoi et ce que ce chien va faire exactement, à part réconforter madame. Le Tribunal note que le Dr O'Neil, psychiatre et madame Caplan, psychologue, parlent d'un chien qui « va répondre aux besoins de madame », mais

sans préciser à quels besoins ou le rôle que le chien sera appelé à jouer ou quel entraînement il devra avoir pour ce faire. Or, si tout le monde comprend le rôle d'un chien d'assistance pour un aveugle, le rôle qu'un chien est appelé à jouer dans la vie d'une personne souffrant de troubles psychologiques est moins évident.

[41] D'ailleurs, la documentation soumise par madame ne parle pas précisément du rôle d'un animal en pareil cas. Et une partie de la documentation semble parler de « therapy dog » plutôt que d'un « service dog ». Madame insiste cependant pour un « chien Mira » parce qu'un tel animal peut accompagner son maître partout. Le chien d'un aveugle bénéficie d'un « privilège » dans notre société parce que son maître a le droit d'être « accommodé », selon la Commission des droits de la personne. D'où la demande de madame pour un chien Mira tout particulièrement.

[42] La présence d'un chien Mira pourrait aider madame lorsqu'elle vit des crises d'anxiété ou lorsqu'elle souffre de flashbacks ; il pourrait l'aider en la reconnectant avec la réalité. Il serait aussi plus facile pour elle de sortir de sa maison et de vaquer à ses activités. Sans doute, mais il s'agit là de problèmes de fonctionnement qui sont des symptômes des diagnostics identifiés et il existe d'autres façons de traiter ces problèmes. Et c'est à l'IVAC de décider ce qui est approprié dans un cas particulier.

[43] Le Procureur général a souligné que, selon la littérature, les traitements recommandés pour traiter les séquelles d'un syndrome de choc post-traumatique ou d'un trouble de dissociation sont surtout la psychothérapie, les procédures de désensibilisation et, en certains cas, la médication.

[44] La requérante n'a pas démontré que l'IVAC n'a pas fait tout ce qu'elle considérerait approprié et nécessaire pour aider madame et que la décision à laquelle elle est arrivée dans ce cas est déraisonnable au sens de ne pas pouvoir se comprendre ou se justifier.

[45] L'étude du dossier montre que madame s'implique beaucoup dans le traitement de ses problèmes, ce qui est son droit. Toutefois, elle refuse de profiter de certains services offerts ou de suivre certaines recommandations ou elle décide comment et quand elle les suivra. C'est son droit le plus strict, mais cela ne lui permet pas pour autant de décider du traitement ou de la procédure qui doit lui être fournie.

[46] Ainsi, on note que le Dr O'Neil, lors de la rencontre avec madame et mesdames Lafontaine et Caplan, recommande à quelques reprises la prise d'un médicament que madame refuse. Elle semble aussi avoir des difficultés de fonctionnement avec la psychoéducatrice et refuse plusieurs de ses conseils ou recommandations, ce qui a mené à la fin de la démarche en psychoéducation.

[47] Madame a droit au respect de son autonomie et elle a le droit de prendre ses décisions en ce qui la concerne, mais la loi est claire. Ce n'est pas madame qui a le droit de décider quelles mesures de réadaptation sont nécessaires ou appropriées dans

son cas et d'en privilégier une en particulier et d'imposer ce choix, surtout si elle n'a pas vraiment toujours collaboré avec l'aide qu'on lui a accordée.

[48] Par exemple le Dr O'Neil, le psychiatre traitant de madame, souligne dans une note que madame refuse la médication qu'il a proposée et que, vu ces circonstances, *« puisqu'elle a l'air de penser qu'un chien lui ferait du bien, j'appuie sa demande »*⁹, mais il dit aussi qu'il ne connaît pas ça et il n'a jamais proposé de zoothérapie et il ne précise pas que ce que le chien devrait ou pourrait faire pour aider madame. Enfin, c'est une opinion qui est au dossier, une opinion dont l'IVAC ne pouvait pas ne pas tenir compte, mais cette opinion n'est sûrement pas suffisamment claire et formelle pour que le Tribunal soit forcé de conclure qu'il était abusif d'écarter cette opinion ou de ne pas conclure dans le sens recommandé par le Dr O'Neil. Il en est de même de l'opinion du Dr Côté qui est postérieure et qui s'appuie sur celle du Dr O'Neil.

[49] Madame Caplan souligne que la présence d'un animal peut aider le contact avec la réalité ou à revenir d'un flashback ou sécuriser une personne anxieuse ou aider à la prise de médicaments, mais, encore une fois, selon l'article 56 de la loi :

« La commission (ici l'IVAC) prend les mesures qu'elle croit nécessaires... pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité... ».

C'est à la commission de juger de la nécessité ou de l'opportunité d'une mesure de réadaptation.

[50] Le Tribunal ne peut pas conclure que l'IVAC ne l'a pas fait dans le présent cas ou que le fait de refuser la demande de madame POUR un chien Mira constitue un abus ou une décision manifestement illégale ou déraisonnable.

[51] Le Tribunal note d'ailleurs la réponse du Dr O'Neil lorsque madame Lafontaine lui demande si madame est apte à suivre la formation requise, parce que monsieur Champagne de Mira a souligné dès le début qu'une telle mesure exigeait une formation et supposait une implication de la personne que le chien assisterait, ainsi que la nécessité d'un suivi. Or, le Dr O'Neil ne se prononce pas et il écrit que ce sera à madame de décider si elle est apte à suivre cette formation. On ne peut pas dire qu'il s'agit là d'une forte recommandation ou conclusion. D'ailleurs, au paragraphe précédent, le Dr O'Neil souligne que pour les femmes victimes de traumatismes comme ceux que madame a vécus, un chien peut être un agent de sécurité émotionnel. Cela se comprend fort bien, mais il n'affirme pas qu'un chien Mira est nécessaire dans ce cas particulier ou la seule solution ou la solution appropriée.

[52] On a fait état aussi de l'opinion de monsieur Champagne de Mira qui, dans une lettre qui est versée au dossier explique que Mira est prête à offrir ses services à madame et semble penser qu'elle pourrait bénéficier de l'aide d'un chien dont il évalue le coût à 18 000 \$ pour l'acquisition et l'entraînement. Toutefois, il ne revient pas dans

⁹ Le Tribunal cite de mémoire une note au dossier.

sa lettre sur des éléments qu'il avait soulignés dans sa première conversation avec madame Lafontaine : la nécessité d'un suivi et d'un encadrement qui était présent dans le cas particulier où un chien Mira a été fourni à quelqu'un souffrant d'un trouble de dissociation ou d'un trouble psychologique. Ce suivi était assuré par l'hôpital Douglas ; il s'insérait dans le cadre d'un programme. Or, dans le cas de madame, on sait que l'Hôpital Douglas ne pourra pas être mis à contribution et monsieur Champagne mentionne que, de ce qu'il sait de madame, il n'y a dans son entourage immédiat personne pour assurer ce suivi. Il ne traite pas de ce point dans sa soumission à l'IVAC.

[53] Le Tribunal ne peut pas conclure que, sur la foi de son dossier, l'IVAC était obligée de conclure que les frais d'un chien Mira étaient nécessaires pour atténuer ou faire disparaître les incapacités résultant d'une lésion ou faciliter le retour à la vie normale de madame et sa réinsertion. La réponse n'était pas évidente. Il revenait à l'IVAC d'évaluer les mesures proposées et les dépenses qu'elle jugeait opportunes.

[54] Dans le cas de madame, compte tenu du dossier et de la preuve qu'on m'a présentée, l'IVAC aurait pu arriver à une conclusion différente, mais la conclusion qu'elle a retenue était « une des issues possibles pouvant se justifier eu égard aux faits et au droit ».

[55] Madame reproche au reconsidérateur une remarque qu'on trouve vers la fin de la lettre qui contient sa décision. Il mentionne qu'il n'est pas évident que, compte tenu des problèmes de fonctionnement que madame vit, madame serait capable de s'occuper d'un chien. Et dans les considérants de madame Lafontaine, dans la note de mars 2011 à laquelle j'ai référé, elle écrit « *Considérant que l'acquisition d'un chien est une grande responsabilité et demande un investissement de tous les jours, sorties, nourriture, soins, attention ;* »

[56] Le Tribunal ne peut voir là un abus de procédure ou un déni de justice. Compte tenu de la nature du dossier, la question se posait ; cela semble évident. C'est une question de simple bon sens et cela ressort d'ailleurs de la documentation produite et des commentaires de monsieur Champagne. Au contraire, considérant l'ensemble du dossier, la question peut être considérée comme légitime.

[57] D'ailleurs, c'est madame qui a produit une note tirée de son dossier. C'est la pièce R-5, du 26 juillet 2010, intitulée « Rapport de fin d'intervention en psychoéducation » dans laquelle madame Lafontaine semble consigner ce qui serait le rapport de madame Lampron. On constate que vers la fin de l'intervention de la psychoéducatrice : « *R (la requérante) a augmenté ses activités physiques d'une à deux marches par semaine, ceci dépendait des flashbacks et des dissociations.* » Or, il va de soi qu'un chien a besoin d'activités physiques et d'un minimum de sorties.

[58] Avant de conclure et même si la question ne se pose pas vu la conclusion du Tribunal, le Tribunal croit utile de souligner qu'il ne s'agit pas ici d'un cas où un tribunal

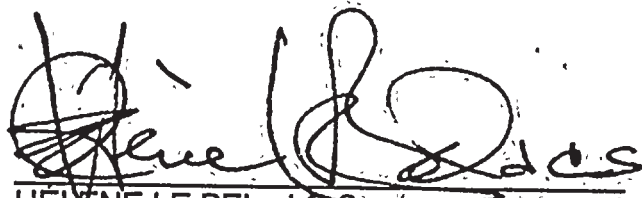
siégeant en révision judiciaire devrait ou pourrait substituer sa décision à celle du décideur administratif et ordonner à l'IVAC de payer les frais de dressage et d'acquisition d'un chien, d'autant plus que si la décision était cassée il faudrait retourner le dossier à l'IVAC pour qu'une décision soit prise maintenant, en 2013 et à la lumière des renseignements pertinents aujourd'hui.

[59] Finalement, le Tribunal constate que seul le Procureur général est intervenu pour défendre la décision et contester la requête. Cette intervention a sans doute été fort utile, mais, compte tenu de la nature du dossier et des circonstances, le Tribunal n'accordera pas les dépens.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **REJETTE** la requête en révision judiciaire ;

[61] **SANS FRAIS.**



HÉLÈNE LE BEL, J.C.S.

Me Sylvie Proulx
Baron Roy Proulx
Pour la demanderesse

Me Lièn Trinh
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Pour le mis en cause le Procureur général du Québec

Dates d'audience: Les 30 et 31 janvier 2013

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : Jugement Cour supérieure chien assistance
Date : 9 juin 2022 16:45:31
Pièces jointes : [jugement.pdf](#)
[image001.png](#)

Bonjour,

Tel que convenu, le jugement dans le dossier [REDACTED]

Bonne lecture et bonne fin de journée.



[REDACTED]
Service du soutien au développement

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De :
A :
Cc :
Objet : Orientations sur les chiens d'assistance
Date : 2 décembre 2025 16:52:18
Pièces jointes : [image001.png](#)

Bonjour,

Je vous transmets les orientations qui ont été validées par les autorités du MJQ relativement à l'encadrement du remboursement des chiens d'assistance, dans le contexte légal actuel, soit l'absence de réglementation encadrant le marché des chiens d'assistance.

La décision ministérielle est la suivante :

- De donner l'orientation à la Direction générale de l'IVAC d'encadrer le remboursement des chiens d'assistance en vertu de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* avec les principales modalités suivantes :
 - Le remboursement des chiens d'assistance doit demeurer une mesure exceptionnelle ;
 - La personne victime doit présenter une atteinte permanente de nature psychique attestée par une évaluation de santé provenant d'un médecin, d'un infirmier praticien spécialisé (IPS) ou d'un psychologue ;
 - La personne victime devra démontrer la nécessité et la capacité d'utiliser un chien d'assistance ;
 - Le remboursement doit viser des chiens spécialement entraînés pour accomplir des tâches spécifiques visant la réinsertion sociale de la personne victime ;
 - Le chien devra avoir réussi un entraînement encadré ou offert par un organisme dont la mission et le mandat consistent à offrir un entraînement spécialisé en matière de troubles psychiques ;
 - La demande pour le remboursement d'un chien d'assistance devra avoir été présentée au préalable et le remboursement sera effectué une fois l'entraînement du chien complété et réussi ;
 - Le montant maximum remboursable par personne sera de 6 000 \$.

Ces principales modalités avaient fait l'objets d'échanges, notamment avec Jonathan.

Voici un peu plus d'information :

Conditions d'admissibilité :

- Pour obtenir le remboursement d'un chien d'assistance, la personne victime doit avoir

été qualifiée et être admissible à l'aide financière en matière de réinsertion sociale.

- Elle devra présenter une atteinte permanente de nature psychique (sous forme de séquelle permanente qui entraîne des limitations fonctionnelles) en lien avec l'infraction criminelle, attestée par une évaluation de santé produite par un médecin, un infirmier praticien spécialisé (IPS) ou un psychologue. Le choix de ces professionnels de la santé vise à assurer qu'il s'agit de professionnels pouvant émettre un diagnostic en santé mentale.
- La personne victime devra également démontrer la nécessité d'utiliser quotidiennement un chien d'assistance psychique à des fins de réinsertion sociale, le tout attesté par une évaluation de santé. Elle devra aussi démontrer avoir la capacité d'utiliser, de façon autonome, efficace et en toute sécurité, son chien d'assistance dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes. Elle devra aussi avoir la capacité de répondre à l'ensemble des besoins de l'animal, y compris de pouvoir accueillir le chien dans son domicile et de veiller à son entraînement selon les recommandations de l'organisme formateur. Cette démonstration pourrait être faite par une évaluation d'un professionnel de la santé ou par l'école de formation.
- Quant aux conditions relatives à la formation du chien, l'entraînement devra être encadré ou offert par un organisme dont la mission et le mandat consistent à offrir un entraînement spécialisé pour les chiens d'assistance en matière de troubles psychiques (TSTP, troubles anxieux). L'organisme devra présenter au préalable toute la documentation permettant de démontrer leur mission ainsi qu'un plan d'entraînement qui atteste que le chien pourra accomplir des tâches spécifiques afin de répondre aux besoins de la personne victime. Une description détaillée des coûts engagés devrait également être fournie ainsi qu'une acceptation du chien.
- Ainsi, le chien doit être en mesure d'accomplir des tâches précises visant à aider la personne victime à surmonter des difficultés sociales et lui permettre de redevenir autonome dans la réalisation de ses activités quotidiennes. Ces tâches peuvent être par exemple d'obtenir des médicaments, de prévenir ou de répondre à une crise, de réveiller la personne victime lors de cauchemars, de faire de la presso-thérapie pour apaiser la personne victime ou de donner des alertes.
- Le chien devra avoir obtenu une certification qu'il a réussi une formation de chien d'assistance. Cette certification pourra être donnée par l'école qui a assuré la formation.

Modalités de remboursement

- La demande pour le remboursement d'un chien d'assistance devra avoir été présentée au préalable et être accompagnée des différents documents à l'appui.

- Le remboursement sera effectué une fois l'entraînement du chien complété et réussi et sur présentations des pièces justificatives (facture et preuve de paiement).
- Le montant réclamé pourra inclure :
 - Frais liés à l'achat du chien ;
 - Frais administratifs liés à l'ouverture du dossier et à la certification auprès de l'organisme ;
 - Frais liés à l'entraînement du chien (incluant les évaluations annuelles pour maintenir la certification, s'il y a lieu) ;
 - Frais liés à l'achat du matériel permettant d'identifier le chien à titre de chien d'assistance (harnais, dossard, veste, collier, carte d'identification) ;
 - Frais liés à l'achat de l'équipement ou du matériel de base nécessaire à l'entraînement (ex. : cage, enclos, laisse de travail).
- Les frais suivants seraient toutefois non remboursables :
 - Frais associés aux soins et à l'entretien : nourriture, soins de toilettage et soins vétérinaires (vaccination, médication, castration, stérilisation, traitements, etc.), assurance, micropuce, permis de ville ;
 - Frais de réparation découlant de dommages matériels que pourrait causer l'animal ou découlant de dommages en responsabilité civile ;
 - Autres frais d'équipements et de matériels (niche, jouets, vêtements, coussin, etc.) ;
 - Frais liés au décès ou à la retraite d'un chien d'assistance (frais funéraires).
- Le montant maximum remboursable par personne sera de 6 000 \$.
- Cette mesure pourra être renouvelée dans les seuls cas où le chien est retraité, décède ou a un problème de santé important qui affecte sa capacité à fournir l'assistance pour laquelle il a été entraîné, le tout attesté par un vétérinaire. Il devra également être attesté par une évaluation de santé produite par un médecin, un IPS ou un psychologue que la mesure est toujours nécessaire pour la personne victime et que celle-ci est en mesure d'entamer à nouveau le processus pour la formation et l'accueil d'un nouveau chien d'assistance.

Vous pouvez ainsi débiter la rédaction de la directive, laquelle devra ensuite nous être soumise pour approbation par nos autorités.

Je demeure disponible pour collaborer à ces travaux en tout temps.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous souhaite une excellente fin de journée.

[Redacted]

[Redacted]

Direction du soutien aux partenariats et aux programmes

Direction générale de la performance, des politiques et des programmes

Sous-ministériat des orientations, de l'accès à la justice et de la performance

Ministère de la Justice

122, boul. Perron Ouest

New Richmond (Québec) G0C 2B0

Téléphone : 418-646-6548, [Redacted]

[Redacted]



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Analyse – chiens d'assistance

- Il existe plusieurs scénarios lorsque l'on doit évaluer une demande:
 1. PV a déjà un chien : l'entraînement se fait par un organisme ou par la PV elle-même (own-training)
 2. PV n'a pas de chien : organisme fourni un chien ou PV se procure un chien et l'entraînement se fait par un organisme ou la PV elle-même
- Ce secteur d'activité est complexe et ne fait pas l'objet d'une régulation ou d'une réglementation.
- Les pratiques peuvent être différentes d'un organisme à un autre. Ceux-ci ont développé leurs propres évaluations et accréditation.
- Le chien d'assistance n'est pas un soin ou un traitement en soi. Il s'agit d'une mesure complémentaire à d'autres services, soins ou traitement. Le chien d'assistance n'est pas une mesure pour palier à un besoin temporaire.
- L'entraînement et la certification d'un chien d'assistance peut prendre entre 1 à 2 ans. Autrement dit, ce n'est pas une mesure concrète que la personne victime pourra bénéficier au moment de sa demande, donc de son besoin.
- Tous les chiens ne peuvent pas être entraînés pour devenir chien d'assistance (des organismes comme Mira ont recours à leur propre élevage et leurs chiens font l'objet d'une sélection génétique et comportementale stricte). Pour les organismes qui ne procède pas ainsi, il n'y a aucune garantie que la personne pourra bénéficier d'un chien d'assistance.
- La plupart des animaux de compagnie n'ont pas été correctement socialisés en tant que chiots ou exposés à une variété suffisante d'environnements et de stimuli pour être un chien d'assistance. Des organismes de dressage réputés et reconnus élèvent et fournissent leurs propres chiens.
- Des problèmes de comportement ou de santé peuvent (en début ou en cours d'entraînement) empêcher un chien de devenir chien d'assistance (ex : un chien qui une fois dans le logement de la PV se mettrait à aboyer provoquant des plaintes de la part de voisin ou un chien qui réagirait à la présence de d'autres animaux lors d'une promenade). Dans certains cas, cela peut représenter une source de stress importante ou un danger pour la personne.
- Avoir un chien d'assistance demande une autonomie et une capacité à prendre soin physiquement et financièrement de l'animal (il existe une relation entre le maître et l'animal).
- Si nous acceptons de rembourser l'entraînement et la certification pour un chien que la PV aura elle-même formé (avec le soutien d'un organisme), il y a un risque important que la DGIVAC rembourse au final un animal de compagnie dressé ou un animal de soutien émotionnel (qui n'auront pas d'accès public).
- Sous LIVAC, la DGIVAC avait à charge la consolidation de la lésion. Avec LAPVIC, les aides financières (AFPPR/AFCCI) ont une durée déterminée. De plus, certaines aides financières telles que la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale sont illimitées. Il s'agit de mesures alternatives et plus

conventionnelles qui peuvent s'avérer intéressantes pour une PV. La PV a un accès plus grand aux services que sous LIVAC.

- La DGIVAC a déjà été mise au courant de plaintes venant de PV contre certains organismes (problème à obtenir un remboursement, manquement dans le support à l'entraînement, etc.). Serait-il pertinent de faire une liste de ces organismes ?

Définitions

Chien d'assistance (ou chien de service)

Il s'agit d'un terme générique qui englobe plusieurs types de chiens. Ces chiens sont spécialement entraînés pour effectuer des tâches visant à atténuer les effets d'une incapacité ou d'un trouble. On reconnaît généralement un chien d'assistance par le harnais, le collier ou la veste qu'il porte, arborant le logo de l'organisme qui l'a formé.

- **Chien d'assistance à la motricité**

Pour aider une personne ayant une déficience motrice, organique, cognitive ou ayant une maladie neuromusculaire. Aide la personne à se déplacer et à prendre ou saisir des objets. Ce type de chien est parfois considéré comme une aide technique.

- **Chien-guide**

Permet à une personne non voyante ou ayant une déficience visuelle de pallier ses limitations fonctionnelles sur les plans de l'orientation et de la mobilité. Ce type de chien est considéré comme une aide technique.

- **Chien d'assistance pour une ou un jeune ayant un TED ou TSA**

Permet d'aider les jeunes ayant un TSA à rester calmes et attentifs dans les routines à la maison et à l'école, à marcher de façon sécuritaire dans les lieux publics, ou pour prévenir les parents en cas de problème, notamment.

- **Chien d'assistance psychiatrique ou psychologique**

Permet de détecter des crises de panique, des flashbacks et des cauchemars chez les personnes présentant un SSPT et intervenir pour les calmer dans des situations anxiogènes. Les chiens d'assistance sont des compagnons fidèles qui procurent un sentiment de sécurité et favorisent une plus grande socialisation.

Animal de soutien émotionnel ou affectif

Animal dont le principal rôle est d'apporter du réconfort, de l'affection et de la compagnie à des personnes présentant un trouble mental ou émotionnel (ex : dépression, anxiété). Contrairement aux chiens d'assistance, les chiens de soutien émotionnel n'effectuent pas de tâches précises en vue d'aider une personne dans son quotidien. Le soutien offert par l'animal découle de sa présence.

Animal de compagnie

Tout animal ayant été adopté par une personne (chien, chat ou autre). Contrairement au chien d'assistance, l'animal de compagnie n'est pas entraîné pour réaliser des tâches spécifiques visant à atténuer, au quotidien, les effets d'une incapacité ou d'un trouble.

Zoothérapie

Intervention qui s'exerce sous forme individuelle ou de groupe, à l'aide d'un animal familier soigneusement sélectionné et entraîné, introduit par un intervenant qualifié auprès d'une personne en vue de susciter des réactions visant à maintenir ou améliorer son potentiel cognitif, physique, psychologique ou social. Tout comme le recours à des chiens d'assistance, la zoothérapie comprend des interactions avec un animal entraîné. L'entraînement n'implique pas cependant l'apprentissage de tâches spécifiques visant à atténuer, au quotidien, les effets d'une incapacité ou d'un trouble.

Remboursement des chiens d'assistance sous LIVAC

Le remboursement d'un chien d'assistance n'était pas prévu sous la LIVAC.

Cette demande devait être évaluée sous l'angle des frais spéciaux.

Vision de l'aide

Mesure exceptionnelle et de dernier recours

- doit être complémentaire à des mesures déjà mises en place ou ;
- la personne victime doit avoir bénéficié de mesures et présenter des difficultés persistantes ou symptômes réfractaires;
- il n'est pas possible de répondre au besoin par le biais d'une autre politique.

La Direction de l'IVAC doit mentionner qu'elle n'est pas responsable du comportement du chien et des dommages qu'il pourrait causer.

Le conseiller en réadaptation pouvait faire appel à une évaluation externe (ex : psychoéducateur ou ergothérapeute) pour appuyer son analyse, si jugé pertinent.

Un rapport médical était demandé mais ne garantissait pas l'autorisation systématique de la mesure. Toutefois, puisqu'il s'agissait d'une mesure de dernier recours, nous pouvions avoir au dossier des rapports (souvent provenant du médecin traitant ou de professionnels faisant partie de l'équipe traitante) faisant état des difficultés ou symptomatologie persistantes nuisible au fonctionnement quotidien de la personne. Ces informations permettaient de faire l'évaluation de la demande.

Une soumission permettait de comprendre les frais encourus et d'effectuer le tri entre ce qui est remboursable ou pas.

Le remboursement de ce frais était donc autorisé dans un contexte où un historique de traitements est déjà présent au dossier et dans l'optique de fournir à la personne victime un moyen peu conventionnel pour l'aider à mieux fonctionner au quotidien. Ce type d'aide s'adressait donc davantage aux personnes victimes aux prises avec une symptomatologie invalidante découlant d'un traumatisme important.

Principaux motifs au soutien d'une demande:

- Augmenter le sentiment de sécurité
- Aide à la gestion/stabilité de symptômes psychologiques
- Aide pour les déplacements publics ou sortir de chez soi

Critères

Frais non prévu dans les politiques de la DGIVAC ;

- La relation de causalité entre les frais et l'acte criminel (doit être en lien avec un diagnostic psychologique découlant de l'événement accepté comme par exemple un SSPT);
- Les frais ont permis, ou permettent de rétablir plus rapidement, l'équilibre de la victime.

Frais remboursables

- Les coûts d'achat et d'entraînement du chien.

Frais non remboursables

- Tous les autres frais d'entretien et de soins de l'animal (nourriture, soins vétérinaires, médicaments, micropuce, permis de ville, renouvellement d'accréditation pour chien assistance, etc.).

Le remboursement s'effectue sur présentation et vérification des pièces justificatives.

Application dans les opérations

L'application n'était pas toujours uniforme. Puisque ces demandes étaient évaluées sous l'angle de la politique sur les frais spéciaux, il n'y avait pas de montant maximal d'établi. Toutefois, nous remarquons que certains conseillers ou conseillères se référaient au tarif de 800\$ concernant les chiens de garde pour rembourser ce type de frais. Dans la majorité des cas, cela était remboursé au coût réel.

L'autorisation d'un chien d'assistance était une mesure de dernier recours.

Quelques mois avant l'entrée en vigueur de la LAPVIC, des travaux ont été entamés pour tenter de venir circonscrire davantage ce type de demande en détaillant les éléments pouvant aider à la prise de décision:

- Avoir un diagnostic psychologique accepté en lien avec les limitations fonctionnelles probables (anticipées) et /ou incapacité permanente;
- Accréditation du chien : faire appel à un organisme dont l'équipe d'intervention respecte le code des professions (présence d'un professionnel) ; chien qui a reçu un entraînement approprié par une équipe de professionnels d'un organisme accrédité;

Toutefois, le marché du chien d'assistance n'est toujours pas réglementé. Ce sont les organismes qui élaborent leur propre accréditation en ce qui concerne les chiens d'assistance psychiatrique ou psychologique.

Demande de remboursement pour chiens d'assistance sous LAPVIC

Pour la majorité des cas,

- La personne victime possède déjà ou a récemment décidé d'acheter un chien ou un chiot et souhaite être remboursée pour l'achat de l'animal et l'entraînement (incluant les frais accessoires).
- Les demandes viennent avant l'atteinte d'un plateau thérapeutique.
- La plupart ont déjà ciblé un organisme (les organismes varient).
- Les chiens sont de différentes races : Shih tzu, Yorkshire, Berger allemand, Bouvier Bernois, Labrador, etc.

Dans certains cas,

- Les demandes sont soumises dès la prise en charge du dossier.
- La personne victime n'a pas ou a un bref historique de traitement
- Certaines personnes victime ont fait part d'insatisfaction à l'égard d'organismes et demandent un changement.

Documents demandés

- Évaluation de santé
- Soumission

Documents au dossier

- Formulaire de demande de l'organisme (complété par MD)
- Prescription (MD)
- Recommandation via rapport (psychologue, psychoéducateur)
- Soumission

Frais réclamés

- Entraînement (de base et spécifique à chien d'assistance)
- Frais administratifs : ouverture de dossier, dossard, carte, etc.
- Évaluation et tests
- Équipement
- Achat chien / chiot
- Frais de vétérinaire
- Frais de pension éducative

Échelle de montant: 2 000 – 8 000 \$

Constats

- Les demandes pour des chiens d'assistance connaissent une bonne augmentation (autant chez les adultes que chez les enfants).
- Certaines demandes concernent les animaux de soutien affectif
- Cette mesure semble être perçue ou offerte comme un moyen alternatif de traiter ou gérer des symptômes.

- Les dossiers acceptés sous LAPVIC étaient bien documentés et démontraient un historique de traitement permettant de conclure à une mesure de dernier recours.

Portrait remboursement accepté sous LAPVIC

[illegible]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
---	---	---	---	---	--

[illegible]

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : Pour approbation - Projet_directive_chien d"assistance_JT_2025_12_11_Comm-IM_LB_AB_JT_JS_JT_2025_12_17.docx
Date : 17 décembre 2025 16:01:41
Pièces jointes : [Projet_directive_chien d"assistance_JT_2025_12_11_Comm-IM_LB_AB_JT_JS_JT_2025_12_17.docx](#)
[image001.png](#)

Bonjour [REDACTED],

Tu trouveras en pièce jointe la directive concernant le remboursement d'un chien d'assistance pour votre approbation.

Si tu as des questions et besoins d'information, n'hésite pas à communiquer avec moi.

Bonne fin de journée.



[REDACTED]
Indemnisation des victimes d'actes criminels
25, rue Lafayette
Longueuil (Québec) J4K 5C7
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

Directive 3.9

Remboursement des frais engagés pour l'obtention d'un chien d'assistance

Objectif

Préciser les conditions et les modalités de remboursement des frais liés à l'achat et à l'entraînement d'un chien d'assistance pour les personnes victimes présentant une séquelle permanente de nature psychique.

Abréviations

Abréviation	Mot ou expression en toutes lettres
DGIVAC	Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
LAPVIC	<i>Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement</i>
RALAPVIC	<i>Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement</i>

Cadre juridique

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC) : articles 62 et 63.

Règlement d'application de la LAPVIC : articles 17, 213 et 214

Contenu de la directive

La directive précise :

- La définition d'un chien d'assistance;
- Les principes généraux;
- Le processus et les critères d'évaluation;
- Le renouvellement;
- Les exclusions.

Énoncé de la directive

La LAPVIC ou le RALAPVIC ne prévoit pas nommément le remboursement de frais engagés pour l'obtention d'un chien d'assistance. Toutefois, suivant l'article 63 de la LAPVIC, la DGIVAC peut prendre toute mesure nécessaire, y compris d'autres mesures financières, pour contribuer à la réinsertion sociale d'une personne victime. La réinsertion sociale comprend notamment les mesures visant à permettre à la personne de surmonter des difficultés sociales et redevenir autonome dans la réalisation des activités quotidiennes effectuées avant l'infraction criminelle.

Ainsi, dans le respect des règles établies ci-dessous, la DGIVAC peut accorder à une personne victime une aide financière qui consiste à rembourser certains frais liés à l'achat et à l'entraînement d'un chien d'assistance.

1. Définition d'un chien d'assistance

Un chien d'assistance est un chien entraîné pour effectuer des **tâches spécifiques** visant à pallier une incapacité. Cette incapacité doit être en lien avec une séquelle permanente de nature psychique causée par la perpétration d'une infraction criminelle.

Ces **tâches spécifiques** peuvent être, par exemple, de prévenir ou de répondre à une crise de panique, de réveiller la personne victime lors de cauchemars, d'éloigner la personne victime d'une foule lors d'un malaise, d'appliquer une pression corporelle pour apaiser la personne victime, etc.

Un chien d'assistance est reconnu en sa qualité d'assistant lorsqu'il a fait l'objet d'une certification.

2. Principes généraux

Les conséquences d'une infraction criminelle sont variées et vécues différemment par chaque personne.

L'acquisition d'un chien d'assistance est une mesure exceptionnelle qui vise à aider une personne victime à surmonter des difficultés psychiques devenues permanentes et qui ont des impacts sur sa réinsertion sociale.

L'acquisition d'un chien d'assistance ne doit pas se substituer aux soins et aux traitements requis par une personne victime dont le but est d'éliminer ou d'atténuer les difficultés psychiques rencontrées et devant être dispensés par un professionnel de la santé.

En ce sens, l'acquisition d'un chien d'assistance ne doit pas être envisagée comme première mesure mais peut être considérée après la réalisation d'un processus thérapeutique.

3. Processus et critères d'évaluation

L'octroi d'une aide financière visant à contribuer au remboursement de certains frais liés à l'achat et à l'entraînement d'un chien d'assistance s'effectue en deux étapes :

- L'obtention d'une décision d'**autorisation préalable**. La DGIVAC rend une telle décision d'acceptation ou de refus d'autorisation préalable seulement lorsque les différents documents nécessaires à son évaluation lui sont soumis. L'autorisation préalable doit avoir été obtenu avant que les dépenses ne soient engagées.
- Le **remboursement** des frais engagés. La DGIVAC procède au remboursement seulement lorsque les pièces justificatives lui sont soumises.

3.1 Autorisation préalable

La demande pour le remboursement d'un chien d'assistance devra avoir été soumise à une autorisation préalable et être accompagnée des différents documents nécessaires à son évaluation. La demande devra avoir été approuvée avant que les dépenses ne soient engagées.

Admissibilité de la personne victime

La personne victime doit :

1. Être qualifiée et être admissible à l'aide financière pour la réinsertion sociale;
2. Soumettre une évaluation de santé produite par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée (IPS) ou un psychologue qui :
 - a) Identifie une **séquelle permanente de nature psychique**¹ qui entraîne au moins une limitation fonctionnelle² en lien avec l'infraction criminelle;
 - b) Précise en quoi un chien d'assistance est nécessaire, pour elle, afin de pallier une limitation fonctionnelle.
3. Démontrer être capable:
 - a) D'utiliser, de façon autonome, efficace et en toute sécurité, un chien d'assistance dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes;
 - b) De répondre à l'ensemble des besoins de l'animal, y compris de pouvoir accueillir le chien dans son domicile et de veiller à son entraînement selon les recommandations de l'organisme formateur.

¹ Une séquelle de nature psychique est un dommage qui handicape la personne victime de façon irréversible.

² Une limitation fonctionnelle de nature psychique se définit par la restriction ou la réduction de la capacité psychique de la personne victime dans ses activités.

Cette démonstration peut notamment être faite par le biais d'une évaluation réalisée par un professionnel de la santé.

Critères pour le chien d'assistance

Le chien d'assistance doit :

1. Être entraîné par un organisme dont la mission et le mandat consistent à offrir un entraînement spécialisé pour les chiens d'assistance en matière d'atteinte à l'intégrité psychique (ex. : trouble de stress post-traumatique (TSTP), troubles anxieux).
2. Être en mesure d'effectuer des tâches spécifiques qui répondent au besoin en lien avec une limitation fonctionnelle de la personne victime et doit l'accompagner dans la réalisation de ses activités quotidiennes.

Ainsi, la personne victime doit soumettre au préalable la documentation de l'organisme :

- Confirmant sa mission;
- Précisant le plan d'entraînement du chien qui fera en sorte que celui-ci pourra accomplir des tâches spécifiques afin de pallier son incapacité;
- Précisant, de manière détaillée, les coûts de l'entraînement;
- Confirmant qu'un chien est accepté à titre de candidat pour devenir chien d'assistance.

Important

1. La DGIVAC n'établit aucun lien contractuel avec l'organisme responsable d'entraîner le chien d'assistance. Le contrat se conclut entre la personne victime et l'organisme qu'elle choisit.
2. La personne victime doit informer la DGIVAC si elle décide de changer d'organisme après l'obtention de l'autorisation préalable. Dans ce cas, elle devra pouvoir justifier les motifs de son choix et faire parvenir à la DGIVAC la documentation du nouvel organisme. La DGIVAC ne rembourse que les frais qui ont mené à la certification d'un chien, selon les modalités indiquées à la section 3.2.

3.2 Remboursement

Le remboursement des frais engagés sera effectué sur présentations des pièces justificatives suivantes :

- Certification de l'organisme attestant que le chien est en mesure d'agir à titre de chien d'assistance;
- Facture et preuve de paiement de la personne victime.

Le remboursement des frais engagés pour l'achat et l'entraînement d'un chien d'assistance se fait jusqu'à concurrence du **montant maximal de 6 000 \$**.

Ce montant maximal est indexé le 1^{er} janvier de chaque année en multipliant le montant à indexer par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

3.3 Frais remboursables

Frais liés :

- À l'achat du chien;
- À l'ouverture du dossier et à la certification auprès de l'organisme;
- Au dressage du chien (incluant les évaluations annuelles pour maintenir la certification, s'il y a lieu) ;
- À l'achat du matériel permettant d'identifier le chien à titre de chien d'assistance (ex. : harnais, dossard, veste, collier, carte d'identification) ;
- À l'achat de l'équipement ou du matériel de base nécessaire à l'entraînement (ex. : cage, enclos, laisse de travail).

4. Renouvellement

Les frais pour l'achat et le dressage d'un nouveau chien d'assistance pourront être remboursés dans les seuls cas où le chien a un problème de santé important qui affecte sa capacité à fournir l'assistance pour laquelle il a été entraîné ou qu'il décède pour cette même raison. Dans l'un ou l'autre des cas, une confirmation par un vétérinaire est nécessaire.

Devra notamment être soumise, une évaluation de santé précisant qu'un chien d'assistance est toujours nécessaire pour la personne victime et que celle-ci est en mesure d'entamer une fois de plus le processus pour la formation et d'accueillir un nouveau chien d'assistance.

Les conditions d'admissibilités et de remboursement s'appliquent.

5. Exclusions

Ne sont pas remboursables tous les autres frais liés :

- Aux soins ou à l'entretien du chien : nourriture, soins de toilettage et vétérinaires (ex. : vaccination, médication, castration, stérilisation, traitements, etc.), assurance, micropuce, enregistrement municipal ;
- À tout dommage que pourrait causer le chien;
- À des équipements et du matériel (ex. : niche, jouets, vêtements, coussin, etc.);
- Au décès du chien d'assistance (ex. : frais funéraires).

De plus, ne sont pas remboursables tous les frais liés à l'achat et à l'entraînement de :

- Un chien d'assistance qui vise à pallier une incapacité temporaire;
- Un chien d'assistance qui vise à pallier une incapacité physique (ex. : chien-guide ou un chien d'assistance à la motricité);
- Tout autre animal d'assistance (ex. : chat, cheval, etc.);
- Un chien ou de tout autre animal de soutien émotionnel.

En vigueur le	Révisé le
----------------------	------------------

© 2006 The Authors
Journal compilation © 2006 Blackwell Publishing Ltd

© 2006 The Authors
Journal compilation © 2006 Blackwell Publishing Ltd

11/11/2011

1100

3-Chiens assistance :

EN LIVAC :

Il s'agissait d'une mesure d'exception et de dernier recours (Historique de soins et traitements au dossier de la personne victime) pour permettre à la personne victime d'assurer un support à son rétablissement.

LAPVIC :

Cette aide est publicisée, le marché s'est développé et les demandes ont explosées, les demandes sont présentes à même le formulaire de demande de qualification et souvent l'unique mesure qui est demandée. Le prix moyen d'un chien d'assistance a augmenté de façon significative au Québec depuis l'entrée en vigueur de la LAPVIC.

Les chiens d'assistance est un marché non réglementé (qualification du chien /certification maison et tarifs qui varient énormément)

Les organismes effectuent une pression auprès de la DGIVAC pour s'inscrire à titre de fournisseur. Actuellement la DGIVAC n'a déterminé aucune condition pour que ces organismes puissent s'inscrire à titre de fournisseur, le remboursement se fait auprès de la personne victime. (Formation future payée au présent)

Certaines personnes victimes se plaignent parfois de ces organismes et changent de fournisseur en cours de route en raison des services qui ne sont pas conformes, l'organisme ne respecte pas ses obligations d'accompagnement, le plan établi etc. (sortie médiatique)

La DGIVAC a été confrontée à autoriser des chiens d'assistance à des tarifs exorbitants (40 000\$) puisqu'il n'y a aucun montant maximal.

Rappelons qu'une Directive avait été présentée par la DGIVAC pour donner un sens à cette aide financière :

- Un chien d'assistance est une mesure qui ne constitue pas un mode d'intervention standardisé.
- Le chien d'assistance doit être nécessaire à la réinsertion sociale de la personne victime.
- La personne victime qui présente une demande pour obtenir un chien d'assistance doit avoir été qualifiée et être admissible à l'aide financière demandée.
- La demande et le besoin de la personne victime doivent être liés à une atteinte causée par la perpétration de l'infraction criminelle. Le chien d'assistance doit palier à un besoin permanent.
- Cette mesure doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la DGIVAC et est remboursée lorsqu'il est démontré que des mesures d'aides conventionnelles pour atténuer les conséquences de la perpétration d'une infraction criminelle n'ont pas été suffisantes ou non pas permis le rétablissement de la personne victime. Il s'agit donc d'une mesure de dernier recours.
- L'entraînement et la certification du chien d'assistance doivent être réalisés par un organisme dont la mission et le mandat consistent à offrir un entraînement spécialisé pour les chiens d'assistance.

- le remboursement des frais associés d'un chien d'assistance se fait lorsque le chien d'assistance a reçu une certification.
- Montant maximal proposée de 7 500\$
- La DGIVAC se dégage de toute responsabilité civile des dommages que pourraient causer un chien d'assistance.

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Objet : RE: Chien d'assistance: 516043627
Date : 27 janvier 2025 07:26:57
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)

Bon lundi matin!

J'ai pris connaissance du courriel de [REDACTED] et de tes commentaires.

D'emblée, il faudra assurément informer le MJQ de cette situation et rediscuter avec eux, des conditions d'octroi de cette mesure.

Je ne suis pas surprise de lire toute la problématique entourant le remboursement de chien d'assistance. Cette situation est la cause d'un manque d'encadrement au QC et du fait qu'il n'existe pas d'organisme semblable à Mira pour munir les personnes d'un chien d'assistance en raison d'une condition Y.

Il me fait plaisir d'en discuter de ce sujet et de vous transmettre mon point de vue sur le sujet. Je suis libre toute la matinée!!!!

Bonne journée.



[REDACTED]
Indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : DGIVACSupport-conseil
Envoyé : 24 janvier 2025 14:49
À : [REDACTED]
Objet : TR: Chien d'assistance: 516043627

Bonjour [REDACTED], je prends l'initiative de vous faire part, puisqu'il s'agit d'un exemple concret et récent, du type de situations envers lesquelles les opérations (et par conséquent le support-conseil) se retrouvent de plus en plus confrontées (je vous invite également à prendre connaissance du courriel de [REDACTED] ci-dessous).

Je vous en fais part puisque nous avons discuté ([REDACTED]) du dossier des chiens d'assistance dernièrement (et aussi de La Meute). Je crois qu'il serait intéressant de rediscuter de ce sujet.

Cela m'oblige à souligner la réalité suivante :

Pour la mesure de chiens d'assistance, il est impossible de prévoir le résultat final, c'est-à-dire si, à la fin du processus, PV aura bel et bien un chien d'assistance. Aussi, les chiens d'assistance ne constituent pas un soin, ni traitement et ni un service professionnel (et ils sont loin d'être une séance avec un professionnel de la santé).

Exemples que ce qui a pu être observé dans différents dossiers:

- le chien ne convient pas
- PV change d'idée en cours de dressage ou à la fin et se dirige vers un autre organisme
- PV a finalement des problèmes avec son logement (pas adapté ou avec le propriétaire qui

refuse le chien)

- les PV a qui la DGIVAC rembourse des chiens d'assistance peuvent avoir différentes problématiques psychiques ou physique en lien avec IC et/ou qui relèvent de la condition personnelle qui peuvent avoir un impact sur la capacité de jugement ou à prendre soin d'un animal
- PV se rendent compte de la réalité d'avoir à assumer la responsabilité et les efforts d'avoir un chien

Dans ce dossier, après vérification, la DGIVAC a déboursé de son régime exactement **42 586.74\$** et au final, PV n'a pas de chien d'assistance.

Aussi, je dois souligner que la DGIVAC a pris un risque en versant dans le compte bancaire d'une PV sur l'aide sociale (ou même si elle avait travaillé) un montant sur la base de pièces justificatives qui, à mon avis, ne constituent pas une preuve de paiement (c'est-à-dire une facture avec un montant total + le montant du paiement + un solde dû à 0\$ ou un reçu démontrant que PV a payé une facture).

Dans ce dossier (et dans plusieurs autres également), des organismes ont recours à un stratagème en faisant parvenir une facture et en prenant entente avec un PV pour que celle-ci reçoive le remboursement pour ensuite leur transférer l'argent et ce, sans que PV ait réellement eu à engager de frais de sa poche (c'est une manière détournée de rembourser indirectement un organisme qui ne peut pas devenir fournisseur, sans que PV ait à verser le moindre argent).

La question à se poser est la suivante : si PV nous demande pour un autre chien (puisque'elle en a pas à ce jour), accepterons-nous de lui rembourser une nouvelle fois cette mesure ?

[REDACTED] j'aimerais qu'on puisse discuter de cette situation pour trouver une solution.

Je demeure disponible au besoin.

Cordialement (wouf !),



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Chicoutimi (Québec) G7H 6N7
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 24 janvier 2025 09:31

À : DGIVACSupport-conseil <DGIVACSupport-conseil@cnesst.gouv.qc.ca>

Cc : -DIVAC Chefs d'équipe <-divacchefsdequipe.gr@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : Chien d'assistance: 516043627

Bonjour à vous,

Je vous sou mets une problématique dans ce dossier. Nous avons autorisé la formation pour un chien d'assistance auprès de la Meute pour PV. PV a reçu son chien formé, comme convenu. Par contre, PV a retourné le chien, il semble que ça ne répondait pas à ses besoins. L'organisme a tenté de lui fournir un autre chien sans succès. Ainsi, PV n'a plus de chien d'assistance et au final nous dit ne plus en vouloir avec eux. Mais peut-être éventuellement avec un autre organisme de chien d'assistance. Ainsi, l'IVAC a déboursé plus de 40 000\$ à PV pour l'achat du chien et de la formation.

Que faisons-nous dans ce cas?

Est-ce que nous créons un surpayé à PV? Si oui pour l'ensemble de la mesure? Pour le coût du

chien?

Également, je présume que PV ne sera pas éligible à un second chien d'assistance? Êtes-vous d'accord avec cela?

Je pense que c'est une situation qui doit exister dans d'autres dossiers, mais nous n'en sommes pas toujours informé, je trouve que ça porte à réflexion sur l'octroi à cette mesure.

Je demeure disponible et je vous remercie.



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1700, boul Laval, Laval (Québec) H7S 2G6
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : RE: Chien d'assistance
Date : 12 octobre 2021 09:54:20
Pièces jointes : [image001.gif](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.jpg](#)

Bonjour [REDACTED],

Oui, le reste de la réponse est bonne.

Merci

IVAC



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 12 octobre 2021 09:52
À : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : RE: Chien d'assistance

Bonjour [REDACTED],

Donc, la réponse de [REDACTED] n'est pas exacte?

Peux tu vérifier le reste du courriel svp, les conditions d'octroi sont elles bonnes? Est-ce seulement le tarif qui varie?

Anne, il faudrait s'assurer de faire le suivi auprès de l'équipe du soutien conseil.

Merci



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage

Montréal (Québec) H3B 3J1
[redacted]

www.ivac.qc.ca

De : [redacted]

Envoyé : 12 octobre 2021 09:35

À : [redacted]
[redacted]

Cc : [redacted]
[redacted]

Objet : RE: Chien d'assistance

Bonjour [redacted],

Les coûts ne sont pas de 800\$. Ce coût est pour un chien de garde.
Ce sont les coûts réels actuellement et c'est du cas par cas.

Nous n'avons pas de statistique sur le nombre, mais il est arrivé à quelques reprises que la mesure soit autorisée par la DGIVAC.

Nous devons discuter de cette mesure avec le MJQ éventuellement pour baliser la mesure, les coûts, etc.

Merci et bonne journée!

IVAC



[redacted]
[redacted]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[redacted]

www.ivac.qc.ca

De : [redacted]

Envoyé : 12 octobre 2021 09:28

À : [redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]

Cc : [REDACTED]

Objet : TR: Chien d'assistance

Bonjour à tous,

Je me permets de faire appel à votre mémoire en complément de la réponse de [REDACTED] concernant l'octroi de la mesure qu'est un chien d'assistance.

Avez-vous souvenir que cette mesure ait été octroyée dans vos équipes ?
Nombre de fois approximative pour la dernière année ?

Je prévois envoyer cette précision d'ici 15 h aujourd'hui.

Merci pour votre attention et bonne journée.



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 8 octobre 2021 15:29

À : [REDACTED]

Cc : [REDACTED]

Objet : RE: Chien d'assistance

Oui [REDACTED], il est arrivé que cette mesure soit autorisée mais nous ne pouvons pas quantifier.

J'espère que cela répondra à la demande.
Bonne fin de journée!



De : [REDACTED]

Envoyé : 8 octobre 2021 14:50

À : [REDACTED]

Cc : [REDACTED]

Objet : TR: Chien d'assistance

Bonjour [REDACTED],

En l'absence de [REDACTED], est-ce que tu peux m'indiquer à qui je dois m'adresser pour cette demande de précision ?

Nous n'avons pas encore eu la chance de nous présenter, mais j'aimerais bien prendre un moment la semaine prochaine pour faire ta connaissance.

Merci d'avance pour ta collaboration,



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 8 octobre 2021 13:34

À : [REDACTED]

Cc :

Objet : RE: Chien d'assistance

Bonjour ,

Je te remercie pour le retour.

Je comprends que les demandes pour chien d'assistance ont augmenté ces dernières années. Dans les faits, est-ce possible de vérifier dans les équipes si effectivement, de telles demandes ont déjà été autorisées ?

Merci d'avance pour ton retour,



Vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury, 14^{ème} étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

De :

Envoyé : 8 octobre 2021 10:04

À :

Cc :

Objet : RE: Chien d'assistance

Bonjour,

Voici la réponse à la question demandée.

Bonne journée,

Contexte : Il s'agit d'une mesure en demande croissante depuis les dernières années. Cette mesure peut représenter des coûts importants.

Type de mesure: frais spéciaux

Critères d'attribution :

- diagnostic psychologique découlant de l'événement accepté en lien

mesure de dernier recours (autres mesures mises en place au préalable)

Coûts admissibles : achat et entraînement à l'obéissance remboursable jusqu'à concurrence de 800 \$.

Coûts non admissibles : nourriture, soins vétérinaires, médicaments, micropuce, permis de ville, renouvellement d'accréditation pour chien assistance, etc.

Renouvellement de la mesure : non

Statistique : Il est impossible d'isoler des statistiques sur cette mesure (nombre et coûts).

Note : Il est important de ne pas confondre chien d'assistance et chien de garde (prévu à la politique actuelle 4.8 frais de protection).



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 7 octobre 2021 10:34

À : [REDACTED]

Cc : [REDACTED]

Objet : Chien d'assistance

Bonjour à vous deux,

Le BPCACD me pose la question suivante :

« Est-ce que le secteur SST ou la DGIVAC a déjà (ou pourrait) rembourser à une victime les frais liés à un chien d'assistance? »

Est-ce que vous pouvez me revenir d'ici demain avec des réponses ?

Merci d'avance et bonne journée,



[Redacted]
Vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury, 14^{ème} étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[Redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : RE: Chiens d'assistance
Date : 12 décembre 2025 11:57:03
Pièces jointes : [image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)

Bonjour,

Concernant le traitement des dossiers en inventaire et des demandes futures, nous avons également convenu que le personnel concerné devra être formé/informé avant la diffusion publique de la directive. Les appels aux personnes victimes dont les demandes sont en inventaire pourront commencer par la suite.

Bonne journée!



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 5e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 12 décembre 2025 10:38
À : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : RE: Chiens d'assistance

Petit topo,

Nous sommes sur le point de finaliser la rédaction de la directive.

Nous avons eu une rencontre ce matin avec toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à un moment ou un autre (analyste, formation, etc.).

Nous nous sommes entendus sur le fait que tous les travaux à faire pour outiller le personnel qui aura à traiter l'inventaire (et les demandes futures) seront faits le plus rapidement possible (outils de travail dans son sens large, formation, etc.).

[REDACTED] et [REDACTED] fourniront une liste détaillée de ce qu'ils proposent de mettre à la disposition du personnel pour les soutenir dans le traitement de ces demandes et les étapes à venir. Cette liste nous sera transmise sous peu.

[REDACTED] et [REDACTED] de la formation pourront d'ores et déjà, préparer les activités à réaliser, et ce, avant même l'approbation de la directive par le MJQ.

Nous sommes d'avis que les travaux et les activités à réaliser peuvent être faits avant cette approbation.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me contacter.

Si j'ai oublié quelque chose, [REDACTED] pourra bonifier.

De :

Envoyé : 12 décembre 2025 09:54

À :

Cc :

Objet : RE: Chiens d'assistance

Bonjour,

Suite à une discussion entre [REDACTED] et le MJQ, et en lien avec des enjeux de gestion des fournisseurs de chiens d'assistance (souvent médiatisés), je crois qu'on devrait ajouter des éléments à ce sujet.

Étant donné l'absence d'organisme d'accréditation pour la « production » des chiens d'assistance, j'aimerais que vous nous soumettiez des provisions permettant de discriminer les mauvais fournisseurs. Ultimement, on devrait aussi refuser le remboursement, le cas échéant, des chiens et des frais afférents lorsqu'il s'agit d'un mauvais fournisseur.

Ça peut prendre la forme de critères pour le chien d'assistance :

- Absence de plaintes ou d'agissements douteux du fournisseur
- Avis favorable (ou défavorable) d'une société protectrice d'animaux du territoire

Vous voyez le genre...

N'hésitez pas si une courte discussion sur le sujet est nécessaire.

Merci encore,



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

ivac.qc.ca

De :

Envoyé : 12 décembre 2025 08:41

À :

Cc :

Objet :

Bonjour,

Merci [REDACTED].

J'avais certaines interrogations. Merci d'y répondre.

Bonne journée.



De : [redacted]
A : [redacted]
Cc : [redacted]
Objet : RE: Demande de statistiques par le MJQ pour les chiens de grade et d'assistance depuis 2019 - Réouverture du Règlement - Validation
Date : 2 mai 2023 11:38:01
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.gif](#)

Bonjour [redacted]

Je ne me souviens pas avoir vu passer cette demande. Est-ce que je dois leur envoyer ces infos ou bien elles ont déjà été transmises?

Merci!



Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[redacted]

www.ivac.qc.ca

De : [redacted]
Envoyé : 1 mai 2023 14:29
À : [redacted]
Cc : [redacted]
Objet : Demande de statistiques par le MJQ pour les chiens de grade et d'assistance depuis 2019 - Réouverture du Règlement - Validation

Bonjour [redacted],

Voici une demande du MJQ pour obtenir les frais payés pour des chiens d'assistance et frais de garde depuis 2019.

L'objectif est d'obtenir de l'information sur les montants payés en IVAC.

Voici la réponse :

En 2019 : aucuns frais payés.

En 2020 : 3 dossiers ont des montants payés pour des chiens d'assistance pour un total de 2150\$:

1. 150\$
2. 500\$
3. 1500\$

En 2021 : 2 dossiers ont des montants payés pour des chiens de garde pour un total de 1376.79\$:

1. 576.79\$
2. 800\$

En 2022, 1 dossier a un montant payé pour un chien d'assistance pour un total de 2755\$.

Merci et bonne journée!

[redacted]

IVAC



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : RE: [EXTERNE] RE: Question chiens d'assistance
Date : 28 juillet 2021 08:41:26
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.gif](#)

Bonjour,
Merci d'avoir répondu si rapidement et si clairement à mes questions.
C'est grandement apprécié.
Salutations,

[REDACTED]

Direction de l'aide aux victimes et des mesures d'accessibilité
Direction générale des orientations et de l'accès à la justice
Sous-ministériat des orientations, de l'accès à la justice et de la performance
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

www.justice.gouv.qc.ca

De : DGIVAC Support-conseil
Envoyé : 27 juillet 2021 15:45
À : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : RE: [EXTERNE] RE: Question chiens d'assistance

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Bonjour [REDACTED],

Tel que mentionné dans la réponse précédente, des travaux concernant cette mesure ont été débutés et sont toujours en cours.

Avec l'arrivée de la LAPVIC, il faudra voir comment la DGIVAC pourra baliser cette mesure (notamment au niveau des exigences concernant la reconnaissance des accréditations des organismes et des chiens ainsi que la variation parfois importante des coûts d'un organisme à un autre).

À ce jour, il reste toujours des informations à valider...

La direction prise pour la mesure de chien d'assistance est que la DGIVAC souhaite faire affaire avec des organismes reconnus dont l'équipe est composée par au moins un professionnel reconnu, habileté et répondant aux exigences de la DGIVAC en matière de services professionnels d'intervention psychosociale (par exemple, un psychologue, un psychothérapeute, un psychoéducateur ou un éducateur spécialisé). Certains organismes ont au sein de leur équipe de tels professionnels tandis que d'autres non (par exemple, une équipe composée de bénévoles ou d'éducateur canin).

En espérant le tout conforme, je reste disponible pour toute question

Salutations !

De : [REDACTED]

Envoyé : 26 juillet 2021 17:12

À : DGIVAC Support conseil <DGIVACSupport-conseil@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : RE: [EXTERNE] RE: Question chiens d'assistance

Bonjour [REDACTED],

J'ai oublié de vous demander. Est-ce que vous demandez à ce que le chien d'assistance soit reconnu comme un chien d'assistance par une organisation affiliée à Assistance Dogs international par exemple?

Je vous remercie

[REDACTED]

Direction de l'aide aux victimes et des mesures d'accessibilité

Direction générale des orientations et de l'accès à la justice

Sous-ministériat des orientations, de l'accès à la justice et de la performance

Ministère de la Justice du Québec

1200, route de l'Église, 7^e étage

Québec (Québec) G1V 4M1

[REDACTED]

www.justice.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 26 juillet 2021 15:56

À : [REDACTED]

Cc : [REDACTED]

Objet : RE: [EXTERNE] RE: Question chiens d'assistance

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Bonjour [REDACTED],

Voici quelques éléments de réponse au questionnement qui a été soumis.

Pour ce qui est de l'aide financière pour l'achat d'un chien d'assistance

Informations générales :

- Cette mesure est évaluée dans le cadre des frais spéciaux
- Doit être en lien avec un diagnostic psychologique découlant de l'événement accepté (par exemple : SSPT, Dissociative identity disorder (DID))
- Il s'agit d'une mesure de dernier recours (il faut que d'autres mesures préalables aient d'abord été mises en place et aient permis de documenter la situation)

À ce jour :

- Une demande d'orientation au sujet de cette mesure a déjà été faite auprès du MJQ mais nous sommes toujours en attente d'un retour à ce sujet
- Des travaux sont en cours par la DGIVAC pour tenter de venir baliser cette mesure
- Cette aide n'est pas limitée par un montant maximal. L'évaluation de cette mesure peut dépendre des soumissions reçues (la moins cher étant retenue).
- La DGIVAC s'inspire de la mesure « chiens de garde » dans le cadre d'une mesure de protection
- Des hypothèses de travail ont été élaborées et sont toujours en cours pour tenter de baliser la mesure:

- Hypothèse 1 : Achat et dressage du chien : maximum 800\$ (en référence à la mesure de protection / chien de garde)
- Hypothèse 2 : Achat et dressage du chien : maximum 1000\$ (en référence à une autre mesure de protection, soit le système d'alarme)
- Hypothèse 3 : faire référence au maximum payable pour le déménagement

Pour le moment, le remboursement de ce frais inclus :

- Coûts d'achat et d'entraînement à l'obéissance du chien

Les coûts suivants ne sont pas pris en charge par la DGIVAC :

- Tous les autres frais d'entretien et de soins de l'animal : nourriture, soins vétérinaires, médicaments, micropuce, permis de ville, renouvellement d'accréditation pour chien assistance, etc.,

Notes complémentaires :

- Il s'agit d'une mesure particulière, qui est de plus en plus demandée depuis les dernières années et qui peut représenter un coût important.
- Il serait intéressant de venir baliser cette mesure (montant maximum) et d'établir ce que la DGIVAC rembourse ou ne rembourse pas.

Pour ce qui est d'une aide financière pour l'achat d'un animal de soutien affectif

- À ce jour, la DGIVAC n'offre pas cette mesure. Souvent, le besoin ciblé est celui d'un chien d'assistance.

En espérant le tout conforme, je reste disponible pour toute question ou échange.

Mes salutations



DGIVAC Support-conseil

Service du soutien au développement

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

www.ivac.qc.ca

De :

Envoyé : 26 juillet 2021 09:48

À :

Objet : RE: [EXTERNE] RE: Question chiens d'assistance

Merci,

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions.

Direction de l'aide aux victimes et des mesures d'accessibilité
Direction générale des orientations et de l'accès à la justice
Sous-ministériat des orientations, de l'accès à la justice et de la performance
Ministère de la Justice du Québec

1200, route de l'Église, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

www.justice.gouv.qc.ca

De : DGIVAC Support-conseil <DGIVACSupport-conseil@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 23 juillet 2021 17:07

À : [REDACTED]

Objet : RE: [EXTERNE] RE: Question chiens d'assistance

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

De : [REDACTED]

Envoyé : 23 juillet 2021 13:42

À : [REDACTED]

Cc : DGIVAC Support-conseil <DGIVACSupport-conseil@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : RE: [EXTERNE] RE: Question chiens d'assistance

Je te remercie.

Bonne journée

[REDACTED]

[REDACTED]

Direction de l'aide aux victimes et des mesures d'accessibilité

Direction générale des orientations et de l'accès à la justice

Sous-ministériat des orientations, de l'accès à la justice et de la performance

Ministère de la Justice du Québec

1200, route de l'Église, 7^e étage

Québec (Québec) G1V 4M1

[REDACTED]

www.justice.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 23 juillet 2021 12:56

À : [REDACTED]

Cc : DGIVAC Support-conseil <DGIVACSupport-conseil@cnesst.gouv.qc.ca>; [REDACTED]

[REDACTED]

Objet : [EXTERNE] RE: Question chiens d'assistance

***ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.

Je mets en copie mes collègues du support-conseil qui je pense seront mieux placés pour répondre à la question. Ils pourront faire un suivi avec vous.

Merci et bonne fin de semaine,



[REDACTED]

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

[REDACTED]

De : [REDACTED]

Envoyé : 23 juillet 2021 09:29

À : [REDACTED]

Objet : Question chiens d'assistance

Bonjour,

Ma collègue [REDACTED] m'a référée à vous afin de nous aider à répondre à des questions qui nous ont été posées concernant l'aide financière pour les chiens d'assistance et les animaux de soutien affectif.

Je sais qu'actuellement l'IVAC peut offrir une aide financière pour l'achat d'un chien d'assistance, mais c'est une mesure d'exception. Lorsqu'elle est accordée, est-ce que cette aide est limitée à un montant? Est-ce que L'IVAC offre également une aide financière pour l'achat d'un animal de soutien affectif?

Je te remercie

[REDACTED]
Direction de l'aide aux victimes et des mesures d'accessibilité
Direction générale des orientations et de l'accès à la justice
Sous-ministériat des orientations, de l'accès à la justice et de la performance

Ministère de la Justice du Québec

1200, route de l'Église, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

[REDACTED]
www.justice.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

De :

A :

Cc :

Objet : RE: IMPORTANT information sur la meute

Date : 19 novembre 2024 11:49:27

Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)
[image006.png](#)

Bonjour,

Une recherche dans la banque des fournisseurs inscrits pour l'IVAC a permis de constater que ce fournisseur ne fait pas partie de notre liste.

Nous ne remboursons pas directement La Meute.

Nous avons vérifié au REQ car cette entreprise a plusieurs noms et 2 administrateurs différents et cette recherche a mené au même résultat : il n'est pas inscrit chez nous.

De ce fait, nous ne pouvons savoir combien de PV font affaire avec eux, donc difficile de vérifier l'ampleur de la problématique.

J'ai tout de même interpellé la DGAJ pour répondre à cette question : Quelles seraient les conduites à adopter par les opérations auprès des PV qui choisissent cette entreprise comme fournisseur?

Réponse : Nous n'avons aucune idée si cette plainte est généralisée ou si elle concerne cette PV uniquement. La PV a fait les dénonciations aux bonnes instances (police et MAPAQ). Nous avons l'obligation de rembourser une PV qui nous présente une facture qu'elle a déboursé pour un chien d'assistance qui lui a été autorisé.

Les intervenants ne devraient en aucun cas recommander des fournisseurs inscrits et on ne pourrait davantage inciter les PV à ne pas recourir à un fournisseur en particulier.

Je demeure disponible pour toute autre question.

Bonne journée!



Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 8 novembre 2024 16:41

À : [REDACTED]
[REDACTED]

Cc : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : RE: IMPORTANT information sur la meute

Allo à [REDACTED],

SVP nous devons tenir une rencontre pour clarifier le tout?

Est-ce que nous remboursons directement La Meute par le biais du service des fournisseurs? Je comprends que nous remboursons régulièrement des coûts auprès de ce fournisseurs qui semble connu par nous?

Même si nous ne remboursons que les PV, considérant qu'il est probable que plusieurs personnes victimes ne seraient pas en mesure de se payer cette mesure si la DGIVAC ne le remboursait pas, je crois qu'il faut aller au bout de la responsabilité du régime à cet égard.

Est-ce possible svp [REDACTED] de convoquer une rencontre et d'y inclure la DGAJ afin de voir quel peut être les actions à poser par la DGIVAC?

Merci à l'avance, bonne fin de semaine!



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 8 novembre 2024 15:10

À : [REDACTED]

Cc : [REDACTED]

[REDACTED]

Objet : RE: IMPORTANT information sur la meute

Bonjour,

Est-ce qu'on peut continuer à rembourser dans nos dossiers ?

Quelles seraient les conduites à adopter par les opérations auprès des PV qui choisissent cette entreprise comme fournisseur?

Merci !

 [REDACTED]

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 5e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 8 novembre 2024 14:59

À : [REDACTED]

Cc : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : RE: IMPORTANT information sur la meute

Bonjour [REDACTED],

Merci beaucoup pour l'information. Ce dossier sera noté dans les dossiers à risque médiatique. Nous vous revenons au besoin pour des précisions.

 [REDACTED]

Direction générale de l'IVAC
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

cnesst.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 8 novembre 2024 12:32

À : [REDACTED]

Cc : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : TR: IMPORTANT information sur la meute

Bonjour [REDACTED],

Je te transfère le courriel ci-dessous à propos d'une entreprise de service l'Académie La Meute. Selon ma compréhension, on aurait plusieurs personnes victimes qui feraient affaire avec cette entreprise ce qui constitue un enjeu pour notre organisation considérant les allégations de fraudes et d'usurpation d'identité.

J'ai commencé une fiche info (en pièce jointe)

Bonne journée !



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 5e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 8 novembre 2024 11:43

À : [REDACTED] DGIVACSupport-conseil

[<DGIVACSupport-conseil@cnesst.gouv.qc.ca>](mailto:DGIVACSupport-conseil@cnesst.gouv.qc.ca)

Objet : TR: information sur la meute

Importance : Haute

Bonjour,

Voir le courriel ci-bas.

Je demeure disponible au besoin !

Bonne journée



[REDACTED]
[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
835, rue de la Concorde, rez-de-chaussée
Lévis (Québec) G6W 7P7
[REDACTED]

ivac.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 8 novembre 2024 11:41

À : [REDACTED]

Objet : information sur la meute

Informations concernant Le meute

[REDACTED]

- PV a acheté le chien a un éleveur.
- PV a payé pour le chien.
- La meute nous charge pour le chien.
- Contrat donné aux PV : le chien appartient à la meute et des poursuites criminelles vont avoir lieu si la personne le récupère (et ce même si PV a payer pour le chien).
- PV a assisté à 1 cours. Il y a avait une autre bénéficiaire avec elle.
- PV a été témoin de brutalité envers les chiens : tirer la laisse pour étrangler le chien. Un chien avait du sang dans le cou.
- L'entraîneur aurait dit : La ligne est mince entre brutalité animal et formation pour chien d'assistance.
- Si PV ne suivait pas leur enlignement, l'entraîneur dénigrait PV : « tu es faible »
- PV a porté plainte à la police pour usurpation d'identité. Les policiers lui auraient dit connaître le propriétaire et être à la recherche d'informations pour l'accuser.
- PV a trouvé plusieurs noms pour le propriétaire : [REDACTED]
[REDACTED] Ils seraient tous la même personne.

- Propriétaire utiliserait les 2 entraîneurs pour sa couverture car trop d'accusation envers lui :
[REDACTED]
- Le chenil serait des entrepôts.
- PV a porté plainte à la MAPAQ.
- PV va voir pour nous envoyer sa déclaration a la police et la plainte à la MAPAQ.
- PV a été retirer son chien et a fait annuler tous les contrats.



Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
275, rue Latour, 4e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca



De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : RE: Problématique Chien d'Anakim
Date : 8 mars 2023 14:51:14
Pièces jointes : [image002.png](#)
[image003.png](#)

Bonjour,

Nous avons eu cas très très similaire : [REDACTED]



Équipe des besoins ponctuels

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 7e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]
[REDACTED]
www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 8 mars 2023 12:31
À : [REDACTED]
Objet : TR: Problématique Chien d'Anakim

Bonjour,

Je vous invite à prendre connaissance du courriel que m'a envoyé [REDACTED].

Nous pourrions en rediscuter.

Merci



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 7e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]
www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 8 mars 2023 09:50
À : [REDACTED]
Objet : Problématique Chien d'Anakim

Bonjour [REDACTED],

Dans le dossier [REDACTED], j'ai discuté avec [REDACTED]

Elle souhaite nous transmettre l'information suivante en lien avec l'organisme : les chiens d'Anakim.

-Notre PV est en démarche avec eux depuis 1 an afin de former son chien. Elle a eu uniquement 4 cours, et ce, avec des éducatrices différentes.

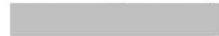
-Ils lui ont dit qu'ils avaient un # de fournisseur avec l'IVAC par conséquent, PV n'a pas déboursé de montant à ce jour.

-Il y a plusieurs annulations et manque de suivi de leur part.
-L'organisme bienfaits canins a dû reprendre certains mandats.
- Chez les chiens d'Anakim, plusieurs éducatrices canines auraient été formées tout récemment. La formation aurait duré seulement 2 mois. La formation ne serait pas adéquate selon [REDACTED]. De plus, les gens qui deviennent éducateur seraient souvent des personnes qui ont eux-mêmes eu recours aux chiens d'assistance pour leur condition. (TSA, TAG, TSPT).
-[REDACTED] nomme que l'organisme semble être une anarque. (Son discours à elle).
Dernièrement, une Association Professionnelle des Éleveurs et des Éducateurs Canins du Québec a vu le jour et ils auraient été informés de la situation.
[REDACTED] mentionne être disponible si quelqu'un a besoin davantage d'information sur la situation.
819-472-0408

Autre sujet pour ce dossier, si PV a signé une autorisation que nous autorisant de faire parvenir les documents nécessaires à tous organismes (Dans la DIV).. est-ce que je peux faire venir son dossier CNESST avec cette autorisation ? Merci



Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 5e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1



www.ivac.qc.ca

De :

A :

Cc :

Objet : RE: REMARQUE : Centre holistique chien assistance - Document à consulter dans le dossier 510946379

Date : 11 juillet 2025 13:42:13

Pièces jointes : [image004.png](#)
[image005.png](#)
[image006.png](#)
[image007.png](#)

Bonjour à vous deux,

Merci beaucoup Julian pour la célérité de la réponse.

Encore une illustration d'une situation qui peut mettre la personne victime dans l'embarras. Je comprends que pour se « protéger », le fournisseur fait contracter un prêt à la personne victime pour obtenir le service dont elle estime avoir besoin, en lui mentionnant qu'elle n'aura qu'à le rembourser au moment où l'IVAC va lui payer.

Je ne pense pas que nous pouvons intervenir, à la lumière de ma compréhension des explications fournies par .

Je pense, encore une fois, que notre rôle est de mettre en garde les personnes victimes en leur mentionnant de bien s'informer et de magasiner le service dont elles ont besoin. On ne peut pas faire de la promotion d'un fournisseur ou, à l'inverse, des mises en garde envers tel ou tel fournisseur.

Ce sujet des fournisseurs de chien est un bel exemple de la multitude de problématiques dont nous sommes témoins. Vivement, une directive claire du MJQ!!!



Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

www.ivac.qc.ca

De :

Envoyé : 11 juillet 2025 11:40

À :

Cc :

Objet : REMARQUE : Centre holistique chien assistance - Document à consulter dans le dossier

[Redacted]

Bonjour vous deux,

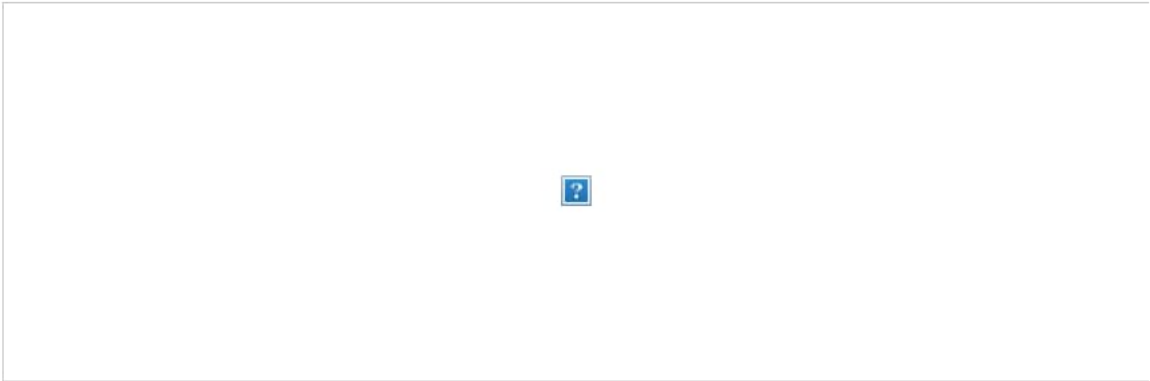
[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]



[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[REDACTED]



DAJ SST – Conseil expertise Montréal

Laroche Avocats CNESST
1199, rue De Bleury, 12e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

Le courriel est à privilégier dans le contexte du télétravail

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ : Le présent courriel est strictement réservé à l'usage de la personne à qui il est adressé et peut contenir de l'information confidentielle assujettie au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, veuillez nous le retourner immédiatement et le supprimer de votre système. Toute utilisation, reproduction, distribution ou autre diffusion de ce courriel ou de l'information qu'il contient par un destinataire non visé est interdite.

L'un des rôles fondamentaux des avocates, des avocats et des notaires qui œuvrent au sein de l'État québécois est de veiller, avec toute l'indépendance nécessaire, à ce que les affaires de ce dernier soient administrées conformément à la loi. Le respect de la primauté du droit est essentiel en démocratie. **On se tient droit pour vos droits.**

De :

Envoyé : 11 juillet 2025 10:22

À :

Objet : TR: Centre holistique chien assistance - Document à consulter dans le dossier

Bonjour, je souhaitais vous faire part de cette situation qui est à mon avis assez inquiétante.

Dans ce dossier :

Réception d'une soumission pour le dressage d'un chien d'assistance du Centre Holistique chien d'assistance (anciennement connu sous le nom de La meute) de 23 552.63\$ (DÉ 2025-03-12)

Réception d'une première facture de 8 347.19\$ avec mention payée (mais sans solde à zéro ou preuve réelle de transaction) (DÉ 2025-03-19)

Dans une note du 2025-04-07, PV confirme ne pas avoir payé cette facture et que « *que l'école canine à un système de prêt. PV nous explique que l'école canine envoie les factures à l'IVAC pour que PV obtienne le remboursement et qu'ils soient remboursés par la suite* ».

Dans une note du 2025-04-30, PV mentionne « *que [REDACTED], lui a expliqué de nouveau le système de prêt pour le paiement des factures. Voici ce que PV rapporte à ce sujet :*

- *PV n'a pas déboursé de frais pour la formation de son chien d'assistance;*
- *La ressource (centre holistique chien d'assistance) est partenaire d'affaire avec la Meute.*

En ce sens, la Meute fait un prêt et par la suite, IVAC rembourse la facture du frais qui a été emprunté;

- *PV a signé un contrat pour le système de prêt. »*

Dans une note du 2025-07-10, la chef d'équipe contacte l'organisme et recueille les informations suivantes : « *Discutons de la situation au dossier, nous explique avoir été payé par cie Prêt-pas-prêt (c'est moi qui ajoute : je n'ai pas trouvé de compagnie à ce nom mais je soupçonne qu'il s'agit plutôt de PrêtsPrêts), compagnie de prêt qui accepte de faire des prêts (de type 3) (c'est moi qui ajoute : je n'ai pas réussi à savoir ce que c'était ce type de prêts) aux personnes victimes acceptés par la DGIVAC.*

Dit qu'il les connaît personnellement et qu'il fait souvent affaires avec eux pour les dossiers IVAC.

Comprenons selon les dires de Monsieur que l'organisme a reçu son argent, mais que c'est PV qui se retrouve à devoir rembourser un prêt de 8 347.19\$ (selon dernière facture). »

Je trouve cette situation problématique pour les PV car un prêt est contracté, il y a nécessairement des intérêts et autres frais qui sont surement assurés de manière indirecte pas l'IVAC (facturé de manière déguisée ou en gonflant des prix pour amortir). De plus, advenant le cas où la DGIVAC retarderait un paiement ou refuserait, quelqu'un devra rembourser...Je ne sais pas jusqu'où la responsabilité du prêt est entre les mains de la personne victime dans ce dossier.

Je trouve cette situation très à risque, surtout que les opérations et que nous sommes maintenant bien au courant.

Je demeure disponible pour en discuter.

Cordialement,



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Chicoutimi (Québec) G7H 6N7
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 10 juillet 2025 13:31

À : [REDACTED]

Objet : Centre holistique chien assistance - Document à consulter dans le dossier [REDACTED]

Bonjour [REDACTED].

Je n'ai pas de questions précises, mais je trouvais important de porter à ton attention cet appel que j'ai eu avec Centre Holistique concernant leur système de prêts.

De ce que je comprends, l'organisme reçoit son argent, mais au final c'est PV qui attend son argent pour rembourser sa "dette".

Dans ce dossier en particulier, l'organisme avait transmis une facture "payée" de 8 347.19\$ (DÉ 2025-03-19). PV n'a reçu aucun remboursement jusqu'à ce jour.

Je reste disponible pour en discuter si jamais.

Merci, bonne journée !

2025-07-10 12:00, [REDACTED], Appel au Centre Holistique - Totem Canin, Générale

Commentaires :

Cliquer sur le lien pour consulter le document : [Lien](#)

Bonne journée

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Cc : [DGIVACSupport-conseil](#)
Objet : RE: Suivi directive chien d'assistance
Date : 12 janvier 2023 14:37:38
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)

Bonjour [REDACTED],
Ta proposition me convient.
Merci.



[REDACTED]
Indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 12 janvier 2023 13:26
À : [REDACTED]
Cc : DGIVACSupport-conseil
Objet : RE: Suivi directive chien d'assistance
Bonjour [REDACTED],

Effectivement, je crois qu'il est pertinent de vérifier ces éléments auprès du MJQ. Je peux prendre en charge le suivi de cette demande et je vous fais une proposition, laissez-moi savoir si cela conviendrait.

Je pourrais extraire le préambule à la directive qui avait été rédigé par [REDACTED] et le transmettre au MJQ par courriel. Cela leur permettrait de prendre connaissance de certains éléments auxquels nous pouvons être confrontés lorsque nous sommes en présence d'une demande de remboursement d'une telle mesure.

Dans mon courriel, je pourrai résumer en bref où vous en êtes rendus et les éléments que vous souhaitez préciser. Je pourrais également leur transmettre les données que vous avez (à moins que celles-ci ne leur aient déjà été transmises.)

[REDACTED] avons toujours une rencontre préparatoire à l'atelier avec la DGIVAC du jeudi. Nous pourrions faire le point avec elles sur le sujet qui pourrait être discuté le jeudi suivant, si nécessaire.

Je ne crois pas souhaitable de reprendre l'ensemble de toutes les discussions et réflexions que nous avons eu sur le sujet depuis le début, mais si les filles ont besoin de précisions ou si vous souhaitez en discuter de vive voix avec elles, l'atelier du jeudi permettra de faire le point. Elles pourront nous transmettre un écrit par la suite si nécessaire.

Est-ce que cela vous irait ?



DAJ SST - Conseil expertise Montréal

Pineault Avocats CNESTT
Direction générale des affaires juridiques
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 12e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESTT, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



De : [REDACTED]

Envoyé : 11 janvier 2023 12:42

À : [REDACTED]
[REDACTED]

Cc : DGIVACSupport-conseil <DGIVACSupport-conseil@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : Suivi directive chien d'assistance

Bonjour,

Suivant notre dernier atelier lecture de la directive chien d'assistance, je vous avais transmis une liste de demande d'autorisation (50) en attente aux opérations pour l'achat d'un chien. Plusieurs demandes concernent l'achat de chiens émotionnels. Certains ont déjà été autorisés.

Pour nous permettre de poursuivre dans la directive, [REDACTED] soulève 2 questions dont il aimerait connaître l'opinion du MJQ :

1. Est-ce l'intention du MJQ est d'offrir un remboursement pour combler un besoin temporaire? Ou seulement lorsqu'il n'y a plus de possibilité de récupération?
2. Quelle est la conception du MJQ d'un chien d'assistance?

J'ajoute à son questionnement, la question suivante :

3. Est-ce que le nombre de demandes reçues jusqu'à maintenant modifie la position du MJQ concernant la possibilité d'offrir ce type de remboursement?

Avant de céder une prochaine rencontre et pour nous aider à avancer, je pense qu'il serait pertinent d'obtenir des réponses. Devons-nous approcher le MJQ et si oui, qui et comment (courriel ou rencontre team)?

Merci de bien vouloir me faire un suivi.

Bonne journée!



[REDACTED]

Indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Objet : RE: Suspension temporaire des autorisations de chiens d'assistance
Date : 4 septembre 2025 09:43:44
Pièces jointes : [Demande de chien d'assistance - En suspens.msg](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.png](#)

Bonjour [REDACTED],

Ce courriel ne m'a pas été partagé.

Notre message était un peu moins précis, voir le message ci-joint. Veux-tu que je me calque sur ce qui a été dit dans son équipe ?

 [REDACTED]
[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 7e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]
www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 4 septembre 2025 09:39
À : [REDACTED]
Objet : TR: Suspension temporaire des autorisations de chiens d'assistance

Allo [REDACTED],

Est-ce que [REDACTED] t'avait transmis une copie de son courriel?

 [REDACTED]
[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 5e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]
www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 3 septembre 2025 12:58

À : -DIVAC Service accompagnement continu A <--
DIVACServiceaccompagnementcontinuA.gr@cnesst.gouv.qc.ca>

Cc : [REDACTED]

Objet : TR: Suspension temporaire des autorisations de chiens d'assistance

Bonjour,

Voici quelques précisions en attendant les orientations précises :

- Les acceptations avec lettre de décision rendue sont toujours remboursables selon les modalités lors de la décision;
- Les dossiers en cours d'évaluation que nous aurions déjà donner l'autorisation avec une lettre de décision, mais en attente de document sont remboursables selon les modalités de la décision;
- Les dossiers en cours d'évaluation sans lettre de décision, si possible les mettre en suspens. Si urgence, avisez-moi.
- Pour toutes nouvelles demandes, mettre en suspens en attendant les orientations. Mettez-vous une action 22 pour ne pas les perdre.

Merci et bonne journée



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec) J6E 6X6
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 3 septembre 2025 12:48

À : -DIVAC Service accompagnement continu A <--
DIVACServiceaccompagnementcontinuA.gr@cnesst.gouv.qc.ca>; -DIVAC Service accompagnement continu B <--
DIVACServiceaccompagnementcontinuB.gr@cnesst.gouv.qc.ca>

Cc : [REDACTED]

Objet : Suspension temporaire des autorisations de chiens d'assistance

Bonjour à vous tous,

À compter d'aujourd'hui, nous vous demandons de ne plus autoriser les chiens

d'assistance.

Toute nouvelle demande doit **être mise en suspens** jusqu'à nouvel ordre, puisqu'une nouvelle directive est actuellement en préparation à ce sujet.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous tiendrons informés dès que des consignes précises seront communiquées et que la directive sera émise.

Cordialement,

[Redacted signature line]



[Redacted name and title line]

Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 5e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

[Redacted line]

www.ivac.qc.ca

-
-

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE_CHIENS D'ASSISTANCE

Date	Intitulé, référence	Extraits	Critères	Octroi ou refus
2022.06.17	<i>Desmarteau et Construction C & G Beaulieu 1988 inc.</i> , 2022 QCTAT 2883	[37] Le travailleur demande le remboursement des frais qui sont reliés à l'acquisition d'un chien d'assistance. Il allègue essentiellement que le chien d'assistance constitue une mesure de réadaptation à laquelle il a droit, en tenant compte des conséquences de la lésion professionnelle. [38] L'article 145 de la Loi prévoit qu'un travailleur qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle. [39] Le travailleur conserve une atteinte permanente de 93,50 %, avec limitations fonctionnelles importantes, comme le reconnaît la Commission. Il a donc droit à la réadaptation que requiert son état. [40] Relativement à la réadaptation sociale, l'article 151 de la Loi indique qu'elle a pour but d'aider le travailleur à surmonter dans la mesure du possible les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à sa nouvelle situation et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles. [41] L'article 152 de la Loi énumère certaines mesures pouvant notamment être prises par la Commission pour y parvenir, comme le paiement de frais de garde ou le remboursement du coût d'entretien du domicile. Cependant, la liste qui s'y trouve n'est pas exhaustive, comme le confirme l'utilisation du terme notamment¹². La jurisprudence du Tribunal détermine à plusieurs occasions que le remboursement d'un chien d'assistance peut en faire partie¹³. [42] Finalement, l'article 184 de la Loi prévoit que la Commission peut prendre toute mesure qu'elle estime utile pour atténuer ou faire disparaître les conséquences d'une lésion professionnelle [...]	- Chien nécessaire pour surmonter les conséquences de la LP - Chien nécessaire à l'adaptation à la nouvelle situation qui découle de la LP - Chien nécessaire pour redevenir autonome dans ses AVQ-AVD. - Chien favorise la situation la plus économique - APIPP + LF	Octroi

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE_CHIENS D'ASSISTANCE

		[45] En prévision de l'audience, le travailleur obtient également une note de la docteure Moss, psychiatre, qui le suit depuis longtemps. Le 31 août 2021, elle écrit qu'un chien d'assistance aiderait à briser l'isolement du travailleur et baisserait son niveau d'anxiété et de stress lorsqu'il se trouve dans un endroit public. Elle relie les difficultés du travailleur aux conséquences de la lésion professionnelle et recommande un chien d'assistance pour en diminuer les effets. [...] [48] Le Tribunal retient que les difficultés importantes du travailleur dans son fonctionnement quotidien sont directement attribuables aux conséquences de la lésion professionnelle. Par ailleurs, la preuve médicale confirme qu'un chien d'assistance serait une mesure efficace pour surmonter une partie des conséquences en question. À ce sujet, aucune preuve médicale ne vient contredire les recommandations de l'équipe multidisciplinaire qui suit le travailleur depuis plusieurs années. [50] La Commission souligne également qu'il y aurait absence de consensus médical quant à l'utilité d'un chien d'assistance. De plus, leur formation ne serait pas encore réglementée par un organisme gouvernemental. Le Tribunal considère que ces arguments ne permettent pas de rejeter la contestation du travailleur. Ce dernier présente une preuve médicale solide qui s'appuie sur l'avis de plusieurs intervenants qui le connaissent bien, ce qui est suffisant pour retenir qu'il s'agit d'une mesure de réadaptation appropriée. Par ailleurs, les démarches de madame Duchesne pour se renseigner auprès des organismes qui offrent la formation d'un chien sont sérieuses et l'information dont elle dispose est détaillée. [51] Par conséquent, le Tribunal détermine que le remboursement des frais pour l'acquisition d'un chien d'assistance constitue une mesure permettant au travailleur de s'adapter à sa condition actuelle et de surmonter certaines conséquences de la lésion professionnelle. Il a donc droit au remboursement et sa contestation est accueillie.		
--	--	--	--	--

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE_CHIENS D'ASSISTANCE

2021.11.23	<i>Mansour et Service correctionnel Canada, 2021 QCTAT 5635</i>	[5] La Loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent². Elle prévoit aussi qu'un travailleur ayant subi une lésion professionnelle a droit à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle³. De plus, elle indique que la réadaptation sociale a pour but d'aider le travailleur à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles⁴. La Loi prévoit aussi que la Commission peut prendre toute mesure qu'elle estime utile pour atténuer ou faire disparaître les conséquences d'une lésion professionnelle⁵. [6] L'article 152 de la Loi énumère différents moyens pouvant faire partie d'un programme de réadaptation. C'est sur la base de l'énumération des services et paiements prévus à cette liste que la Commission déclare qu'elle ne peut rembourser les frais en lien avec un chien d'assistance. Or, cette liste n'est pas exhaustive en raison de l'utilisation par le législateur de l'expression « peut comprendre notamment ». [7] Les documents produits par madame Mansour ne laissent aucun doute sur l'utilité et le bienfait d'un chien d'assistance auprès d'une personne atteinte d'un trouble de stress post-traumatique⁶. [...] [9] Le 1er mars 2019, le médecin qui a charge de madame Mansour prescrit un chien d'assistance pour trouble de stress post-traumatique. [10] Que la prescription pour un chien d'assistance soit rédigée avant la consolidation de la lésion professionnelle ne change rien. Il ne faisait dès lors aucun doute que madame Mansour allait conserver de sa lésion professionnelle une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique et qu'elle aurait droit à la réadaptation.	- Protection/Sentiment de sécurité - Soutien psychologique - Instrument de socialisation - Autonomie - APIPP et LF - Preuve médicale	Octroi
------------	---	--	---	--------

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE_CHIENS D'ASSISTANCE

2019.08.01	<i>Blanchet et Groupe Pelco inc.,</i> 2019 QCTAT 3552	[17] Dans la présente affaire, le Tribunal retient que selon le témoignage du travailleur, il a acquis, en janvier 2019, un chien de compagnie. Il affirme qu'il s'agit d'un chien très docile, dont le poids maximum pouvant être atteint est d'environ 25 livres. Il fait valoir que ce chien l'aide à s'activer et à se sentir moins isolé, car auparavant, il ne sortait pas beaucoup à l'extérieur de sa résidence. Il ajoute que son moral est meilleur et que ce chien est une source de réconfort. [18] Ce témoignage du travailleur est corroboré par sa conjointe, madame Liliane Michaud, qui affirme que son conjoint s'active davantage depuis qu'il a un chien et qu'il se sent également plus en sécurité, lorsqu'il est seul à la maison. [19] Ces éléments se rapportant aux bienfaits d'un animal de compagnie sur l'état psychologique du travailleur se retrouvent également dans la correspondance du 9 avril 2019 de la psychologue Josée Rousseau qui suit ce dernier depuis 2015 et qui mentionne ce qui suit : [...] Le fait d'avoir un chien pourrait soutenir l'amélioration de l'état de santé de monsieur Blanchet, en favorisant de petits changements qui, combinés, pourraient faire une réelle différence pour lui après un certain temps : [...] [20] Le Tribunal retient également de la preuve que le médecin traitant du travailleur, le docteur Michel Côté, reconnaît, dans sa note du 6 décembre 2018, que l'obtention d'un chien de compagnie serait bénéfique pour celui-ci. [21] Ces éléments démontrent donc que l'acquisition d'un chien de compagnie ne vise pas à répondre à un besoin strictement personnel pour le travailleur, mais vise plutôt à atténuer les conséquences sociales de sa lésion professionnelle à caractère psychologique. Rappelons que selon la définition d'une névrose de groupe II contenue au Règlement sur le barème des dommages corporels³, une telle condition s'accompagne	- Chien nécessaire pour surmonter les conséquences de la LP. - Protection/Sentiment de sécurité - Soutien psychologique - Instrument de socialisation - Autonomie - APIPP et LF - Preuve médicale - Lésion psy	Octroi
------------	--	---	---	--------

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE_CHIENS D'ASSISTANCE

		d'une modification des activités de la vie quotidienne avec une réduction plus ou moins marquée du rendement social et personnel. [...] [25] À l'instar des affaires ci-haut mentionnées, le Tribunal conclut que la preuve largement prépondérante est à l'effet que l'acquisition d'un chien de compagnie serait bénéfique pour le travailleur, puisqu'une telle mesure de réadaptation sociale l'aiderait à atténuer les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle et à s'adapter à sa nouvelle situation. Les effets bénéfiques de cette mesure s'imposent d'autant plus qu'en l'espèce, le travailleur a été déclaré inapte à occuper un emploi sur le marché du travail, ce qui augmente son sentiment d'isolement.		
2018.02.21	<i>Arbour et Ville de Montréal</i>, 2018 QCTAT 1026	[75] Le Tribunal retient les arguments de monsieur Arbour et estime que bien que la lésion professionnelle de nature psychique ne soit pas consolidée, il est probable que celle-ci entraînera des séquelles permanentes. Dans ce contexte, il est approprié de mettre en place des mesures de réadaptation pour aider monsieur Arbour à surmonter dans la mesure du possible les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles. [...] [78] Or, dans le présent cas, la preuve non contredite révèle que le chien-guide répond à l'objectif dont il est question à l'article 151 de la loi à savoir d'aider monsieur Arbour à surmonter dans la mesure du possible les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles. [...] [80] Le chien-guide constitue une aide à l'autonomie et à la diminution de l'angoisse. Selon la documentation déposée par monsieur Arbour, cette mesure permet de maintenir une relation thérapeutique pour aider à faire face aux troubles de stress post-traumatique. Dans ce même document, il est indiqué que « les chiens procurent aux hommes du support social et émotionnel », qu'ils « aident les gens à diminuer leur	- Protection/Sentiment de sécurité - Soutien psychologique - Instrument de socialisation - Autonomie - APIPP et LF à prévoir - Preuve médicale	Octroi

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE_CHIENS D'ASSISTANCE

		stress et leur angoisse » et qu'ils « contribuent aussi à leur bonheur ainsi qu'à leur épanouissement et ils leur procurent une sécurité ». [...] [82] Dans l'affaire Gauthier et 2745992 Canada inc. ¹⁵, la Commission des lésions professionnelles conclut que l'acquisition d'un chien d'accompagnement dressé contribuerait à atteindre le but visé par la réadaptation sociale chez le travailleur en « raison du sentiment de sécurité que la présence d'un tel chien lui procurerait ». La Commission des lésions professionnelles ajoute que cette mesure contribuerait à rendre le travailleur « plus autonome et à le sortir de son isolement », qu'il se « sentirait moins vulnérable, cesserait de vivre dans la crainte à chaque fois qu'il se retrouve seul et recommencerait à sortir à l'extérieur par lui-même et à retrouver une certaine forme de vie sociale » [sic]. La Commission des lésions professionnelles conclut qu'un « chien dressé doit être vu dans son cas non seulement comme un chien de compagnie mais comme une protection, un soutien psychologique et un instrument de socialisation » [sic].		
2016.08.26	Dubois et St-Germain Transport ltée, 2016 QCTAT 5198	[6] Il existe quelques exemples de demande de remboursement du coût d'acquisition d'un animal analysé par le Tribunal¹. Dans tous les cas, il s'agit comme en l'espèce d'un chien. Et dans toutes ces causes, la décision s'appuie sur le droit du travailleur à la réadaptation sociale prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles² (la loi). Comme le souligne le Tribunal dans la plus récente de ces décisions, « la trame factuelle s'avère déterminante dans la prise de décision [...] »³. [...] [8] La liste contenue à l'article 152 de la loi n'est pas exhaustive et peut, selon la jurisprudence précitée, inclure le remboursement d'un chien si la situation du travailleur répond aux trois critères contenus aux articles 145 et 151 de la loi. Le travailleur doit démontrer que la possession ou l'usage de l'animal est nécessaire pour l'aider à surmonter les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de cette lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.	- Chien nécessaire pour surmonter les conséquences de la LP - Chien nécessaire à l'adaptation à la nouvelle situation qui découle de la LP - Chien nécessaire pour redevenir autonome dans ses AVQ-AVD. - Chien favorise la situation la plus économique - Lésion psy	refus

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE_CHIENS D'ASSISTANCE

		[9] À ces critères s'ajoute celui de favoriser la solution la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché⁴. Ce critère s'inspire de l'article 181 de la loi contenu au chapitre de la réadaptation : [...] [10] En fonction de ces principes, le tribunal est d'avis que le travailleur n'a pas droit au remboursement d'un chien ni au remboursement des frais accessoires. [11] L'existence d'une atteinte permanente grave à l'intégrité physique du travailleur en lien avec sa lésion professionnelle ne fait ici aucun doute. Le travailleur, alors âgé de 42 ans, subit une blessure par écrasement à la jambe droite au travail le 5 août 1983. S'en suivent de graves complications. Le travailleur a la jambe droite amputée et ne peut plus, depuis 2007, se servir de son membre supérieur gauche. Il se déplace en fauteuil roulant électrique et en quadriporteur. [...] [13] Les circonstances entourant le désir d'obtenir un chien sont résumées par le travailleur à l'audience. Âgé maintenant de 75 ans, il explique vivre seul dans un appartement avec sa conjointe. Celle-ci, à la retraite, veille sur lui, mais cela ne suffit pas. Il s'ennuie, déprime, a toujours le goût de pleurer et rumine des idées noires, incluant le suicide. Pour se distraire, il utilise son quadriporteur pour se déplacer parfois à l'extérieur, mais jamais seul, car son entourage craint qu'il s'enlève la vie. Il circule sur la piste cyclable qui contourne un lac près de chez lui. Il aime particulièrement observer et nourrir les oies sauvages à l'automne et au printemps. Le reste du temps, il ne fait rien. Il n'aime pas regarder la télévision et il reçoit rarement de la visite à la maison. Il se dit anxieux et en dépression. C'est dans ce contexte que son médecin, le docteur Duranleau, lui suggère la zoothérapie à l'occasion d'une consultation en juin 2016. Le médecin lui explique les bienfaits d'acquérir un chien de compagnie. Le travailleur pourra lui parler, le promener et l'animal lui apportera de la tendresse en retour. Bref, l'animal réduira l'ennui et apportera réconfort et bienfait psychologique. [...] [17] Questionnés par le Tribunal, le travailleur, sa conjointe et la représentante du travailleur reconnaissent qu'aucune condition psychique n'a été reconnue en lien avec la lésion professionnelle. Tout		
--	--	---	--	--

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE_CHIENS D'ASSISTANCE

		au plus, le travailleur est déprimé et consomme depuis cinq ans du Lyrica à une dose de plus en plus importante. [18] De l'avis du tribunal, le portrait dressé par le travailleur et sa conjointe justifie possiblement l'acquisition d'un animal de compagnie, pourvu que cela soit autorisé par le propriétaire de l'immeuble. Or, ce n'est pas la question en litige. Il ne s'agit pas d'autoriser l'acquisition d'un animal, mais d'établir si le coût de cette acquisition doit être déboursée ou remboursée par la Commission à la lumière des dispositions de la loi. [19] L'objectif de cette loi, décrit à son article premier, vise la « réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires »⁵. Il est également vrai, comme le souligne la représentante du travailleur à l'audience, que la liste des frais prévus à l'article 152 de la loi qui concerne la réadaptation sociale n'est pas exhaustive. Sur cet aspect, la jurisprudence fait consensus. [...] [21] Dans le présent dossier, rien ne permet d'établir que l'acquisition d'un chien facilitera les déplacements du travailleur ou lui permettra de palier aux graves séquelles physiques permanentes qui découlent de sa lésion professionnelle. L'animal n'aidera pas le travailleur à se déplacer, se mouvoir ou s'orienter. Il ne s'agit donc pas d'un chien d'accompagnement au sens propre comme le prétend le docteur Duranleau, mais d'un chien de compagnie dans un contexte de zoothérapie. [...] [25] Cette absence de lien direct, avec une conséquence d'ordre physique ou psychique reconnue en lien avec la lésion professionnelle, distingue les faits du présent dossier avec ceux des deux décisions précitées dans lesquelles le Tribunal autorise le remboursement du coût d'acquisition d'un chien. Dans la première⁶, le chien « d'accompagnement dressé » vise à réduire le sentiment de vulnérabilité ressenti lors des déplacements extérieurs d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle et d'une maladie professionnelle ayant entraîné de graves séquelles permanentes tant psychiques que physiques, incluant		
--	--	---	--	--

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE_CHIENS D'ASSISTANCE

		une surdité. Dans la seconde⁷, le chien « de service » vise à contrer l'anxiété causée par un sentiment d'insécurité secondaire à un choc post-traumatique, diagnostic de la lésion professionnelle. [27] Le Tribunal considère cependant que ce lien tracé entre l'acquisition d'un animal de compagnie d'une part, et la lésion professionnelle et ses conséquences d'autre part, est trop indirect et hypothétique pour démontrer que la présence de cet animal permettrait d'aider le travailleur à surmonter les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de cette lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.		
2016.03.11	<i>Rossignol et Alliance de la fonction publique du Canada, 2016 QCTAT 1604</i>	[14] La Commission des lésions professionnelles s'est déjà prononcée à deux reprises sur la question dont est saisi le Tribunal, à savoir le coût d'acquisition d'un chien de service. Il se dégage de ces décisions que la trame factuelle s'avère déterminante dans la prise de décision par le Tribunal[4]. [...] [58] À la lumière de la preuve documentaire et testimoniale, le Tribunal administratif du travail considère que, dans le cas très particulier de la travailleuse, la présence d'un chien de service constitue une mesure utile pour atténuer les conséquences de sa lésion. [59] Le Tribunal considère que la demande de la travailleuse ne peut être rejetée du seul fait que l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique n'a pas encore été évaluée. En effet, il apparaît prévisible que la travailleuse conserve une atteinte permanente et c'est sans doute aussi l'opinion de la CSST qui a accepté de défrayer le coût des services d'une psychologue de même que celui d'un programme de désensibilisation. [...] [62] En ce qui concerne la demande spécifique d'un chien de service, la preuve démontre qu'il ne s'agit pas d'un chien de compagnie. Son rôle est tout autre et il est bien décrit tant par l'organisme qui dresse de tels chiens que par la psychiatre de la travailleuse et sa psychologue.	- Protection/Sentiment de sécurité - Soutien psychologique - Instrument de socialisation - Autonomie - APIPP et LF - Preuve médicale	Octroi

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE_CHIENS D'ASSISTANCE

		[63] Le Tribunal tient compte du fait que les professionnels de la santé de la travailleuse ont bien pris soin de documenter en quoi, dans le cas précis de la travailleuse, un chien de service est requis. Cette preuve n'est pas contredite. [...] [65] Après avoir vu la travailleuse et entendu son témoignage, de même qu'après une lecture attentive des rapports médicaux déposés à son dossier, le Tribunal croit que l'acquisition d'un chien de service contribue, dans son cas, à atteindre le but visé par la réadaptation sociale. En raison du sentiment de sécurité que la présence d'un tel chien lui procure, cette mesure contribue, en effet, à la rendre plus autonome et à la sortir de son isolement. La travailleuse se sent moins vulnérable, cesse de vivre dans la crainte à chaque fois qu'elle se retrouve seule et recommence à sortir à l'extérieur elle-même et à retrouver une certaine forme de vie sociale. Un chien de service dressé en conséquence doit être vu dans son cas non pas comme un chien de compagnie, mais comme une protection, un soutien psychologique et un instrument de socialisation. [66] Le Tribunal administratif du travail considère que la preuve démontre, de façon prépondérante, que l'acquisition d'un chien de service dressé est bénéfique pour la travailleuse, qu'une telle mesure l'aide à surmonter les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle et contribue à la rendre plus autonome dans les activités de la vie quotidienne. Elle contribue également à améliorer sa qualité de vie et à atténuer, sinon à faire disparaître, l'état de détresse psychologique qui est le sien présentement. [67] Pour ces motifs, le Tribunal administratif du travail considère que l'octroi d'un chien de service, dans le cas de la travailleuse, et suivant la preuve déposée, répond à l'objectif de la réadaptation sociale tout en respectant l'objet de la loi. C'est pourquoi le Tribunal administratif du travail détermine que la travailleuse a droit au remboursement du coût d'acquisition d'un chien de service.		
--	--	---	--	--

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE_CHIENS D'ASSISTANCE

2014.08.20	<i>Michaud et Québec (Ministère de l'Emploi et la Solidarité sociale), 2014 QCCLP 4820</i>	[105] En l'espèce, les faits se présentent différemment. En effet, le tribunal retient que, de manière contemporaine à l'événement d'origine, survenu en 2000, la travailleuse n'a pas senti le besoin de s'acheter un chien avant l'an 2001 et qu'elle s'en est départie dès l'année 2002. La travailleuse prétend qu'elle était incapable de sortir le chien à cette époque, mais le tribunal constate qu'elle avait repris son travail à ce moment-là, ce qui semble incohérent avec l'allégation d'une incapacité à s'occuper du chien. Quoi qu'il en soit, le fait de se départir du chien durant quatre années ne démontre pas le besoin de protection et de socialisation exprimé par la travailleuse à l'audience ni les avis des docteurs Thibodeau et Nowakowski à ce sujet tout au moins pour cette époque. [106] Arrive l'année 2006 durant laquelle la travailleuse récupère son animal vraisemblablement parce que son amie ne souhaitait plus le garder. Elle tente d'expliquer cette reprise par les visites plus espacées de son ex-conjoint, mais le tribunal ne retient pas une telle explication. En effet, il n'y a aucune preuve probante que l'ex-conjoint habitait avec elle et qu'une séparation serait survenue en 2006. Le fait que les visites aient cessé ou qu'elles aient été espacées ne justifie pas la demande de la travailleuse. Rappelons également, qu'à cette époque la travailleuse occupait toujours ses tâches et que la lésion professionnelle n'était pas consolidée. Il est ainsi difficile de justifier une telle mesure à titre de réadaptation sociale. [107] Ajoutons que la lecture des notes du docteur Thibodeau pour l'année 2008 ne permet pas d'apprendre que la présence des chiens soit utile à titre de mesure de réadaptation ou autrement. Au surplus, au Rapport d'évaluation médicale qu'il signe, en 2009, il reprend uniquement les propos de la travailleuse selon lesquels elle attache souvent son chien à l'extérieur lorsqu'elle est occupée à tondre le gazon et qu'elle ressent alors un sentiment de protection. Toutefois, nulle part il n'est démontré que la travailleuse a fait dresser les chiens pour sa protection. Elle a plutôt choisi des cours d'agilité canine ce qui semble être un objectif différent de celui d'une protection animale.	- Protection/Sentiment de sécurité - Soutien psychologique - Instrument de socialisation - Autonomie - APIPP et LF - Preuve médicale	Refus
------------	---	---	---	-------

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE_CHIENS D'ASSISTANCE

		[108] Cette preuve n'est donc pas probante quant à la nature du lien entre la présence des chiens et la lésion professionnelle. Ajoutons que l'attention du tribunal n'a pas été attirée sur des notes subséquentes dans lesquelles cette question aurait été analysée. [109] Concernant l'aspect socialisant des chiens, le tribunal note que, de manière contemporaine à la rédaction du Rapport d'évaluation médicale, la psychologue Normandin n'est pas nécessairement d'accord avec les conclusions du docteur Thibodeau concernant la capacité pour la travailleuse de retourner travailler. De plus, elle indique clairement que celle-ci est plus fonctionnelle qu'elle ne le dit. C'est exactement la conclusion à laquelle le tribunal en arrive après avoir pris connaissance du dossier et avoir entendu la travailleuse. [...] [111] Le tribunal, par ces commentaires, ne cherche pas à écarter les nombreux constats des médecins concernant l'état psychique de la travailleuse et la multitude de symptômes qui s'y rattache, mais il est d'avis que la présence des chiens ne remplit pas la fonction qu'ils leur attribuent plusieurs années après qu'elle en ait fait l'acquisition. [112] Devant une telle preuve, la soussignée est d'avis que la travailleuse n'a pas démontré de manière probante que la CSST devait défrayer les coûts rattachés à ses chiens. Le tribunal ne nie pas que les chiens fassent partie de sa vie comme pour de nombreuses personnes dans la société, mais il y a absence de preuve qu'ils puissent l'aider à surmonter les conséquences personnelles et sociales de la lésion professionnelle. La séquence des événements et les propos de la psychologue Normandin ne permettent pas de conclure en ce sens.		
2010.06.16	<i>Gauthier et 2745992 Canada inc., 2010 QCCLP 4422</i> (requête en révision rejeté, <i>2011 QCCLP 2832</i>)	[30] Le cas du travailleur est très particulier. Il n'y a aucun précédent d'un cas semblable dans la jurisprudence. Aussi est-il important, dans l'analyse du présent dossier, de garder à l'esprit l'objectif poursuivi par le législateur en adoptant la loi, soit la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires. [...]	- Protection/Sentiment de sécurité - Soutien psychologique - Instrument de socialisation - Autonomie - AIPP et LF - Preuve médicale	Octroi

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE_CHIENS D'ASSISTANCE

		[33] Par contre, le tribunal considère que l'acquisition d'un tel chien peut constituer une mesure de réadaptation sociale dans le cas particulier du travailleur. Bien qu'une telle mesure n'entre dans aucune des catégories mentionnées à l'article 152 de la loi, il a été décidé à maintes reprises par la Commission des lésions professionnelles que la liste des mesures énumérées à cet article n'était pas exhaustive en raison de l'utilisation par le législateur de l'expression « peut comprendre notamment », laquelle laisse entendre que les mesures qui peuvent être mises en œuvre ne se limitent pas aux seules mesures qui y sont énoncées⁵. [34] Le but de la réadaptation sociale est énoncé à l'article 151 de la loi. Il s'agit d'aider le travailleur à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à sa nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles. [35] L'article 184 de la loi prévoit également, à son cinquième paragraphe, que la CSST peut prendre toute mesure qu'elle estime utile pour atténuer ou faire disparaître les conséquences d'une lésion professionnelle. [36] Après avoir vu le travailleur et entendu son témoignage, le tribunal croit que l'acquisition d'un chien d'accompagnement dressé contribuerait, dans son cas, à atteindre le but visé par la réadaptation sociale. En raison du sentiment de sécurité que la présence d'un tel chien lui procurerait, cette mesure contribuerait, en effet, à le rendre plus autonome et à le sortir de son isolement. Le travailleur se sentirait moins vulnérable, cesserait de vivre dans la crainte à chaque fois qu'il se retrouve seul et recommencerait à sortir à l'extérieur par lui-même et à retrouver une certaine forme de vie sociale. Un chien dressé doit être vu dans son cas non seulement comme un chien de compagnie mais comme une protection, un soutien psychologique et un instrument de socialisation.		
--	--	--	--	--

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Objet : Recherche réalisée par Geneviève - Chiens d'assistance - motifs d'acceptation/refus
Date : 12 mai 2023 08:22:29
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[recherche chien d'assistance_soutient psy.docx](#)

Bonjour à vous deux,

Voici le tableau préparé par [REDACTED] concernant les chiens d'assistance. La consigne était de connaître les motifs d'octroi et de refus des chiens d'assistance. Je lui avais transmis les décisions que vous aviez identifiées.

[REDACTED] m'indique : « Les décisions où la date est surlignée en bleu sont des nouvelles décisions trouvées que tu n'avais pas.

J'ai extrait les critères sur lesquels le juge se basait pour accepter ou refuser la mesure. Tu verras que malgré que c'est formulé parfois différemment ça revient toujours pas mal au même. »

Je compte indiquer que vous faites des travaux sur ces questions en complément d'information à la demande qui m'est faite et je vous tiens au courant des suivis.

Bonne fin de semaine!

[REDACTED]



[REDACTED]

DAJ SST-Conseil expertise Montréal

Pineault Avocats CNESST

Direction générale des affaires juridiques

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1199, rue De Bleury, 12e étage

Montréal (Québec) H3B 3J1

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



De : [redacted]
A : [redacted]
Cc : [redacted]
Objet : RE: Demande de statistiques par le MJQ pour les chiens de grade et d'assistance depuis 2019 - Réouverture du Règlement - Validation
Date : 2 mai 2023 11:38:01
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.gif](#)

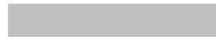
Bonjour [redacted]

Je ne me souviens pas avoir vu passer cette demande. Est-ce que je dois leur envoyer ces infos ou bien elles ont déjà été transmises?

Merci!



Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1



www.ivac.qc.ca

De : [redacted]
Envoyé : 1 mai 2023 14:29
À : [redacted]
Cc : [redacted]
Objet : Demande de statistiques par le MJQ pour les chiens de grade et d'assistance depuis 2019 - Réouverture du Règlement - Validation

Bonjour [redacted],

Voici une demande du MJQ pour obtenir les frais payés pour des chiens d'assistance et frais de garde depuis 2019.

L'objectif est d'obtenir de l'information sur les montants payés en IVAC.

Voici la réponse :

En 2019 : aucuns frais payés.

En 2020 : 3 dossiers ont des montants payés pour des chiens d'assistance pour un total de 2150\$:

1. 150\$
2. 500\$
3. 1500\$

En 2021 : 2 dossiers ont des montants payés pour des chiens de garde pour un total de 1376.79\$:

1. 576.79\$
2. 800\$

En 2022, 1 dossier a un montant payé pour un chien d'assistance pour un total de 2755\$.

Merci et bonne journée!

[redacted]

IVAC



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

Revue jurisprudentielle : soutien psychologique par le biais de l'accompagnement de chiens d'assistance

 , 15 mai 2023

Nous avons identifié huit (8) décisions du Tribunal administratif du travail et de la Commission des lésions professionnelles qui servent de base à notre analyse.

Dans six (6) de ces décisions, les frais d'acquisition d'un chien d'assistance sont accordés (deux (2) refus).

Toutes les décisions d'acceptation se fondent sur les articles 145, 151 et 152 (6°) de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001.

L'article 184, al. 1(6°) est parfois également invoqué.

Dans tous les cas, le coût d'acquisition du chien est en cause. Des frais d'entretien ont été également réclamés, mais refusés.

Les lésions professionnelles psychologique en cause (cas acceptés)

- Névrose
- Syndrome du choc post-traumatique/ trouble de stress post-traumatique
- Trouble de l'adaptation
- Trouble dépressif
- Anxiété, stress causés par les lésions physiques

Les motifs d'acceptation

- La preuve médicale;
- La nécessité pour surmonter les conséquences de la lésion professionnelle;
- Le fait que la présence du chien procure un sentiment de sécurité;
- Le fait que la présence du chien favorise la socialisation et l'autonomie;
- Le fait qu'il s'agisse de la solution la plus économiques dans les circonstances;
- Le fait que le chien en question n'est pas simplement un chien de compagnie (malgré qu'il n'ait aucun entraînement particulier).

Les motifs de refus

- L'absence de lien entre la nécessité d'avoir un chien d'assistance et la lésion professionnelle;
- La séparation du chien en question pendant plusieurs années après la survenance de la lésion;
- L'absence de preuve médicale de la nécessité d'obtenir l'assistance du chien;
- L'absence de dressage spécifique du chien en question.

Remarques

La Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels et le ministère de la Justice travaillent également sur le recours aux chiens d'assistance par les personnes victimes. Ils se posent notamment les questions suivantes :

- Quels frais devraient être remboursés (acquisition, entretien, vétérinaire, garde) et selon quelle modalité (montant forfaitaire unique ou annuel, frais réels)?
- Quels chiens devraient être acceptés (chiens formés par des organismes spécifiques seulement et, le cas échéant, par quels organismes)?

Liste des décisions consultées

Gauthier et 2745992 Canada inc., [2010 QCCLP 4422](#) (requête en révision rejeté, [2011 QCCLP 2832](#))

Michaud et Québec (Ministère de l'Emploi et la Solidarité sociale), [2014 QCCLP 4820](#)

Rossignol et Alliance de la fonction publique du Canada, [2016 QCTAT 1604](#)

Dubois et St-Germain Transport Itée, [2016 QCTAT 5198](#)

Blanchet et Groupe Pelco inc., [2019 QCTAT 3552](#)

Mansour et Service correctionnel Canada, [2021 QCTAT 5635](#)

Desmarteau et Construction C & G Beaulieu 1988 inc., [2022 QCTAT 2883](#)

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Objet : Revue jurisprudentielle - chiens d'assistance
Date : 11 juillet 2023 17:08:43
Pièces jointes : [Resume Revue jurisprudentielle 2023_05_15.docx](#)
[image001.png](#)
[image002.png](#)

Bonjour [REDACTED],

Voici un document qui a été transmis à [REDACTED] pour les chiens d'assistance.

C'est le travail que [REDACTED] a fait en lien avec les chiens.

On en reparle.

Bonne soirée.



DAJ SST - Conseil expertise Montréal

Pineault Avocats CNESST

Direction générale des affaires juridiques

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1199, rue De Bleury, 12e étage

Montréal (Québec) H3B 3J1



cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



De : [REDACTED]
A : [-DIVAC Service accompagnement continu A](#); [-DIVAC Service accompagnement continu B](#)
Cc : [REDACTED]
Objet : Suspension temporaire des autorisations de chiens d'assistance
Date : 3 septembre 2025 12:48:00
Pièces jointes : [image001.png](#)

Bonjour à vous tous,

À compter d'aujourd'hui, nous vous demandons de ne plus autoriser les chiens d'assistance.

Toute nouvelle demande doit être mise en suspens jusqu'à nouvel ordre, puisqu'une nouvelle directive est actuellement en préparation à ce sujet.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous tiendrons informés dès que des consignes précises seront communiquées et que la directive sera émise.

Cordialement,

[REDACTED]



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 5e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

-
-

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Objet : TR: ***** PRÉCISION *** ATTENTION *** IMPORTANT *** CHIEN D'ASSISTANCE EN SUSPENS ***
Date : 18 novembre 2025 17:15:28
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.gif](#)

Allo [REDACTED],

Voici pour mon équipe des frais le courriel mentionnant que la saisie des frais était en suspens.

Merci

IVAC [REDACTED]
[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 7e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]
www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 12 septembre 2025 16:03
À : -DIVAC Agents de bureau aux frais <-DIVACAgentsdebureauauxfrais@cnesst.gouv.qc.ca>
Cc : [REDACTED]
Objet : ***** PRÉCISION *** ATTENTION *** IMPORTANT *** CHIEN D'ASSISTANCE EN SUSPENS ***

Bonjour,

Juste préciser que les déplacements concernant un chien doivent aussi être envoyés au Pool « EQUIPE1560 » avec le libellé : CHIEN D'ASSISTANCE

Tout autre frais dans la même activité doit être saisi avant l'envoi.

Ex : CHIEN D'ASSISTANCE - DP médecin et cannabis saisi. SBE336 – 25-09-12

N'oubliez pas de signer et dater.

Merci et bonne fin de semaine!



[Redacted]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 7e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[Redacted]

www.ivac.qc.ca

De : [Redacted]

Envoyé : 3 septembre 2025 11:37

À : -DIVAC Agents de bureau aux frais <DIVACagentsdebureauauxfrais@cnesst.gouv.qc.ca>

Cc : [Redacted]

Objet : *** ATTENTION *** IMPORTANT *** CHIEN D'ASSISTANCE EN SUSPENS ***

Bonjour,

À partir de maintenant, toute facture de chien d'assistance ne doit pas être saisie et doit être envoyée au Pool « **EQUIPE1560** » avec le libellé : **CHIEN D'ASSISTANCE**

Merci et bonne journée!



[Redacted]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 7e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[Redacted]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : TR: Chiens d'assistance
Date : 23 janvier 2023 14:15:34
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[Portrait chien MJQ.docx](#)
Importance : Haute

Bonjour [REDACTED],

Suivant notre échange de la semaine dernière concernant les demandes de remboursement pour un chien d'assistance, voici un document préparé par l'équipe de [REDACTED], permettant de documenter ou illustrer le type de demande traitée à l'IVAC.

Si vous avez besoin d'un complément d'information ou de précisions additionnelles, n'hésitez pas à nous en faire part.

Merci et bonne journée !!



Pineault Avocats CNESST
Direction générale des affaires juridiques
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 12e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



De : [DGIVACSupport-conseil](#)
A : [REDACTED]
Objet : TR: La Meute : Formation de chien d'assistance complété mais chien inadéquat
Date : 26 février 2025 17:01:00
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)

Bonjour [REDACTED], je te transfère ce courriel pour que tu puisses en prendre connaissance considérant les travaux actuels sur les chiens d'assistance. Je dois avouer que ça fait quelques reprises que je n'ai pas de bons commentaires au sujet de ce fournisseur. C'est d'ailleurs le même fournisseur qui a formé le chien dans le dossier où nous avons payé 42 000\$ et au final...pas de chien. Je sais qu'il n'est pas évident d'intervenir avec les fournisseurs. Je voulais simplement te partager ce cas pour nourrir notre réflexion d'ici à ce que l'atelier de travail avec le MJQ ait lieu.

Cordialement,



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Chicoutimi (Québec) G7H 6N7
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 26 février 2025 13:48
À : DGIVACSupport-conseil
Cc : -DIVAC Chefs d'équipe <-divacchefsdequipe.gr@cnesst.gouv.qc.ca>
Objet : La Meute : Formation de chien d'assistance complété mais chien inadéquat
Bonjour

Dossier de référence : [REDACTED]
PV a complété une formation de chien d'assistance de 29 000.00\$ avec La Meute (Maintenant sous un nouveau nom).
PV nous explique que le chien a « réussi la formation » et a obtenu sa certification de La Meute, cependant le chien, bien que certifié comme chien d'assistance, ne semble pas avoir les compétences pour faire son travail. Il tire sur la laisse, saute sur les inconnus et sur PV elle-même, fait ses besoins dans les magasins
PV a pris contact avec le formateur de chien de la Meute / propriétaire qui, selon elle, ne se présente pas sous son vrai nom avec les clients (PV a vérifier son vrai nom sur internet). Ce dernier l'informe qu'elle est trop douce avec le chien, lui recommande de lui donner des coups de pieds ou un collier électrique pour le rendre plus obéissant.

Bref, PV aimerait reprendre une formation de chien d'assistance avec un autre organisme puisque son chien ne répond pas à ses besoins.
Cependant le chien a bien été certifié...

Donc ma question, à partir du moment que PV complète une formation, que le chien est certifié mais qu'en réalité qu'il n'est pas en mesure de remplir son rôle, est-il du ressort de l'IVAC de payer une seconde formation.

Merci



[REDACTED]
[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 5e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

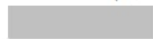
www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Objet : TR: PRÉCISION CHIENS D'ASSISTANCE - Documents et échanges avec le MJQ concernant les besoins de l'IVAC
Date : 7 janvier 2025 10:45:23
Pièces jointes : [Directive chiens d'assistance CG JS.docx](#)
[Aide à la décision d'une demande d'aide financière pour l'achat d'un chien d'assistance.msg](#)
[image002.png](#)

Pour le dossier des chiens d'assistance.



Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1



www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 21 novembre 2024 10:33
À : [REDACTED]
Objet : PRÉCISION CHIENS D'ASSISTANCE - Documents et échanges avec le MJQ concernant les besoins de l'IVAC

Bonjour [REDACTED],

L'IVAC avait proposé une directive pour encadrer les demandes de chiens d'assistance (en 2022) et la DGAI l'avait commentée. Elle est jointe au présent courriel.

Le MJQ a décidé de ne pas encadrer cette mesure par directive car ils avaient le projet d'inclure des précisions lors de l'ouverture du Règlement.

Le support-conseil a donc élaboré une aide à la décision pour permettre aux opérations de rendre des décisions dans les dossiers qui avaient des demandes en attente. Le communiqué (joint à ce courriel) a été produit en juin 2023. Dans cette aide à la décision, il est mentionné de faire parvenir tout dossier pour lequel on songe à un refus au support-conseil, pour s'assurer que l'analyse est complète et que le refus est justifié.

Aussi, les intervenants sont appelés à compléter un FORM afin de compiler les demandes et garder une trace des acceptations et refus.

Le 6 juin 2024, le sujet des chiens est revenu dans un Comité d'application du cadre légal et [REDACTED] a fait parvenir le projet de directive ci-joint à [REDACTED], afin qu'elle prépare un document avec les enjeux en lien avec les chiens, pour ses autorités.

Nous en sommes rendus à ce stade.

Donc, la directive avait effectivement été abandonnée. Pour le moment, on conserve le statu quo de ce qui a été donné comme marche à suivre en juin 2023 jusqu'à ce que [REDACTED] nous fasse un retour de ses démarches.

Si tu as d'autres questions, je suis disponible. Bonne journée!



[REDACTED]
[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

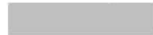
www.ivac.qc.ca

De : [redacted]
A : [redacted]
Objet : TR: Rapport de recommandations - Chiens d'Assistance
Date : 21 janvier 2025 09:06:19
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)

Voici un rapport intéressant à consulter.



Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 11e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1



www.ivac.qc.ca

De : [redacted]
Envoyé : 20 janvier 2025 16:48

À : [redacted]

Cc : [redacted]

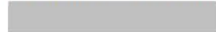
Objet : TR: Rapport de recommandations - Chiens d'Assistance

Bonjour [redacted], en complément aux documents envoyés, je t'achemine également le lien vers le rapport fraîchement publié.

Bonne soirée!



Direction générale de l'indemnisation et de la réadaptation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5



cnesst.gouv.qc.ca

De : [redacted]
Envoyé : 20 janvier 2025 16:08

À : [redacted]

Objet : Rapport de recommandations - Chiens d'Assistance

Bonjour,

Simplement pour vous informer que le rapport de [Recommandations sur la reconnaissance des chiens d'assistance au Québec](#) est désormais disponible en ligne sur Québec.ca.

Bonne journée!



DGIR - Direction générale de l'indemnisation et de la réadaptation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 8e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1


cnesst.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Objet : TR: Tr : Chien d'assistance : version finale pour validation avant de la soumettre à [REDACTED]
Date : 17 janvier 2022 08:13:51
Pièces jointes : [02931196.gif](#)
[chien assistance pistes analyse version 4 finale.docx](#)
[image001.png](#)



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 5e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 17 novembre 2020 09:47
À : [REDACTED]
Objet : Tr : Chien d'assistance : version finale pour validation avant de la soumettre à [REDACTED]
[REDACTED]

Allo [REDACTED],

Voici le document que j'ai eu sur le chien d'assistance.
Bonne journée



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 5e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

----- Transféré par [REDACTED] le 2020-11-17 09:46 -----

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Date : 2020-10-22 09:00
Objet : Tr : Chien d'assistance : version finale pour validation avant de la soumettre à [REDACTED]



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 7e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

----- Transféré par [REDACTED] le 2020-10-22 09:00 -----

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Date : 2020-01-27 16:36
Objet : Chien d'assistance : version finale pour validation avant de la soumettre à [REDACTED]

Merci.



[REDACTED]
Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels
1199, rue De Bleury, 5e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

www.ivac.qc.ca

(See attached file: chien assistance_pistes_analyse_version 4_finale.docx)

Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
1199 Rue de Bleury, Montréal, QC H3B 3J1

11 mars 2025

Objet : Plainte et dénonciation des pratiques de la compagnie Bienfaits Canins et demande d'aide pour trouver des ressources adéquates

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous adresser cette lettre afin de porter à votre attention les nombreuses irrégularités et pratiques problématiques que j'ai vécues en tant que bénéficiaire de IVAC avec la compagnie de chien d'assistance Bienfaits Canins. Mon objectif est d'empêcher d'autres personnes indemnisées de traverser une expérience similaire et de signaler ce que je perçois comme des pratiques frauduleuses.

Problèmes rencontrés

1. Pratiques douteuses sur la facturation :

- Tarification plus élevée pour les bénéficiaires IVAC.
- Paiement anticipé imposé pour des blocs d'heures d'éducation canine.
- Une rencontre qui ne constituait pas une évaluation d'accès public a tout de même été facturée au même tarif.
- Frais supplémentaires pour le visionnement de vidéos, sans mon consentement, alors que mon chien maîtrisait déjà le contenu.

2. Mensonges et pratiques douteuses :

- Les informations fournies sur leur site web ne correspondent pas à la réalité
- Les critères d'admissibilité annoncés ne sont pas appliqués systématiquement.
- Des options d'entraînement, comme les cours en groupe et la prise en charge pour répit, ont été proposées au départ, puis refusées ou rendues inexistantes une fois mon dossier accepté, avec des justifications changeantes.
- Les compétences en matière de tâches qui m'avaient été promises sont inexistantes.
- On m'a annoncé le congédiement d'une éducatrice avec qui j'avais eu une mauvaise expérience, alors qu'elle semble toujours en poste.
- Une personne se présentant comme une consultante dans le domaine des chiens d'assistances dans les groupes de discussion réfère activement les gens à Bienfaits Canins, sans mentionner qu'elle est à la fois bénéficiaire de cette compagnie et une amie proche de la propriétaire
- L'entreprise prétend être impliquée dans les démarches législatives sur les chiens d'assistance, ce qui s'est avéré faux après vérification.

3. **Mauvaise expérience** : Dès le début, il était clair que mon chien ne présentait aucun problème comportemental. Après deux rencontres inutiles, lors de la seconde, après 30 minutes d'évaluation, l'éducatrice a confirmé que mon chien remplissait tous les critères pour l'accès public et m'a assuré qu'un rapport serait rédigé en ce sens. Pourtant, quelques jours plus tard, j'ai reçu un courriel affirmant qu'elle était « ébranlée et sous le choc » et que j'avais fait preuve de « manque de respect », en totale contradiction avec notre rencontre. J'ai immédiatement demandé une rencontre avec l'éducatrice et la propriétaire de l'entreprise pour clarifier la situation, mais on m'a refusé cette discussion. Ce refus a ébranlé ma confiance et mon état émotionnel. Cette gestion opaque et contradictoire a retardé l'accès public de mon chien sans raison valable.
4. **Manque d'éducateurs qualifiés et absence de solutions alternatives** : Après une mauvaise expérience avec l'éducatrice assignée à mon dossier, qui ne possédait aucune expérience pertinente avec les troubles de santé mentale, aucune alternative viable ni aucun éducateur compétent ne m'a été proposé.
5. **Minimisation des problèmes de comportement de mon chien** : Mes préoccupations ont été ignorées ou minimisées, sans solution concrète proposée.
6. **Tâches limitées et évaluation inefficace** : L'entreprise se limite à l'enseignement de tâches de chien d'assistance simples et a refusé de reconnaître les acquis de mon chien dès son évaluation initiale, retardant ainsi inutilement son entraînement. J'ai dû assister à deux cours avec leur éducatrice avant d'obtenir l'accès public, alors que même elle ne comprenait pas pourquoi mon chien ne l'avait pas déjà.
7. **Communication inefficace et absence de contact direct** : Les échanges se font exclusivement par courriel, avec des délais de réponse d'environ deux semaines. Aucun numéro de téléphone n'est mis à disposition, rendant impossible toute communication rapide et efficace.

Conséquences

- Aggravation de mes symptômes de TSPT et rechute dépressive.
- Perte de confiance en moi, en les professionnels et en mon propre jugement.
- Sentiment de manipulation et d'isolement.
- Difficulté accrue à trouver une ressource alternative et compétente.

- Mon chien commence à développer des comportements problématiques, car il n'a pas été formé à réagir adéquatement lors de mes crises de panique et périodes de dissociation, ce qui amplifie mon stress et aggrave mes symptômes.
- IVAC a dépensé **1 436,70 \$** pour un programme avec Bienfaits Canins, qui n'a offert aucun apprentissage ni avancement. De mon côté, j'ai investi près de **4 000 \$** dans l'acquisition de mon chien et plus de **200 \$** en frais professionnels pour remplir les formulaires exigés par Bienfait Canin pour l'adhésion. Au final, cette démarche ne m'a apporté que du tort au lieu d'une véritable aide.

Manquement grave de IVAC

J'ai appris que IVAC avait déjà reçu des signalements concernant cette compagnie avant mon inscription, mais m'a tout de même autorisé à engager des démarches avec eux.

Pendant les 7 mois passé avec Bienfaits Canins :

- Aucun apprentissage n'a été fait, et plus mon chien vieillit, moins il a de chances d'être accepté par une autre compagnie.
- J'ai vécu du stress et des traumatismes supplémentaires.
- J'ai perdu temps, argent et énergie.
- Je m'approche de plus en plus de la fin de mes indemnités.

Demandes auprès de IVAC

- Suspendre ou arrêter votre collaboration avec cette entreprise afin de protéger les bénéficiaires.
- Établir des critères plus stricts pour le choix des compagnies de chiens d'assistance acceptées par IVAC.
- M'aider activement à trouver une autre ressource qualifiée ou un chien déjà formé.

Je suis prête à fournir toute information ou documentation supplémentaire en appui à cette plainte. En espérant que vous prendrez cette situation au sérieux, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[Signature]

RENCONTRE COMITÉ MIXTE MJQ / CNESST

Date, lieu : 2 septembre 2025, 14h à 15h, via Teams

Participants : **CNESST** : Igor Marincic, Alain Barette, Catherine Geoffroy, Geneviève Roy
Ministère de la Justice du Québec : Gabriel Lacroix-Dufour, Anik Ouimet, Marie-Ève Thériault, Mélanie Vallée

COMPTE-RENDU :

[Redacted content]

1.3 Directive sur les chiens d'assistance

La directive est en cheminement du côté du MJQ. La CNESST rappelle que le traitement des nouvelles demandes est suspendu dans l'attente de l'orientation.

[Redacted content]

[illegible]

documents_suivi_accès

De: [REDACTED]
Envoyé: 23 octobre 2025 14:05
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: DGIVAC : Compte-rendu du 2 septembre 2025 DGIVAC-MJQ
Pièces jointes: TR: Compte-rendu - comité mixte; 20250902_CR_FV.docx

Bonjour [REDACTED],

Comme demandé, le compte-rendu du comité mixte du 2 septembre dernier. Celui-ci a été partagé au MJQ (courriel en p.j).

Le point 1.3 fait référence aux chiens d'assistance

Je demeure disponible pour tout complément,

Merci et bonne journée.



[REDACTED]
[REDACTED]
Vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 25e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1
[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

documents_suivi_accès

De: [REDACTED]
Envoyé: 19 juin 2025 07:51
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: NI Chiens d'assistance 20250618.docx
Pièces jointes: NI_Chien d'assistance_20250618.docx

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
Échéance avant le: 16 juillet 2025 14:00
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour [REDACTED],

Je t'invite à prendre connaissance de cette NI de l'IVAC. Elle détaille un enjeu de remboursement de frais associés à des chiens d'assistance. En l'absence d'une orientation claire du MJQ, le risque de fraude est important. Ainsi l'IVAC cesse le remboursement pour le moment, en attente d'une orientation du MJQ qui est d'accord.

N'hésite pas à nous joindre au besoin.

Bonne journée,

[REDACTED]

NOTE D'INFORMATION

CHIENS D'ASSISTANCE : ENJEUX, ENCADREMENT ET ORIENTATIONS ENVISAGÉES

OBJECTIFS

Cette note vise à tenir informées les autorités des enjeux récents entourant le remboursement des frais afférents aux chiens d'assistance par la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (DGIVAC).

Elle précise les principes généraux ainsi que les conditions concernant l'achat et l'entraînement d'un chien d'assistance pour les personnes victimes présentant une atteinte psychique.

MISE EN CONTEXTE

La *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (LAPVIC) et son règlement d'application précisent les aides financières auxquelles une personne victime peut avoir droit. L'article 63 de la LAPVIC permet à la DGIVAC d'autoriser d'autres mesures nécessaires pour assurer la réinsertion sociale d'une personne victime. Une demande pour un chien d'assistance peut être soumise en vertu de cette disposition.

Au cours des derniers mois, la DGIVAC a été mise au courant de plaintes venant de personnes victimes visant certaines entreprises de chiens d'assistance (difficulté à obtenir un remboursement, manquement dans le soutien à l'entraînement, etc.).

Dans le cadre de travaux de mesures de resserrement avec le MJQ, la DGIVAC lui a fourni l'information sur les débours relatifs à différentes aides financières. Il appert que depuis l'entrée en vigueur de la LAPVIC et en date du 31 mars 2025, un total de 1,2 M\$ a été déboursé par la DGIVAC aux personnes victimes en frais de chiens d'assistance.

ANALYSE ET ENJEUX

Enjeux :

Les chiens d'assistance font partie d'un marché non réglementé. Les certifications « maison » et les tarifs varient énormément. Les pratiques sont différentes d'une entreprise à une autre. Celles-ci ont développé leurs propres évaluations et accréditations.

Le prix moyen d'un chien d'assistance a augmenté de façon significative au Québec depuis l'entrée en vigueur de la LAPVIC, passant de quelques centaines à plusieurs milliers de dollars. Une étude de marché réalisée par la DGIVAC dans le cadre de ses travaux en 2023 en fixait le prix médian à 7 500 \$. Une importante variabilité de prix caractérise fortement ce secteur d'activités. Aucun montant maximal n'est prévu dans la LAPVIC ni balisé par directive. Par conséquent, la DGIVAC s'est vue contrainte à autoriser des chiens d'assistance à des tarifs exorbitants, allant jusqu'à 50 000 \$.

La DGIVAC est le seul organisme à rembourser une telle mesure. La RAMQ offre un programme d'aides visuelles misant sur les chiens-guides, et met à la disposition des bénéficiaires de ce programme un montant forfaitaire fixe pour l'acquisition (265 \$) et l'entretien de l'animal (2 240 \$/an).

Considérant les coûts importants de cette mesure, certaines entreprises recourent à des stratagèmes : elles concluent une entente avec la personne victime, informent la DGIVAC qu'une facture a été payée par cette dernière, en lui faisant parvenir une facture portant la mention « Payée », alors que la réalité est toute autre. Ce genre de situation a été porté à la connaissance de la DGIVAC dans au moins deux dossiers.

Démarches réalisées par la DGIVAC :

À l'automne 2022, la DGIVAC a travaillé sur un projet de directive pour mieux encadrer les chiens d'assistance et a transmis celui-ci au MJQ au début de l'année 2023. Il fut alors convenu de ne pas publier cette directive en raison de la possibilité d'encadrer cette aide financière lors de la réouverture du RALAPVIC.

Par la suite, une aide à la décision fut préparée pour les équipes de la DGIVAC dans l'attente de la réouverture du RALAPVIC. Il fut également demandé à celles-ci de tenir un registre pour répertorier les demandes de chiens d'assistance qui sont acceptées et refusées.

Le 6 juin 2024, une rencontre a eu lieu entre la DGIVAC et le MJQ dans le cadre du comité d'application du cadre légal afin de le sensibiliser à nouveau sur les enjeux, les défis et les réalités du marché concernant les chiens d'assistance auxquels la DGIVAC doit faire face. Depuis cette rencontre, aucune autre démarche n'a été entreprise par la DGIVAC et les orientations du MJQ sont toujours attendues.

Analyse :

La DGIVAC est le seul organisme à rembourser cette aide. Si la volonté du MJQ est de poursuivre le remboursement de cette aide, elle doit être encadrée par une directive précise ou par règlement, en indiquant un montant maximal qui couvre tout ou en partie les frais.

Les frais pour l'achat et le dressage d'un chien d'assistance doivent faire l'objet d'une autorisation avant d'être engagés. La DGIVAC doit demander à la personne victime de lui fournir un plan de dressage (avec le nom de l'entreprise avec laquelle elle décide de faire affaire). Le remboursement doit se faire sur présentation des pièces justificatives démontrant le paiement par la personne victime. De plus, la DGIVAC doit tout à la fois éviter de recommander un fournisseur inscrit aux personnes victimes et éviter de décourager le recours à un fournisseur en particulier. Elle engagerait alors sa responsabilité envers les conséquences de telles recommandations, et pourrait être appelée à rembourser les éventuels dommages qui y sont associés.

La DGIVAC estime qu'il est plus prudent d'inviter les personnes victimes à faire elles-mêmes les recherches qui s'imposent et à bien s'informer avant de choisir un fournisseur de chiens d'assistance. Dans leur rôle d'accompagnement des personnes victimes, les agentes et agents et les conseillères et conseillers de la DGIVAC peuvent les informer que d'autres personnes victimes ont pu rencontrer des difficultés auprès de leur fournisseur pour un service donné, mais sans en fournir le nom.

IMPACTS OPÉRATIONNELS

La gestion et l'analyse des pièces justificatives qui découlent des demandes de remboursement de chiens d'assistance peuvent peser lourdement sur la charge de travail des agents et conseillers de la DGIVAC. L'étude approfondie de ces demandes et les communications nombreuses auprès des fournisseurs de chiens d'assistance et des personnes victimes, qui s'avèrent souvent nécessaires pour bien comprendre leurs besoins, ralentissent le traitement des autres demandes à la DGIVAC.

CONCLUSION

Au vu des nombreux enjeux que soulève le remboursement des frais afférents aux chiens d'assistance depuis l'entrée en vigueur de la LAPVIC, l'encadrement de cette mesure doit faire l'objet d'une révision. Considérant la zone de vulnérabilité que ce type de frais fait peser sur l'intégrité du régime, la DGIVAC cessera dès maintenant de rembourser ces frais, en attendant une directive claire à laquelle s'engage le MJQ. Ce dernier a été rapidement informé de la solution temporaire retenue par la DGIVAC et l'appuie dans sa démarche.

documents_suivi_accès

De: [REDACTED]
Envoyé: 20 juin 2025 09:14
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: RE: NI Chiens d'assistance 20250618.docx

Bonjour [REDACTED],

En effet, l'orientation du MJQ permettra à la DGIVAC de traiter l'ensemble des dossiers en versant ce qui sera autorisé aux personnes victimes.

Claude



[REDACTED]
[REDACTED]
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 7e étage secteur 3
Québec (Québec) G1J 0H7
[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

La Cnesst, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



De : [REDACTED]
Envoyé : 20 juin 2025 09:00
À : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : RE: NI_Chien d'assistance_20250618.docx

Bonjour [REDACTED],

Pourriez-vous juste nous confirmer svp qu'on a la bonne compréhension à l'effet que le traitement des demandes de remboursement de frais liées aux chiens d'assistance reprendra dès que nous aurons obtenu du MJQ des balises additionnelles pour les traiter et qu'elles seront ainsi traitées, sans perte de droit pour les travailleurs, à la lumière de l'encadrement révisé qui permettra de réduire le risque de fraude?



[REDACTED]
[REDACTED]
Bureau de la présidente-directrice générale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 7e étage secteur 2
Québec (Québec) G1J 0H7
[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 19 juin 2025 07:51

À : [REDACTED]

Cc : [REDACTED]

Objet : NI_Chien d'assistance_20250618.docx

Bonjour [REDACTED],

Je t'invite à prendre connaissance de cette NI de l'IVAC. Elle détaille un enjeu de remboursement de frais associés à des chiens d'assistance. En l'absence d'une orientation claire du MJQ, le risque de fraude est important. Ainsi l'IVAC cesse le remboursement pour le moment, en attente d'une orientation du MJQ qui est d'accord.

N'hésite pas à nous joindre au besoin.

Bonne journée,

[REDACTED]

documents_suivi_accès

De: [REDACTED]
Envoyé: 20 juin 2025 09:00
À: [REDACTED]
Cc: [REDACTED]
Objet: RE: NI Chiens d'assistance 20250618.docx

Bonjour [REDACTED],

Pourriez-vous juste nous confirmer svp qu'on a la bonne compréhension à l'effet que le traitement des demandes de remboursement de frais liées aux chiens d'assistance reprendra dès que nous aurons obtenu du MJQ des balises additionnelles pour les traiter et qu'elles seront ainsi traitées, sans perte de droit pour les travailleurs, à la lumière de l'encadrement révisé qui permettra de réduire le risque de fraude?



[REDACTED]
[REDACTED]
Bureau de la présidente-directrice générale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1600, avenue D'Estimauville, 7e étage secteur 2
Québec (Québec) G1J 0H7
[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]
Envoyé : 19 juin 2025 07:51
À : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : NI_Chien d'assistance_20250618.docx

Bonjour [REDACTED],

Je t'invite à prendre connaissance de cette NI de l'IVAC. Elle détaille un enjeu de remboursement de frais associés à des chiens d'assistance. En l'absence d'une orientation claire du MJQ, le risque de fraude est important. Ainsi l'IVAC cesse le remboursement pour le moment, en attente d'une orientation du MJQ qui est d'accord.

N'hésite pas à nous joindre au besoin.

Bonne journée,

[REDACTED]

De: [REDACTED]
Envoyé: 23 octobre 2025 13:51
À: [REDACTED]
Objet: TR: Compte-rendu - comité mixte
Pièces jointes: 20250902 CR FV.docx

De : [REDACTED]
Envoyé : 6 octobre 2025 16:29
À : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : Compte-rendu - comité mixte

Bonjour,

Voici le compte-rendu du dernier comité mixte. Si vous avez des corrections, merci de m'en informer.

Merci également de me partager les points que vous souhaitez ajouter à l'ordre du jour du comité de demain.

Bonne fin de journée.



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
Laroche Avocats CNESST
Direction générale des affaires juridiques
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 12e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ : Le présent courriel est strictement réservé à l'usage de la personne à qui il est adressé et peut contenir de l'information confidentielle assujettie au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, veuillez nous le retourner immédiatement et le supprimer de votre système. Toute utilisation, reproduction, distribution ou autre diffusion de ce courriel ou de l'information qu'il contient par un destinataire non visé est interdite.